



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Cinquante-quatrième session
(11 septembre-13 octobre 2023)**

Assemblée générale

**Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 53A**



Rapport du Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session
(11 septembre-13 octobre 2023)



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

[23 octobre 2023]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
A. Résolutions	iv
B. Décisions	vi
C. Déclaration du Président.....	vii
I. Introduction.....	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
III. Cinquante-quatrième session.....	27
A. Résolutions	27
B. Décisions	181
C. Déclaration du Président.....	187

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
54/1	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	11 octobre 2023	27
54/2	Faire face à la crise sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme causée par le conflit armé en cours au Soudan	11 octobre 2023	35
54/3	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	11 octobre 2023	40
54/4	Mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable	11 octobre 2023	43
54/5	Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance	11 octobre 2023	45
54/6	L'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme	11 octobre 2023	49
54/7	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	11 octobre 2023	53
54/8	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	11 octobre 2023	56
54/9	Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	11 octobre 2023	59
54/10	Mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	11 octobre 2023	62
54/11	Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	11 octobre 2023	65
54/12	Droits de l'homme et peuples autochtones	11 octobre 2023	67
54/13	Les droits humains des personnes âgées	11 octobre 2023	74
54/14	Disparitions forcées ou involontaires	11 octobre 2023	78
54/15	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	11 octobre 2023	81
54/16	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	12 octobre 2023	84
54/17	Contribution de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille à la promotion et à la protection des droits de l'homme	12 octobre 2023	92
54/18	Le droit au développement	12 octobre 2023	2

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
54/19	Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité	12 octobre 2023	94
54/20	Situation des droits de l'homme au Burundi	12 octobre 2023	100
54/21	Droit à la vie privée à l'ère du numérique	12 octobre 2023	102
54/22	Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités	12 octobre 2023	110
54/23	Situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie	12 octobre 2023	114
54/24	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	12 octobre 2023	117
54/25	Un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	12 octobre 2023	122
54/26	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	12 octobre 2023	126
54/27	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	12 octobre 2023	128
54/28	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	12 octobre 2023	135
54/29	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	12 octobre 2023	140
54/30	Système pénitentiaire, sécurité et justice : amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités aux fins de la protection des droits de l'homme au Honduras	12 octobre 2023	144
54/31	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	12 octobre 2023	146
54/32	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	12 octobre 2023	153
54/33	Création d'un bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la Communauté des Caraïbes	12 octobre 2023	161
54/34	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	12 octobre 2023	164
54/35	Question de la peine de mort	13 octobre 2023	169
54/36	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	13 octobre 2023	174

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
54/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : France	29 septembre 2023	181
54/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tonga	29 septembre 2023	181
54/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Botswana	29 septembre 2023	181
54/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Roumanie	2 octobre 2023	182
54/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Mali	2 octobre 2023	182
54/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Monténégro	2 octobre 2023	183
54/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahamas	2 octobre 2023	183
54/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Burundi	2 octobre 2023	183
54/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Luxembourg	2 octobre 2023	184
54/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : la Barbade	3 octobre 2023	184
54/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Émirats arabes unis	3 octobre 2023	185
54/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Israël	3 octobre 2023	185
54/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Liechtenstein	3 octobre 2023	185
54/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Serbie	3 octobre 2023	186

C. Déclaration du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 54/1	Rapports du Comité consultatif	11 octobre 2023	187

I. Introduction

1. Le présent document contient les résolutions, les décisions et la déclaration du Président que le Conseil des droits de l'homme a adoptées à sa cinquante-quatrième session, tenue du 11 septembre au 13 octobre 2023.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur la session susmentionnée sera publié sous la cote A/HRC/54/2.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

54/18. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit, et rappelant également toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont la résolution 77/212 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 et sa propre résolution 51/7 du 6 octobre 2022,

Rappelant sa résolution 49/8 du 31 mars 2022 sur la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires¹,

Se félicitant du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, à l'occasion duquel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement au moyen des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Se félicitant également du document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (Bakou, 5 et 6 juillet 2023), document dans lequel les Ministres des affaires étrangères des États membres du Mouvement des pays non alignés ont fortement insisté pour que les États membres continuent de soutenir la transmission du projet d'instrument juridiquement contraignant à l'Assemblée générale,

Insistant sur la nécessité urgente de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant également qu'il n'est possible de jouir de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, et de toutes les libertés fondamentales que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, insistant sur l'importance d'engager dans des discussions sur le droit au développement le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales concernées, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux,

¹ Résolution 73/291 de l'Assemblée générale.

Notant qu'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales se sont engagés à faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organismes des Nations Unies concernés et aux autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale de la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qu'il importe d'intégrer la perspective du droit au développement de manière plus systématique dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, notamment dans ses propres travaux et dans ceux des organes conventionnels et de ses organes subsidiaires,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'ONU, l'organisation internationale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses moyens de mise en œuvre, et sur le fait que le Programme 2030 est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du Programme 2030 et devrait être au cœur de son exécution,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et demandant par conséquent à celle-ci d'œuvrer à cette fin, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et constitue l'un des plus grands défis auxquels l'humanité doit faire face et une condition indispensable du développement durable, ce qui appelle une approche multidimensionnelle et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Conscient que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Préoccupé par le nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commis par des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, soulignant que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits résultant des activités menées par ces entités doivent pouvoir bénéficier d'une protection, de voies de recours et d'une réparation appropriées, et insistant sur le fait que ces entités doivent contribuer aux moyens nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Prenant note des négociations en cours concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises,

Soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera le renforcement d'un nouvel ordre social et international plus équitable dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme pourront être pleinement réalisés, comme le prévoit l'article 28 de ladite Déclaration,

Insistant sur le fait que c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles persistants qui l'entravent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement, et que, pour accomplir des progrès durables en ce qui concerne la réalisation du droit au développement, il faut, entre autres choses, des politiques de développement efficaces au niveau national et des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Exhortant tous les États Membres à engager, dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, des discussions constructives en vue de la pleine application de la Déclaration sur le droit au développement, afin d'aider le Groupe de travail à s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par sa résolution 4/4, lui ont confié,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait, entre autres, de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer l'appui des organismes compétents des Nations Unies à cette fin et que, dans sa résolution annuelle sur le droit au développement, l'Assemblée demande de nouveau au Haut-Commissaire, dans le cadre de l'institutionnalisation du droit au développement, d'entreprendre effectivement des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement, de financement et de commerce,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant le rapport de son Comité consultatif sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement², qui lui a été soumis à sa quarante-cinquième session en application de sa résolution 39/9 du 27 septembre 2018,

Se félicitant des débats que le Groupe de travail a eus à ses précédentes sessions sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur ce droit, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents,

Rappelant que l'élaboration du projet de convention sur le droit au développement, qu'il avait demandée dans sa résolution 39/9, a commencé à la vingt et unième session du Groupe de travail, dans le cadre d'un processus fondé sur la collaboration,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à intégrer de manière effective, systématique et transparente le droit au développement dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes ;

2. *Considère* qu'il est urgent de s'employer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la réalisation au niveau international, et exhorte tous les États Membres à formuler les politiques nationales nécessaires et à prendre les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Est conscient* du rôle que jouent les acteurs de la société civile et les autres parties prenantes dans la réalisation du droit au développement, en particulier au niveau local ;

² A/HRC/45/40.

4. *Souligne* que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud, et ne doit donc pas entraîner une diminution de celle-ci ni entraver l'exécution des engagements déjà pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et l'application des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

5. *Salue* le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement³ ;

6. *Considère* que la réunion de haut niveau d'une journée sur la promotion et la protection du droit au développement, organisée à sa cinquante-deuxième session afin de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, a offert à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, d'accorder à ce droit l'attention particulière qu'il méritait et de redoubler d'efforts pour en assurer la réalisation ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion de haut niveau organisée à l'occasion de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement⁴ ;

8. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, de faire une analyse tenant compte des obstacles à la réalisation du droit au développement, et de formuler des recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de prendre des mesures concrètes dans le cadre de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement, de toutes les résolutions sur le droit au développement que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

10. *Demande instamment* au Haut-Commissariat de garantir, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, que les ressources humaines et financières sont attribuées de manière équilibrée, efficace et claire à ses mécanismes, y compris au Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et au Rapporteur spécial sur le droit au développement, en vue de la réalisation du droit au développement, de mieux faire connaître le droit au développement en définissant et exécutant des projets concrets consacrés à ce droit, en collaboration avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial, et de lui communiquer régulièrement des informations à jour à ce sujet ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de faciliter la participation des experts compétents, notamment de représentants du Haut-Commissariat, aux réunions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, afin que les représentants des organisations internationales concernées et les titulaires de mandats intéressés puissent contribuer aux discussions tenues lors de ses réunions, le cas échéant ;

12. *Réaffirme* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions adoptées par le Groupe de travail à sa troisième session⁵, principes qui sont conformes à l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

³ A/HRC/54/38.

⁴ A/HRC/54/45.

⁵ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

13. *Souligne* l'importance de l'exécution du mandat du Groupe de travail et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à s'acquitter dans les meilleurs délais de ce mandat tel que défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 et par lui-même dans ses résolutions 4/4 et 39/9 ;

14. *Rappelle* que, dans sa résolution 51/7, il a prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail de soumettre un deuxième projet de convention révisé au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session à des fins de négociation intergouvernementale et, à l'issue de ce processus, de lui soumettre la version définitive du projet de convention sur le droit au développement ;

15. *Remercie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail de lui avoir soumis le projet d'instrument juridiquement contraignant, intitulé « Projet de pacte international sur le droit au développement »⁶, conformément à sa résolution 51/7 ;

16. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session⁷ et réaffirme que la finalisation et l'adoption rapides du pacte sur le droit au développement contribueraient à donner effet à ce droit ;

17. *Décide* de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, négociation puis adoption, le projet de pacte international sur le droit au développement annexé à la présente résolution ;

18. *Souligne* que le Groupe de travail tiendra compte de toutes les résolutions sur le droit au développement, en particulier de ses résolutions 9/3 et 42/23 du 27 septembre 2019 ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter les experts à continuer de dispenser des conseils utiles au Président-Rapporteur, de lui envoyer des contributions et de le faire bénéficier de leurs compétences afin de l'aider à s'acquitter de son mandat, de faciliter la participation des experts aux sessions futures du Groupe de travail et de contribuer par des conseils aux débats relatifs à la réalisation et à l'exercice du droit au développement ;

20. *Prend note* du rapport annuel du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement⁸, ainsi que de ses études thématiques⁹, et prie le Haut-Commissariat de renforcer les services de secrétariat fournis au Mécanisme d'experts ;

21. *Prie* le Mécanisme d'experts de continuer à accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect permettra la réalisation concrète du droit au développement aux niveaux international, régional et national ;

22. *Prend note* de l'élaboration, par le Mécanisme d'experts, d'un commentaire sur l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰ ;

23. *Prend note également* du rapport du Rapporteur spécial¹¹ et prie celui-ci de continuer à accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

24. *Prie* le Rapporteur spécial et les membres du Mécanisme d'experts de participer aux rencontres et dialogues internationaux qui portent sur l'exécution du Programme 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, le financement du développement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, en vue de mieux intégrer la question du droit au développement dans ces réunions, et prie les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations

⁶ A/HRC/54/50.

⁷ A/HRC/54/40.

⁸ A/HRC/54/41.

⁹ A/HRC/54/82, A/HRC/54/83 et A/HRC/54/84.

¹⁰ Voir A/HRC/54/41, annexe II.

¹¹ A/HRC/54/27.

concernées d'aider le Rapporteur spécial et les membres du Mécanisme d'experts à participer efficacement à ces réunions ;

25. *Invite* le Rapporteur spécial à conseiller les États Membres, les institutions financières et économiques internationales et les autres entités concernées, ainsi que le secteur privé et la société civile, concernant les mesures à prendre pour atteindre, aux fins de la pleine réalisation du droit au développement, les objectifs et cibles ayant trait aux moyens de mise en œuvre du Programme 2030 ;

26. *Réaffirme* sa décision de continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs connexes et, à cette fin, de placer le droit au développement tel qu'il est défini aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et toutes les autres libertés fondamentales ;

27. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang élevé de priorité au droit au développement, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement dans le cadre de leurs activités, et de leur apporter toute l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs mandats respectifs ;

28. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat sur sa réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement tenue à sa cinquante et unième session¹², et prie le Haut-Commissariat, conformément au paragraphe 27 de sa résolution 42/23, de faire en sorte que sa prochaine réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement, organisée dans le cadre de sa cinquante-septième session, soit pleinement accessible aux personnes handicapées, en veillant notamment à ce que des services d'interprétation en langue des signes soient disponibles, et prie également le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur cette réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-huitième session ;

29. *Engage* tous les États Membres à coopérer avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts, à les aider dans leurs tâches et à leur fournir toutes les informations nécessaires demandées, lorsqu'elles sont disponibles, pour leur permettre de s'acquitter des mandats qui leur ont été confiés ;

30. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et tous ses autres mécanismes des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement la perspective du droit au développement dans l'exécution de leur mandat ;

31. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à continuer de participer aux activités du Groupe de travail et de collaborer avec le Haut-Commissaire, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts dans le cadre de l'exécution de leur mandat en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement ;

32. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

47^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi,

¹² A/HRC/52/51.

Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Chili, Costa Rica, Mexique et Paraguay.]

Annexe

Projet de pacte international sur le droit au développement

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui ont trait à la réalisation de la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel, environnemental ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Rappelant que les Articles 1 (par. 3), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies imposent aux États d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, la résolution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans le domaine de la santé publique, ainsi que d'autres problèmes connexes, la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation, et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant que, conformément à ses dispositions, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet, et que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Rappelle que, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, en tant que membre de la société, est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays,

Rappelant également les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant que le droit au développement est réaffirmé dans nombre de déclarations, résolutions et programmes internationaux,

Réaffirmant l'objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'énoncé dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant, en particulier, la résolution [48/141](#) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, portant création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à

cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies, la résolution 52/136 du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'une façon de célébrer comme il convenait le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme et décidé que ses activités seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Prenant note des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans lesquels le droit au développement est expressément reconnu et réaffirmé, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte démocratique interaméricaine, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration d'Abou Dhabi sur le droit au développement,

Prenant note également des obligations qui incombent aux États en matière de développement intégral au titre de la Charte de l'Organisation des États américains, et en matière de développement progressif au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Tenant compte des différents instruments internationaux adoptés pour parvenir au développement durable, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est affirmé que le développement durable doit être réalisé dans ses trois dimensions, à savoir ses dimensions économique, sociale et environnementale, d'une manière équilibrée et intégrée, de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures, et en harmonie avec la nature,

Préoccupés par les obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement que sont notamment la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, la faim, les inégalités sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans les pays et d'un pays à l'autre, les changements climatiques, les situations d'urgence et de crise sanitaires, le déni du droit à l'autodétermination, la colonisation, la néocolonisation, les déplacements forcés, le racisme, la discrimination, les conflits, la domination et l'occupation étrangères, l'agression, les menaces à la souveraineté nationale, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, le terrorisme, la criminalité, la corruption, toutes les formes de privation ayant une incidence sur la subsistance des peuples et le déni d'autres droits de l'homme,

Soulignant que le droit au développement, qui découle de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, est un droit de l'homme inaliénable dont jouissent tous les individus et tous les peuples, et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Sachant que le développement est un processus civil, culturel, économique, environnemental, politique et social global dont la finalité est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les peuples et les individus, sur la base de leur participation active, libre et effective au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent,

Conscients que le développement s'entend non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'élargir les choix qui s'offrent à chacun pour accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante, ancrée dans l'identité culturelle et la diversité culturelle des peuples,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Sachant que la réalisation du droit au développement constitue un objectif important et un levier essentiel du développement durable, et que le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable,

Considérant que la paix et la sécurité à tous les niveaux sont essentiels à la réalisation du droit au développement et que la réalisation de ce droit peut, à son tour, contribuer à l'instauration, au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité à tous les niveaux,

Sachant que la primauté effective du droit, la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité à tous les niveaux, y compris aux niveaux national et international, et la réalisation du droit au développement se renforcent mutuellement,

Sachant également que les individus et les peuples sont les sujets centraux du processus de développement et qu'en conséquence, ils devraient être considérés, dans le cadre de toute politique de développement, comme les principaux participants à ce processus et ses principaux bénéficiaires,

Sachant en outre que tous les individus et tous les peuples ont droit à un environnement national et international propice à un développement juste, équitable et participatif qui soit centré sur eux et soit respectueux de tous les droits de l'homme,

Conscients qu'il incombe aux États au premier chef de créer, notamment par la coopération internationale et une collaboration effective avec la société civile, des conditions propices, aux plans national et international, à la réalisation du droit au développement,

Sachant que tous les organes de la société, au niveau national ou international, ont le devoir de respecter les droits de l'homme de tous, y compris le droit au développement,

Conscients que la réalisation du droit au développement est une préoccupation commune de l'humanité,

Préoccupés par le fait que, malgré l'adoption d'un grand nombre de résolutions, déclarations et programmes, le droit au développement n'a pas encore été véritablement concrétisé,

Convaincus qu'un pacte international global et complet visant à promouvoir et à garantir la réalisation du droit au développement, par une action nationale et internationale appropriée et favorable, est indispensable,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier Objet et but

Le présent Pacte a pour objet et pour but de promouvoir et d'assurer la jouissance pleine, égale et effective du droit au développement par tous les individus et tous les peuples partout dans le monde, et de garantir la concrétisation effective et la pleine réalisation de ce droit aux plans national et international.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Pacte :

a) On entend par « personne morale » toute entité qui possède sa propre personnalité juridique en vertu du droit interne ou international et qui n'est pas une personne physique, un peuple ou un État ;

b) On entend par « organisation internationale » une organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ; une organisation internationale peut compter parmi ses membres, outre des États, d'autres entités.

Article 3

Principes généraux

Dans leur réalisation de l'objet et du but du présent Pacte et dans leur application de ses dispositions, les États parties sont guidés, entre autres, par les principes suivants :

a) Un développement centré sur l'individu et les peuples : l'individu et les peuples sont les sujets centraux du développement et doivent être les participants actifs et les bénéficiaires du droit au développement ;

b) Des principes communs à tous les droits de l'homme : le droit au développement doit être réalisé d'une manière qui reflète l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme, et intègre les principes d'égalité, de non-discrimination, d'intersectionnalité, d'autonomisation, de participation, de transparence, de responsabilité, d'équité, d'inclusion, d'accessibilité et de subsidiarité ;

c) Un développement fondé sur les droits de l'homme : le développement étant un droit de l'homme indissociable et interdépendant de tous les autres droits de l'homme et intimement lié à ceux-ci, les lois, politiques et pratiques en matière de développement, y compris la coopération au service du développement, doivent s'inscrire, du point de vue normatif, dans un système de droits et d'obligations découlant du droit international. En conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

d) La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme : le développement, tel que décrit dans le présent Pacte, est essentiel à l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des individus et des peuples et contribue à la jouissance de tous les autres droits de l'homme ;

e) Les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États : la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies ;

f) Un développement autodéterminé : les priorités en matière de développement sont déterminées par les individus et les peuples en leur qualité de titulaires de droits conformément aux dispositions du présent Pacte. Le droit au développement et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes font partie intégrante l'un de l'autre et se renforcent mutuellement ;

g) Le développement durable : le développement doit se concrétiser dans ses trois dimensions, à savoir ses dimensions économique, sociale et environnementale, de manière inclusive, équilibrée et intégrée et en harmonie avec la nature. Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ; et le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable ;

h) Le droit et le devoir de réglementer : les États parties ont le droit, au nom des titulaires de droits, ainsi que le devoir, de prendre des mesures réglementaires ou autres mesures connexes pour réaliser le droit au développement sur leur territoire, conformément au droit international et aux dispositions du présent Pacte ;

i) La solidarité nationale et internationale : la réalisation du droit au développement nécessite de créer un environnement national et international favorable, dans un esprit de coopération et d'unité entre les individus, les peuples, les États et les organisations internationales, compte tenu de la communauté d'intérêts, d'objectifs et

d'actions et sur la base de la reconnaissance de droits et besoins différents pour atteindre des objectifs communs partout dans le monde. Ce principe repose sur le devoir de coopérer dans le plein respect des principes du droit international ;

j) La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en complément de la coopération Nord-Sud : la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à la réalisation du droit au développement. Elles ne se substituent pas à la coopération Nord-Sud mais la complètent ;

k) L'obligation universelle de respecter les droits de l'homme : chacun est tenu de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, conformément au droit international ;

l) Le droit et la responsabilité des individus, des peuples, des groupes et des organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme : conformément au droit international, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international. Les individus, les peuples, les groupes, les institutions et les organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel le droit au développement peut être réalisé dans son intégralité.

Deuxième partie

Article 4

Droit au développement

1. Tous les individus et tous les peuples ont un droit inaliénable au développement, intimement lié à tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et indissociable de ceux-ci, en vertu duquel ils ont le droit de participer et de contribuer au développement civil, culturel, économique, environnemental, politique et social et d'en bénéficier.

2. Tous les individus et tous les peuples ont le droit de participer activement, librement et utilement au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent.

Article 5

Liens avec le droit des peuples à l'autodétermination

1. Le droit au développement suppose la pleine réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination.

2. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et œuvrent librement à la réalisation de leur droit au développement.

3. Pour donner effet à leur droit au développement, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et utiliser de manière durable leurs ressources naturelles, conformément au principe de l'intérêt mutuel et au droit international. En aucun cas un peuple ne saurait être privé de ses propres moyens de subsistance. Aucune disposition du présent Pacte ne saurait être interprétée comme entravant l'exercice du droit inhérent de tous les peuples de profiter et d'user pleinement et librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles conformément au droit international et aux dispositions du présent Pacte.

4. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, facilitent la réalisation du droit à l'autodétermination, et respectent ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international.

5. Les États parties prennent des mesures énergiques pour prévenir et éliminer les violations massives et flagrantes des droits humains des personnes et des peuples touchés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination, du colonialisme, de la domination et de l'occupation, de l'agression, de l'ingérence étrangère et des menaces à la souveraineté nationale, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître d'une autre manière le droit fondamental des peuples à l'autodétermination.

6. Aucune disposition du présent Pacte ne saurait être interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction aucune. Chaque État partie s'abstient de tout acte visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre État.

Article 6

Liens avec d'autres droits de l'homme

1. Les États parties réaffirment que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, inaliénables, intimement liés, interdépendants, indivisibles et d'égale importance.

2. Les États parties conviennent que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme et doit être réalisé conformément à l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, environnementaux, politiques et sociaux.

Article 7

Liens avec la responsabilité qui incombe à chacun de respecter les droits de l'homme au regard du droit international

Aucune disposition du présent Pacte ne saurait être interprétée comme impliquant un droit quelconque, pour une personne physique ou morale, un peuple, un groupe ou un État, de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire ou à annihiler des droits ou libertés consacrés par le Pacte, à entraver l'exercice de ces droits ou libertés ou à les limiter au-delà de ce que prévoit le Pacte. Les États parties conviennent que toutes les personnes physiques et morales, tous les peuples, groupes et États ont l'obligation générale, en vertu du droit international, de s'abstenir de participer à la violation du droit au développement.

Troisième partie

Article 8

Obligations générales des États parties

1. Les États parties respectent et protègent le droit de tous au développement et lui donnent effet, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'âge ou toute autre situation, conformément aux obligations énoncées dans le présent Pacte.

2. Les États parties coopèrent les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, tout en s'acquittant des obligations relatives aux droits de l'homme que leur impose le droit international.

3. Les États parties veillent à ce que les pouvoirs publics et les institutions à tous les niveaux agissent en conformité avec le présent Pacte.

4. Les États parties assurent, par des moyens appropriés, la participation populaire à l'élaboration, l'adoption et l'application des lois, politiques et pratiques relatives au développement.

5. Les États parties reconnaissent que chaque État a le droit, au nom des titulaires de droits, et aussi le devoir d'élaborer, d'adopter et d'appliquer au niveau national des lois, politiques et pratiques de développement appropriées, qui soient conformes au droit au développement et visent à assurer le plein exercice de ce droit. À cette fin, les États parties s'engagent à ne pas annihiler ni entraver, y compris dans les domaines de la coopération internationale, de l'aide, de l'assistance, du commerce ou de l'investissement, l'exercice du droit et l'exécution de l'obligation qu'a chaque État partie de déterminer ses propres priorités nationales de développement et de les mettre en œuvre d'une manière qui soit conforme aux dispositions du présent Pacte et du droit international.

Article 9

Obligations générales des organisations internationales

Sans préjudice de l'obligation générale énoncée à l'article 7, les États parties conviennent que les organisations internationales ont pour obligation de s'abstenir de tout comportement par lequel, en connaissance des circonstances du fait, elles aideraient ou assisteraient un État ou une autre organisation internationale, ou leur donneraient des directives ou exerceraient à leur égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de violer l'une quelconque des obligations relatives au droit au développement incombant à cet État ou à cette organisation.

Article 10

Obligation de respecter

Les États parties s'abstiennent de tout comportement, qu'il se manifeste par une loi, une politique ou une pratique, par lequel ils :

- a) Annihileraient ou entraveraient la jouissance et l'exercice du droit au développement ;
- b) Amoindriraient l'aptitude d'un autre État ou d'une organisation internationale à respecter ses obligations concernant le droit au développement ;
- c) Aideraient ou assisteraient un autre État ou une organisation internationale, ou leur donneraient des directives ou exerceraient à leur égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de violer les obligations relatives au droit au développement incombant à cet État ou à cette organisation ;
- d) Amèneraient une organisation internationale dont ils sont membres à commettre un fait qui, s'il était commis par un État partie, constituerait un manquement à l'obligation qui incombe à cet État partie au regard du présent Pacte, et ce, afin de contourner cette obligation en se prévalant du fait que l'organisation internationale est compétente en la matière.

Article 11

Obligation de protéger

Les États parties adoptent et appliquent toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables, notamment des mesures d'enquête et des mesures administratives, législatives, judiciaires, diplomatiques et autres, pour garantir que les personnes physiques ou morales, les peuples, les groupes ou tout autre État ou agent que l'État est en mesure de régir n'annihilent pas ni n'entravent la jouissance et l'exercice du droit au développement à l'intérieur ou en dehors de leur territoire dans les situations suivantes :

- a) Le comportement a lieu, partiellement ou intégralement, sur le territoire de l'État partie ;

- b) La personne physique ou morale a la nationalité de l'État partie ;
- c) L'État partie a l'obligation légale requise, au regard du droit national ou international, de superviser ou de réglementer, notamment en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, la conduite de la personne morale exerçant une activité commerciale ou industrielle, y compris transnationale, ou d'exercer d'une autre manière un contrôle sur celle-ci.

Article 12

Obligation de donner effet

1. Chaque État partie agit, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en vue de renforcer progressivement le droit au développement, sans préjudice des obligations de respecter et de protéger le droit au développement que lui imposent les articles 10 et 11 du présent Pacte, ni des obligations énoncées dans celui-ci qui sont d'application immédiate. Les États parties peuvent agir par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives.

2. À cette fin, chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires sur le plan national et assure notamment, y compris au moyen de l'inclusion numérique le cas échéant, la non-discrimination et l'égalité des chances de tous les individus et de tous les peuples dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à l'emploi, et à la sécurité et la protection sociales, ainsi que dans la répartition équitable des revenus, et procède à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

Article 13

Devoir de coopérer

1. Les États parties réaffirment leur devoir de coopérer les uns avec les autres, tant conjointement que séparément, aux fins suivantes :

- a) Résoudre des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel, politique, environnemental, sanitaire, éducatif, technologique ou humanitaire ;
- b) Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et notamment éliminer l'extrême pauvreté ;
- c) Favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi productif, le travail décent, l'entrepreneuriat, des conditions de dignité humaine et le progrès et le développement dans l'ordre économique, social, culturel, technologique et environnemental ;
- d) Promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination d'aucune sorte.

2. À cette fin, les États parties sont responsables au premier chef, en vertu du principe général de la solidarité internationale énoncé du présent Pacte, de la création des conditions internationales propices à la réalisation du droit au développement pour tous, et prennent des mesures volontaires, concrètes et ciblées, à titre individuel ou conjointement, notamment en coopération avec des organisations internationales et avec la société civile, aux fins suivantes :

- a) Veiller à ce que les personnes physiques et morales, les groupes et les États n'entravent pas la jouissance du droit au développement ;
- b) Lever les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, notamment en réexaminant les instruments juridiques, les politiques et les pratiques de portée internationale ;
- c) Veiller à ce que l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques des États parties ayant une portée internationale soient conformes à l'objectif consistant à réaliser pleinement le droit au développement pour tous ;

d) Élaborer, adopter et mettre en œuvre des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale, selon qu'il convient, en vue de renforcer progressivement et de réaliser pleinement le droit au développement pour tous ;

e) Mobiliser, selon qu'il convient, les ressources nécessaires, techniques, technologiques, financières, infrastructurelles et autres, afin de permettre aux États parties, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, de s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du présent Pacte.

3. Les États parties veillent à ce que le financement du développement et toutes les autres formes d'aide et d'assistance qu'ils fournissent ou reçoivent, en vertu d'accords bilatéraux ou dans un cadre institutionnel ou international, respectent les principes de l'efficacité de la coopération au service du développement qui sont reconnus au plan international et soient conformes aux dispositions du présent Pacte.

4. Les États parties reconnaissent leur devoir de coopérer pour que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre propice à la réalisation du droit au développement, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire, équitable, transparent et inclusif ;

b) Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords commerciaux et aux accords d'investissement applicables ;

c) Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application de cette réglementation ;

d) Faire en sorte que les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans toutes les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes ;

e) Accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un nombre bien plus important de données ventilées de qualité qui soient pertinentes, actualisées et fiables ;

f) Stimuler, notamment par l'exécution des engagements en la matière qui ont pu être pris à ce jour, l'aide publique au développement, les apports financiers et les investissements étrangers en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux ;

g) Renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, la coopération triangulaire et d'autres formes de coopération régionale et internationale dans tous les domaines, en particulier pour ce qui est de l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation, et améliorer également le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre de mécanismes mondiaux, nouveaux et existants, de facilitation des technologies ;

h) Renforcer les mesures d'atténuation et la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et la riposte et réduire la vulnérabilité aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, en tenant compte des impératifs d'une transition juste, de l'équité et des principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard à la situation nationale, et améliorer l'accès au financement international de l'action climatique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités pour soutenir les efforts d'atténuation des risques et d'adaptation dans les pays en développement et les pays les moins avancés, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

i) Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

j) Éliminer les flux financiers illicites en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en réduisant les possibilités d'évasion fiscale, en améliorant la divulgation et la transparence des transactions financières et foncières dans les pays d'origine et de destination et en s'efforçant de mieux garantir le recouvrement et la restitution des avoirs volés ;

k) Éliminer les trafics d'armes par tous les moyens nécessaires, conformément aux engagements internationaux ;

l) Aider les pays en développement et les pays les moins avancés à assurer la soutenabilité de leur dette à long terme au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement, l'allégement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et réduire le surendettement en s'attaquant au problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés ;

m) Faciliter les migrations et la mobilité de façon sûre, ordonnée et régulière, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées, bien gérées et fondées sur les droits et par l'adoption de mesures législatives et autres visant à prévenir et combattre la traite des personnes, le trafic de migrants et les crimes contre les migrants.

Article 14

Mesures coercitives

1. Le fait pour un État de recourir à des mesures économiques, politiques ou autres, ou d'encourager le recours à de telles mesures, y compris de manière unilatérale, pour contraindre un État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains, en violation des principes de l'égalité souveraine et de la liberté de consentement des États ou du droit international applicable, constitue une violation du droit au développement.

2. Les États parties s'abstiennent d'adopter, de maintenir ou d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1.

Article 15

Mesures spéciales ou correctives

1. Les États parties reconnaissent que, pour combattre la discrimination, la marginalisation ou la vulnérabilité dues à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion ou aux convictions, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale, ethnique ou sociale, à la fortune, au handicap, à la naissance, à l'âge ou à toute autre situation, il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales et correctives pour accélérer ou réaliser l'égalité de fait dans la jouissance du droit au développement. Ces mesures spéciales et correctives peuvent consister à permettre la participation pleine, effective, appropriée et digne des titulaires de droits aux processus décisionnels, aux programmes et à l'élaboration des politiques ayant une incidence sur leur jouissance pleine et égale du droit au développement, sans les soumettre à des contraintes ou à des obstacles structurels, environnementaux ou institutionnels.

2. Les États parties reconnaissent que les pays en développement et les pays les moins avancés peuvent, en raison d'injustices de longue date, de conflits, de menaces écologiques, des changements climatiques ou d'autres désavantages, y compris de nature économique, technique ou infrastructurelle, avoir besoin de mesures spéciales ou correctives, sous la forme d'instruments juridiques, de politiques et de pratiques de portée internationale, arrêtés d'un commun accord, pour assurer la réalisation du droit au développement de tous les individus et de tous les peuples dans des conditions d'égalité. Ces mesures peuvent, selon qu'il convient, comprendre :

a) La reconnaissance de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le respect de ces responsabilités et capacités, compte tenu des différentes situations nationales ;

- b) Un traitement spécial et différencié ;
- c) Des conditions préférentielles en matière de commerce, d'investissement et de finances ;
- d) La création de fonds spéciaux ou de mécanismes de facilitation ;
- e) La facilitation et la mobilisation d'une assistance d'ordre financier, technique, technologique ou infrastructurel, d'une assistance destinée à renforcer les capacités ou de toute autre forme d'assistance ;
- f) D'autres mesures définies d'un commun accord et conformes aux dispositions du présent Pacte.

Article 16

Égalité des sexes et autonomisation des femmes et des filles

1. Les États parties adoptent des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcent celles qui existent.

2. Conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, les États parties garantissent l'égalité réelle entre femmes et hommes et prennent des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives et des mesures temporaires spéciales, en vue de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de permettre ainsi à celles-ci de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité du droit au développement.

3. À cette fin, les États parties prennent des mesures appropriées, individuellement et conjointement, notamment pour :

- a) Prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée, en ligne comme hors ligne, toutes les formes de violence et de pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite des personnes et toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ;
- b) Assurer aux femmes, tant dans la vie politique, économique, sociale, culturelle et publique qu'au sein des personnes morales, une participation pleine, égale et effective à l'élaboration, à l'adoption, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes et un accès dans des conditions d'égalité aux fonctions de direction à tous les échelons à cet égard ;
- c) Adopter des politiques et des dispositions législatives ayant force exécutoire en faveur de la promotion de l'égalité des chances et de l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent ;
- d) Prendre en compte les questions de genre dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de toutes les lois, politiques et pratiques nationales et de l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale ;
- e) Garantir un accès égal et équitable aux ressources dont les femmes et les filles ont besoin pour réaliser pleinement leur droit au développement, et assurer un contrôle égal et équitable sur ces ressources ;
- f) Garantir un accès égal et équitable à un enseignement de qualité et aux services dont les femmes et les filles ont besoin pour réaliser pleinement leur droit au développement ;
- g) Garantir un accès égal et équitable à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation ;
- h) Donner effet au programme pour les femmes et la paix et la sécurité et assurer la participation pleine, effective et active des femmes à la prévention et au règlement des conflits armés et à la consolidation de la paix aux fins du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité à tous les niveaux.

Article 17

Peuples autochtones

1. Les peuples autochtones ont le droit, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, d'œuvrer librement à leur développement dans tous les domaines, conformément à leurs propres besoins et intérêts. Ils ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement.

2. Conformément au droit international, les États parties se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États parties consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, en particulier lorsqu'il est question de produire, d'utiliser ou d'exploiter des ressources en eau ou des ressources minérales ou autres.

Article 18

Paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement, librement et véritablement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois, politiques et pratiques susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, les États parties engagent des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, par le canal de leurs institutions représentatives, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois, politiques et pratiques susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits.

Article 19

Mesures visant à prévenir et combattre la corruption

Les États parties reconnaissent que la corruption constitue un obstacle sérieux à la réalisation du droit au développement. Conformément au droit international, individuellement et conjointement, ils :

- a) Promeuvent et renforcent les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ;
- b) Promeuvent, facilitent et appuient la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, et notamment du recouvrement d'avoirs ;
- c) Promeuvent l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 20

Interdiction de limiter la jouissance du droit au développement

Les États parties reconnaissent que la jouissance du droit au développement ne saurait faire l'objet de limitations, à moins que celles-ci ne découlent directement de l'application de limitations à d'autres droits de l'homme, conformément au droit international.

Article 21

Études d'impact

1. Les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, individuellement et conjointement, y compris au sein d'organisations internationales, pour établir des cadres juridiques permettant de procéder à des évaluations préalables et continues des risques et incidences réels et potentiels de leurs lois, politiques et pratiques nationales et des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale, ainsi que du comportement des personnes morales qu'ils sont en mesure de réglementer, de façon à assurer le respect des dispositions du présent Pacte.

2. Les États parties tiennent compte de toutes autres directives ou recommandations que la Conférence des États parties pourrait formuler en ce qui concerne les études d'impact, ainsi que des meilleures pratiques mises en commun par celle-ci en la matière.

Article 22

Statistiques et collecte des données

1. Les États parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches, qui leur permettent d'élaborer et d'appliquer des politiques visant à donner effet au présent Pacte. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée, en ligne comme hors ligne ;

b) Les normes internationalement acceptées de respect et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont ventilées, selon qu'il convient, et utilisées par les États parties pour les aider à évaluer la façon dont ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Pacte et déterminer et lever les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement.

3. Les États parties sont tenus de diffuser ces statistiques d'une manière qui soit conforme à l'objectif consistant à réaliser pleinement le droit au développement pour tous.

Article 23

Paix et sécurité internationales

1. Les États parties réaffirment l'obligation qui leur incombe, au regard du droit international, de promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le règlement pacifique des différends.

2. À cette fin, conformément au droit international, les États parties s'engagent à prendre des mesures collectives en vue de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et effectif, de sorte que les ressources humaines, écologiques, économiques et technologiques du monde puissent être utilisées aux fins de la pleine réalisation du droit au développement pour tous.

3. Les États parties s'engagent à promouvoir sur leur territoire la paix et l'avènement de sociétés inclusives aux fins de la pleine réalisation du droit au développement pour tous.

Article 24

Développement durable

Les États parties s'engagent, individuellement et conjointement, à faire en sorte que :

- a) Les lois, politiques et pratiques relatives au développement aux plans national et international tendent et contribuent à parvenir au développement durable, d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international ;
- b) Leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations présentes et futures de donner effet à leur droit au développement ;
- c) L'élaboration, l'adoption et l'application de l'ensemble de ces lois, politiques et pratiques visant à parvenir au développement durable soient pleinement conformes aux dispositions du présent Pacte et aux autres obligations relatives à la réalisation du développement durable imposées par le droit international.

Article 25

Interprétation harmonieuse

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans le présent Pacte sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte. Les États parties réaffirment que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont tenues de promouvoir le droit au développement.

3. Sous réserve des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions du présent Pacte ne modifient en rien les droits et obligations des États parties au regard du droit positif international. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Pacte et d'autres instruments du droit international.

Quatrième partie

Article 26

Conférence des États parties

1. Il est créé une Conférence des États parties.
2. La Conférence des États parties fait régulièrement le point de l'application effective du Pacte et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter par la suite et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective du Pacte. À cet effet :
 - a) Elle examine périodiquement les rapports soumis à titre volontaire par les États parties, portant sur l'exécution des obligations qui leur incombent au regard du Pacte et sur les obstacles qu'ils rencontrent dans la réalisation du droit au développement, à la lumière de l'objet et du but du Pacte. La Conférence des États parties peut renvoyer ces rapports au mécanisme d'application prévu à l'article 28 du présent Pacte ;

b) Elle encourage et facilite l'échange ouvert d'informations sur les mesures que les États parties prennent pour donner effet au droit au développement, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des États parties ainsi que de leurs obligations respectives au titre du Pacte ;

c) Elle promeut, met au point et perfectionne périodiquement, conformément aux dispositions du présent Pacte, les méthodes et les meilleures pratiques qui permettent aux États parties d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement ;

d) Le cas échéant, elle demande aux organisations internationales et aux organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents de lui fournir des services, de lui apporter leur concours et de lui donner des informations et en fait usage ;

e) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans l'application du Pacte et en assure la publication ;

f) Elle fait des recommandations sur toutes questions présentant un intérêt pour l'application du Pacte et veille à leur publication ;

g) Elle exerce, dans le cadre du Pacte, les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objet et le but du Pacte, ainsi que ses objectifs.

3. La première session de la Conférence des États parties sera convoquée par le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Pacte. À sa première session, la Conférence des États parties adoptera son règlement intérieur, qui définira la procédure de prise de décisions applicable aux questions relevant de son mandat qui ne sont pas traitées dans le Pacte.

4. La Conférence des États parties se réunit en sessions publiques, sauf si elle en décide autrement, conformément à son règlement intérieur.

5. La Conférence des États parties invite le (la) Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à ses sessions publiques en vue d'un dialogue interactif, en application du mandat du (de la) Haut(e)-Commissaire, qui est de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies.

6. La Conférence des États parties invite également les titulaires de mandat au titre des mécanismes et procédures des Nations Unies consacrés à la promotion du droit au développement à un dialogue interactif.

7. Tous les États non parties au présent Pacte, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les organes régionaux chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux sessions publiques de la Conférence des États parties. La Conférence des États parties peut, conformément à son règlement intérieur, examiner les demandes de participation d'autres parties prenantes ou les inviter à participer en qualité d'observateurs.

8. La Conférence des États parties se tient chaque année.

9. La Conférence des États parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou à la demande de tout État partie, conformément à son règlement intérieur.

10. La Conférence des États parties communique ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.

Article 27

Protocoles se rapportant au Pacte

1. La Conférence des États parties peut adopter des protocoles se rapportant au présent Pacte.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux États parties six mois au moins avant son examen.
3. Les règles d'entrée en vigueur sont définies par le protocole lui-même.
4. Seuls les États parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Article 28

Création d'un mécanisme d'application

1. À sa première session, la Conférence des États parties établira un mécanisme d'application pour faciliter, coordonner et appuyer, d'une manière non accusatoire et non punitive, l'application et la promotion du respect des dispositions du présent Pacte.
2. Le mécanisme d'application transmet chaque année ses rapports à la Conférence des États parties.
3. Le mécanisme d'application est composé d'experts indépendants, sélectionnés compte tenu, entre autres, de l'équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique équitable, ainsi que d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques. Les experts, qui siègent à titre personnel, sont d'une haute autorité morale et justifient d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique le présent Pacte.
4. Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du mécanisme d'application le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et convoque sa première réunion.
5. Les membres du mécanisme d'application reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du mécanisme.
6. Les membres du mécanisme d'application ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
7. Le mécanisme d'application s'acquitte des tâches suivantes :
 - a) Formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations qui lui sont transmis par la Conférence des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du mécanisme d'application, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties ;
 - b) Examiner les obstacles à l'application du Pacte, à la demande de la Conférence des États parties ;
 - c) Examiner les demandes des titulaires de droits qui le prient de commenter des situations dans lesquelles leur droit au développement a été compromis par le manquement des États à leur devoir de coopérer, tel que réaffirmé et consacré par le Pacte ;
 - d) S'acquitter de toute autre fonction relevant du Pacte que la Conférence des États parties peut lui confier.
8. La Conférence des États parties adopte un règlement intérieur aux fins du fonctionnement du mécanisme d'application.

Cinquième partie

Article 29 Signature

Le présent Pacte est ouvert à la signature de tous les États et de toutes les organisations internationales au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du _____.

Article 30 Consentement à être lié

1. Le présent Pacte est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États signataires.

2. Nonobstant les obligations qui incombent aux organisations internationales au regard du droit international et du présent Pacte, le consentement des organisations internationales signataires à être liées par le présent Pacte est exprimé par un acte de confirmation formelle.

3. Le présent Pacte est ouvert à l'adhésion de tout État ou toute organisation internationale qui ne l'a pas signé.

Article 31 Organisations internationales

1. Dans leurs actes de confirmation formelle ou d'adhésion, les organisations internationales indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par le présent Pacte. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification notable de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Pacte, les références aux « États parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 32 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 34 du présent Pacte, les instruments déposés par les organisations internationales ne sont pas comptés.

4. Les organisations internationales n'exercent pas leur droit de vote à la Conférence des États parties ou aux fins du paragraphe 1 de l'article 34.

Article 32 Entrée en vigueur

1. Le présent Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations internationales qui ratifieront ou confirmeront formellement le Pacte ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 33 Réserves

1. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

2. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Pacte ne sont pas admises.

Article 34

Modifications

1. Tout État partie peut proposer une modification du présent Pacte et la soumettre au (à la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies. Le (la) Secrétaire général(e) communique les propositions de modification aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le (la) Secrétaire général(e) convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Toute modification adoptée par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumise par le (la) Secrétaire général(e) pour approbation à l'Assemblée générale, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Toute modification adoptée et approuvée conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, la modification entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument d'acceptation. La modification ne lie que les États parties qui l'ont acceptée.

3. Si la Conférence des États parties en décide ainsi par consensus, une modification adoptée et approuvée conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 26, 27 ou 28 entre en vigueur pour tous les États parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption.

Article 35

Dénonciation

Tout État partie peut dénoncer le présent Pacte par voie de notification écrite adressée au (à la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le (la) Secrétaire général(e) en a reçu notification.

Article 36

Règlement des différends entre les États parties

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Pacte qui n'a pas été réglé par voie de négociation peut, si les parties au différend en conviennent, être porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties conviennent d'un autre mode de règlement des différends.

Article 37

Forme accessible

Le texte du présent Pacte sera diffusé sous des formes accessibles.

Article 38

Dépositaire

Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies est le (la) dépositaire du présent Pacte.

Article 39

Textes faisant foi

1. Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Pacte font également foi.

2. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte.

III. Cinquante-quatrième session

A. Résolutions

54/1. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Afghanistan, et réaffirmant que le peuple afghan a le droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel selon la voie qu'il a librement choisie,

Réaffirmant également que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quel qu'en soient le système politique, économique et culturel, ont le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Déplorant vivement les souffrances du peuple afghan, réaffirmant sa profonde solidarité avec lui et soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin, et soulignant également qu'il est impératif d'établir d'urgence les responsabilités en traduisant en justice les auteurs de crimes constitutifs de violations du droit international des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire,

Rappelant sa trente et unième session extraordinaire consacrée à la situation des droits de l'homme en Afghanistan et les graves préoccupations qu'elle suscite, et ses résolutions S-31/1 du 24 août 2021, 48/1 du 7 octobre 2021, par laquelle il a nommé un rapporteur spécial chargé de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, 50/14 du 8 juillet 2022 et 51/20 du 7 octobre 2022, ainsi que toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan, sur les enfants en temps de conflit armé et sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant également les déclarations du Secrétaire général, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et celles de plusieurs mécanismes relevant de ses procédures spéciales et d'organes conventionnels concernant les signalements d'atteintes aux droits de l'homme commises en Afghanistan par les Taliban, ainsi que le communiqué de presse sur l'Afghanistan publié par le Conseil de sécurité le 24 mai 2022,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier par les violations persistantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises, parmi lesquelles figurent des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des déplacements forcés, des châtiments collectifs, des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à

des détenus, des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des actes de violence contre des manifestants pacifiques, des représailles et des descentes dans les bureaux d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, et par les violations des droits humains de toutes les femmes, d'enfants, de personnes âgées, de journalistes, de professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de leur famille, d'avocats, de juges, de procureurs, de détenus, de personnes déplacées dans le pays, d'anciens agents de l'État, d'anciens membres des forces armées, de membres de communautés ethniques et religieuses minoritaires et de personnes en situation de vulnérabilité commises par les Taliban et d'autres parties au conflit,

Se déclarant alarmé par les conclusions du rapport de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan sur les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées dont sont victimes des personnes liées à l'ancien Gouvernement afghan et à ses forces de sécurité, ainsi que par les conclusions du rapport de la Mission sur le traitement des détenus en Afghanistan, qui fait état de torture, de mauvais traitements et de recours illégal à la force lors des arrestations et de la détention, qui dans certains cas entraîne la mort de la personne détenue,

Exprimant sa vive préoccupation concernant l'oppression grave, institutionnalisée, généralisée et systématique de toutes les femmes et les filles en Afghanistan par les Taliban, qui découle notamment de décrets, de politiques et de pratiques visant les femmes et les filles, l'affaiblissement des protections juridiques et des mécanismes de mise en cause des responsabilités en cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, et le déni permanent des droits de l'homme,

Soulignant le rôle essentiel des femmes dans la fourniture de l'aide vitale et des services de base, et se déclarant gravement préoccupé par l'interdiction faite aux femmes par les Taliban de travailler pour les Nations Unies et pour les organisations non gouvernementales internationales et nationales en Afghanistan, qui a de graves conséquences sur la fourniture effective de l'aide vitale et des services de base et met en danger la vie de millions d'Afghans, en particulier ceux qui vivent dans des ménages dirigés par des femmes,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux crises que connaît l'Afghanistan sur les plans économique, climatique et humanitaire, ainsi que sur ceux de la santé mentale et de la sécurité alimentaire, entre autres l'insécurité alimentaire aiguë et la malnutrition, qui vont croissantes, et quant au fait que les femmes se voient privées de la possibilité de gagner leur vie, situation qui compromet l'exercice de toute une série de droits économiques, sociaux et culturels par la population afghane, notamment les femmes et les enfants, et soulignant la nécessité de remédier au grave déficit de financement de l'action humanitaire dans l'ensemble de l'Afghanistan,

Rappelant avec une vive inquiétude l'appréciation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan concernant la persécution que subissent depuis toujours les Hazara et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques et religieuses, ainsi que son appréciation selon laquelle les attaques, fréquemment revendiquées par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, semblent avoir un caractère systématique, dénotent par certains aspects une politique d'organisation et portent ainsi la marque de crimes internationaux, notamment de crimes contre l'humanité¹³, et prenant note de l'appréciation du Haut-Commissaire selon laquelle la situation de ces personnes sur le plan des droits de l'homme semble s'aggraver,

Appelant l'attention sur les préoccupations que suscite la situation des enfants, dont les conditions de vie continuent d'être éprouvantes après des décennies de conflit, d'insécurité, de violences liées au conflit, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés dans des hostilités en violation du droit international applicable, de violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes, de meurtres et de mutilations d'enfants, d'enlèvements et d'autres violations du droit international, notamment des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, et qui, outre les restrictions au droit

¹³ A/HRC/51/6, par. 67.

à l'éducation, souffrent des effets de la crise humanitaire, qui engendre des pratiques néfastes, discriminatoires, oppressives et violentes, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, les abus et l'exploitation économique et sexuelle, la vente d'enfants et d'organes, le travail forcé et le travail des enfants, la traite des personnes et les migrations dans des conditions dangereuses¹⁴,

Considérant que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection des autres droits de l'homme et libertés, et soulignant le rôle important des journalistes et des travailleurs des médias locaux, qui continuent d'effectuer un travail indispensable, notamment en recueillant des informations sur la situation et en en rendant compte dans des circonstances difficiles,

Réaffirmant la nécessité de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et de les réparer selon des modalités conformes aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Profondément préoccupé par l'érosion continue et systématique du respect des droits humains de toutes les femmes et les filles en Afghanistan par les Taliban, et ce, dans tous les domaines, notamment par l'imposition de restrictions qui limitent l'exercice des droits à l'éducation, au meilleur état de santé physique et mentale possible, au travail, à la liberté de circulation, à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la participation pleine, égale et effective des femmes à la vie publique, et soulignant que ces restrictions sont contraires aux obligations faites à l'Afghanistan par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi qu'aux engagements pris par les Taliban envers le peuple afghan,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence et de la discrimination généralisées à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qui pourraient être constitutives du crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes, le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et les formes multiples et croisées de discrimination contre les femmes et les filles, soulignant que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles constituent une violation de leurs droits humains et une atteinte et une entrave à l'exercice de ces droits, et soulignant également que les auteurs de crimes constitutifs de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits doivent être traduits en justice et qu'il est essentiel que les victimes de tels actes et les personnes qui en ont réchappé se voient offrir des réparations, un soutien et des recours efficaces,

Réaffirmant que la participation, l'inclusion et l'autonomisation pleines et entières, effectives et égales de toutes les femmes et les filles dans tous les domaines de la vie, notamment en ce qui concerne la gouvernance, la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, sont des conditions essentielles d'une paix durable et d'un développement économique et social plein et entier, ainsi que de la réalisation et de l'exercice de tous les droits humains de l'ensemble de la population afghane,

Exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que les Taliban ont introduit des châtiments corporels et des peines de mort approuvés par la justice, soulignant que des peines telles que la lapidation à mort ou l'enterrement sous un mur constituent des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et se déclarant également profondément préoccupé par les informations faisant état de châtiments corporels non approuvés par la justice,

Rappelant qu'il importe de protéger le patrimoine culturel contre les dommages délibérés et le pillage,

¹⁴ Ibid., par. 71.

Rappelant également les obligations de l'Afghanistan au regard du droit international des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans, entre autres, les traités et conventions auxquels il est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également que l'Afghanistan est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis le 1^{er} mai 2003,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux déplacements de population en Afghanistan, saluant les efforts déployés par de nombreux États pour évacuer et réinstaller les personnes qui souhaitent quitter l'Afghanistan, soulignant la nécessité d'appuyer les pays voisins qui accueillent généreusement un grand nombre de réfugiés et d'autres personnes originaires d'Afghanistan ayant droit à une protection internationale, tout en rappelant qu'il importe de protéger les droits de ces personnes, de les protéger contre le refoulement et de leur réserver un traitement respectueux de leur dignité, et rappelant le principe du partage de la charge et des responsabilités,

Saluant les efforts déployés par les pays voisins et d'autres pays pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en Afghanistan, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et partenaires internationaux,

Soulignant que le seul moyen d'instaurer une paix durable en Afghanistan est de parvenir à un règlement politique inclusif, juste, durable et réaliste qui soit l'expression du choix de la population afghane et qui permette de garantir et de promouvoir le respect des droits humains, notamment ceux de toutes les femmes et les filles et de tous les enfants et membres de minorités,

Sachant que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable et que ce droit a des effets multiplicateurs qui contribuent à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens d'exercer leurs droits humains, notamment le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie économique, sociale et culturelle et de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité aux prises de décisions qui façonnent la société, et sachant également les effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Prenant note des efforts déployés par les acteurs religieux des pays voisins et d'autres pays pour promouvoir le droit des femmes et des enfants d'accéder à une éducation de qualité en Afghanistan, soulignant la nécessité d'appuyer les efforts visant à réaliser le droit à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte, et rappelant l'importance des programmes d'études laïques à cet égard,

Réaffirmant le droit égal de chaque enfant à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte, et se déclarant préoccupé par la persistance des formes de discrimination multiples et croisées auxquelles se heurtent les filles,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent des conditions qui permettent aux pays de promouvoir le développement, de protéger les individus contre la discrimination et de garantir à tous un égal accès à la justice,

Soulignant que de nombreux droits de l'homme ont fait l'objet d'attaques concertées en Afghanistan au cours des deux dernières années, après vingt années d'avancées politiques, économiques et sociales du peuple afghan,

Réaffirmant son soutien au travail accompli par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan dans le cadre de l'exécution des mandats qui leur ont été respectivement confiés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2626 \(2022\)](#) du 17 mars 2022 et [2678 \(2023\)](#) du 16 mars 2023, notamment leur surveillance de la situation des droits de l'homme,

leur communication d'informations à ce sujet et leur collaboration avec tous les acteurs politiques concernés en Afghanistan et toutes les parties prenantes, y compris les autorités compétentes, selon les besoins,

Conscient de la nécessité de contribuer à résoudre les difficultés considérables auxquelles se heurte l'économie afghane, notamment de s'employer à rétablir les systèmes bancaires et financiers et de permettre l'utilisation des actifs appartenant à la Banque centrale d'Afghanistan dans l'intérêt du peuple afghan, notamment toutes les femmes et les filles,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment des personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du personnel diplomatique et consulaire des États Membres de l'ONU et du personnel humanitaire, en particulier des femmes,

Accueillant avec intérêt le rapport du Haut-Commissaire, les rapports de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et les travaux en cours et rapports du Rapporteur spécial, ainsi que le rapport que celui-ci a établi conjointement avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹⁵, et donnant acte de l'accès qui a été accordé et de la coopération apportée,

1. *Continue de condamner avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en Afghanistan, en particulier les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les actes de violence contre des manifestants pacifiques, des journalistes et des représentants de médias, en particulier des femmes journalistes et des représentantes de médias, ainsi que des anciens juges, procureurs et autres magistrats et des anciens fonctionnaires, membres des forces de l'ordre et militaires, les actes de représailles, les descentes dans les bureaux d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, notamment d'organisations de défense des droits des femmes, les violations des droits humains de toutes les femmes et les filles, de tous les enfants et de toutes les personnes handicapées et personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse ou à d'autres groupes marginalisés et les atteintes à ces droits, et les attaques visant des personnes ayant travaillé pour le Gouvernement afghan et des anciens militaires ;

2. *Condamne fermement* l'interdiction faite aux femmes par les Taliban de travailler pour les Nations Unies et les organisations non gouvernementales nationales et internationales en Afghanistan, ainsi que toutes les autres formes d'ingérence dans les activités d'assistance non gouvernementale, notamment l'acheminement de l'aide, qui compromettent la jouissance des droits de l'homme et sont incompatibles avec les principes humanitaires ;

3. *Demande* que cessent immédiatement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire en Afghanistan, que soient scrupuleusement respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable, le droit à un recours utile, le droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation adéquate, à un logement, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris le droit à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, les droits à la liberté de réunion pacifique, la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et le droit de circuler librement et de quitter le pays, et que soient protégés les civils et les infrastructures civiles essentielles, en particulier les installations médicales et éducatives du pays ;

4. *Réaffirme* son engagement inébranlable en faveur de la jouissance pleine et égale de tous les droits humains par toutes les femmes, les filles et les enfants en Afghanistan, notamment le droit à la liberté de circulation, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit au travail et le droit d'accéder à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, ainsi que l'importance qu'il y a à

¹⁵ A/HRC/53/21.

protéger les femmes, les filles et tous les enfants contre les violations et les atteintes, et, à cet égard, souligne qu'au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans ;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations persistantes selon lesquelles des graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit humanitaire international sont commises contre des enfants, notamment des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles et fondées sur le genre sous toutes leurs formes, l'exploitation, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des forces et des groupes armés dans des hostilités, en violation du droit international applicable, des attaques contre des étudiants, des enseignants, des écoles et des universités, l'utilisation illégale d'installations éducatives à des fins militaires et le refus d'accès humanitaire ;

6. *Condamne* toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles handicapées, et rappelle à toutes les parties que toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles, l'esclavage sexuel des garçons (*bacha bazi*), le mariage d'enfants et le mariage précoce et forcé constituent des violations des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ces droits et libertés ;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* quant à l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour les violations du droit humanitaire international commises en Afghanistan ;

8. *Demande* aux Taliban de revenir sur les politiques et les pratiques actuelles qui restreignent les droits humains de la population en Afghanistan, de les mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits humains, notamment les politiques et pratiques qui restreignent indûment les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles, y compris la liberté de circulation et les droits à l'éducation et au travail et le droit de participer à la vie publique, ainsi que celles qui sont discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires, notamment les Hazara, et d'interdire et de prévenir la discrimination et la violence à leur égard et d'assurer leur représentation dans tous les processus de prise de décisions qui ont une incidence sur leur vie ;

9. *Demande* que les femmes et les filles aient la possibilité d'accéder, dans des conditions d'équité, à une éducation de qualité inclusive à tous les niveaux, que les écoles soient rouvertes immédiatement et sans condition pour les filles de tous âges et que les enfants reçoivent une éducation égale et de qualité à tous les niveaux ;

10. *Demande également* que l'on respecte, que l'on promeuve et que l'on protège le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris d'être en mesure d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir, et que l'on protège le patrimoine culturel matériel et immatériel, conformément à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux protocoles facultatifs, et engage instamment toutes les parties à s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels ;

11. *Réaffirme* qu'il est urgent de procéder rapidement à une enquête indépendante et impartiale sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, ou à un examen de ces allégations, afin de mettre fin à l'impunité, d'établir les responsabilités et de traduire les auteurs de tels actes en justice ;

12. *Réitère* son appel en faveur d'un processus dirigé et contrôlé par les Afghans visant à mettre en place un gouvernement participatif, inclusif et représentatif, notamment en ce qui concerne le genre et toutes les minorités ethniques et religieuses, de la représentation égale et effective des femmes et des jeunes aux postes de décision et de la participation pleine, égale et effective de ceux-ci aux processus décisionnels ;

13. *Engage instamment* la communauté internationale à moduler sa coopération avec toute partie prenante en Afghanistan en fonction du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les Afghans, notamment les femmes, les filles, les enfants, les personnes handicapées et les personnes appartenant à des groupes marginalisés, entre autres

à des minorités ethniques et religieuses, et du respect de la primauté du droit et de la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne les journalistes et le personnel des médias, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi que du respect des obligations qui incombent à l'Afghanistan en vertu du droit international des droits de l'homme ;

14. *Réaffirme* la nécessité de résoudre les profondes difficultés auxquelles l'Afghanistan fait face, notamment en l'aidant à s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme découlant des traités internationaux qu'il a ratifiés, et en offrant appui et conseils à la société civile ;

15. *Souligne* qu'il faut améliorer les conditions de vie du peuple afghan et qu'il est indispensable d'assurer l'accès à des services sociaux de base aux niveaux national, provincial et local, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'eau potable, l'assainissement, la desserte numérique, la santé publique et le logement convenable, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des filles, des groupes défavorisés et marginalisés, notamment des personnes appartenant à des groupes minoritaires, et des personnes handicapées ;

16. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire, demande à la communauté internationale d'accroître son soutien, notamment compte tenu de la crise de la sécurité alimentaire et de la crise sur le plan de la protection, qui se poursuit, et de redoubler d'efforts pour combler le déficit de financement, et exhorte toutes les parties à assurer l'accès immédiat, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris au-delà des lignes de conflit, afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées dans le pays et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, à respecter l'indépendance des organismes humanitaires et à garantir la protection du personnel humanitaire, en particulier des femmes ;

17. *Engage* toutes les parties prenantes en Afghanistan à poursuivre sa collaboration et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies ;

18. *Réitère* son appel en faveur du rétablissement du Ministère de la condition féminine, ainsi que d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), chargée de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, de recevoir les plaintes du public, de surveiller les lieux de détention et de porter les problèmes à l'attention des autorités de facto ;

19. *Demande* que soient créées des conditions favorables aux acteurs de la société civile, en particulier les organisations de femmes, les organisations dirigées par les femmes et les femmes leaders dont les activités sont touchées par des restrictions visant les femmes, et qui permettent aux médias de mener leurs activités sans entrave ni crainte de représailles, que soient menées des enquêtes sur les cas d'actes d'intimidation et d'attaques dirigés contre des membres de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des journalistes et des professionnels des médias, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que soient prises des mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et l'accès à l'information et à un soutien, tant en ligne qu'hors ligne ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes faisant état de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises contre des artistes et des musiciens, entre autres d'agressions, d'arrestations et de détentions, de destruction d'images et d'œuvres artisanales, notamment de peintures murales, et d'instruments de musique, ainsi que d'interdictions et de restrictions imposées aux arts et à la musique ;

21. *Prend note* de ce qu'un accès spécifique a été accordé au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

22. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'une mise à jour orale à sa cinquante-septième session, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, conformément à son programme de travail et à celui de l'Assemblée générale ;

23. *Prie* le Rapporteur spécial, d'établir, avec l'appui d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'organes conventionnels concernés, ainsi que des compétences spécialisées pertinentes qui lui seront fournies par le Haut-Commissariat à titre temporaire, un rapport sur le phénomène du système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion des femmes et des filles, en faisant fond sur le rapport qui lui a été soumis à sa cinquante-troisième session¹⁶, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue élargi ;

24. *Décide* que, pour que le titulaire de mandat ait le soutien nécessaire, celui-ci continuera de disposer de ressources et de compétences spécialisées supplémentaires qui lui seront fournies par le Haut-Commissariat, telles que définies dans sa résolution 51/20, ainsi que de ressources et de compétences spécialisées supplémentaires pour renforcer la collecte et la préservation d'informations, notamment des compétences dans le domaine des technologies de l'information et des communications (licences et sécurité), et pour renforcer les capacités linguistiques en dari et en pachto ;

25. *Demande* à tous les acteurs concernés en Afghanistan de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et avec ses procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres organes internationaux saisis de la situation en Afghanistan, de leur accorder sans délai un accès sans entrave au pays, de leur fournir toutes les informations et tout le soutien nécessaires à la bonne exécution de leur mandat et de veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes, les survivants, leurs familles et d'autres personnes puissent accéder librement aux organes et mécanismes susmentionnés, sans crainte de subir des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques ;

26. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

27. *Demande également* au Haut-Commissariat de présenter, au cours d'un dialogue interactif élargi comprenant également la mise à jour orale du Rapporteur spécial demandée au paragraphe 22 ci-dessus, un rapport complet, comportant notamment un tour d'horizon des possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Afghanistan, ainsi que des processus pertinents ;

28. *Invite instamment* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels à suivre de près la situation des droits de l'homme en Afghanistan et à se pencher dessus dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

¹⁶ Ibid.

54/2. Faire face à la crise sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme causée par le conflit armé en cours au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan et sa solidarité avec le peuple soudanais,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger, et rappelant que le Soudan a la responsabilité d'agir conformément au droit international humanitaire et de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties au conflit en vertu du droit international humanitaire et les obligations mises à la charge du Soudan par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités auxquels il est partie, et rappelant également que le Soudan a pris l'engagement, reflété dans la Déclaration constitutionnelle de 2019 et dans l'Accord de paix de Djouba de 2020, d'accorder la plus grande valeur aux droits de l'homme, et que toutes les parties doivent continuer à se conformer à leurs obligations respectives, y compris celles qui s'appliquent pendant le conflit armé en cours,

Rappelant également les engagements pris le 11 mai 2023 par les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide dans le cadre de la Déclaration d'engagement de Djedda visant à protéger les civils du Soudan, notamment en ce qui concerne l'autorisation et la facilitation de l'aide humanitaire conforme aux principes convenus, et l'affirmation par les parties de la responsabilité qui leur incombe de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions [S-32/1](#) du 5 novembre 2021 et [S-36/1](#) du 11 mai 2023 et les mandats confiés par ces résolutions au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Expert des droits de l'homme au Soudan,

Rappelant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et ses propres résolutions [5/1](#) et [5/2](#) du 18 juin 2007, et rappelant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de respecter les normes les plus élevées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité [1564 \(2004\)](#) du 18 septembre 2004 et [1593 \(2005\)](#) du 31 mars 2005,

Rappelant en outre toutes les autres résolutions pertinentes adoptées et les déclarations faites par lui-même, par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur le Soudan, ainsi que les déclarations pertinentes du Secrétaire général, du Haut-Commissaire et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le Soudan,

Rappelant l'appel commun que tous les acteurs concernés de la communauté internationale ainsi que des instances internationales, y compris le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes, ont lancé à toutes les parties au conflit pour qu'elles cessent immédiatement les hostilités, respectent un cessez-le-feu et permettent

un accès humanitaire total, sûr et sans entrave à tout le territoire soudanais, et en faveur de la création d'un processus politique civil et démocratique inclusif,

Prenant note avec satisfaction de tous les communiqués et de toutes les résolutions pertinents de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Ligue des États arabes publiés depuis le début du conflit armé le 15 avril 2023,

Se félicitant de l'engagement continu du Haut-Commissaire et de l'Expert qu'il a désigné en ce qui concerne le conflit armé actuel au Soudan, en vue de remédier à la situation désastreuse sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire,

Ayant à l'esprit la déclaration commune faite le 15 août 2023 par l'équipe dirigeante du Comité permanent interorganisations, qui a notamment demandé aux parties au conflit de mettre fin aux combats, de protéger les civils, d'accorder un accès sûr et sans entrave à l'Organisation des Nations Unies et de lever les obstacles bureaucratiques ; et de s'abstenir d'attaquer les civils, de piller les fournitures humanitaires, de prendre pour cible les travailleurs humanitaires, les biens et les infrastructures de caractère civil, y compris les centres de santé et les hôpitaux, et de bloquer l'aide humanitaire,

Prenant note avec satisfaction d'autres initiatives et des communiqués y afférents, y compris le Sommet des États voisins, visant à faire face au conflit armé en cours au Soudan,

Prenant note de l'enquête actuellement menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur les allégations de crimes internationaux commis au Darfour dans le contexte du conflit armé en cours,

1. *Condamne fermement* le conflit armé qui se poursuit entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide et leurs forces associées et alliées, ainsi que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et violations du droit humanitaire international présumées commises dans ce contexte, et se félicite des condamnations similaires exprimées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de pays du Quartet pour la résolution de la situation en République du Soudan de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par la terrible crise qui sévit au Soudan sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme, qui n'a cessé de s'aggraver depuis le déclenchement du conflit armé actuel, le 15 avril 2023, et qui a entraîné le déplacement de plus de 5 millions de personnes sur tout le territoire soudanais et dans d'autres États, où affluent des réfugiés, et qui fait que plus de 20 millions de personnes au Soudan ont besoin d'une aide alimentaire et près de 25 millions ont besoin d'une aide humanitaire immédiate ;

3. *Condamne* les atteintes aux droits de l'homme et les atrocités qui auraient été commises dans la région du Darfour au Soudan, principalement mais pas exclusivement par des membres des Forces d'appui rapide et des milices alliées, y compris les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les attaques contre des civils motivées par l'appartenance ethnique, les pillages, les incendies et la destruction de villages et de villes dans tout le Darfour, et se déclare profondément préoccupé par les parallèles évidents entre ces événements et ceux qui ont précédé les atrocités commises par le passé au Darfour ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre qui auraient été commis, à l'emploi de la force sans discrimination contre les civils par les deux parties au conflit, aux bombardements aériens indiscriminés qui auraient été lancés par les Forces armées soudanaises et qui auraient entraîné la mort de civils et la destruction d'habitations et d'infrastructures essentielles, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, principalement par les Forces d'appui rapide, aux mauvais traitements que subiraient les personnes détenues par les deux parties et à leurs conditions de détention, qui mettraient leur vie en danger ;

5. *Condamne* les attaques dirigées contre les convois humanitaires et les organismes d'aide et les pillages de secours humanitaires dans plusieurs régions du Soudan, notamment par les Forces d'appui rapide à Khartoum, ainsi que les restrictions injustifiées que les parties au conflit continuent d'imposer à l'accès de l'aide humanitaire et qui ont des conséquences désastreuses pour les personnes ayant besoin de cette aide, notamment les

obstacles bureaucratiques et administratifs, tels que les retards dans la délivrance des visas et des permis de voyage, et les procédures douanières contraignantes imposées par les autorités soudanaises et les Forces armées soudanaises, ainsi que la présence de forces armées dans les hôpitaux ;

6. *Condamne également* les violations par les deux parties des cessez-le-feu précédemment convenus et de la Déclaration d'engagement de Djedda visant à protéger les civils du Soudan, signée par les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide le 11 mai 2023 ;

7. *Déplore vivement* les meurtres, les attaques, les détentions arbitraires, les actes d'intimidation et les représailles dont feraient l'objet les travailleurs humanitaires, les agents de santé, les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants communautaires, les fonctionnaires ou les agents des collectivités locales, les journalistes et les autres professionnels des médias, les étudiants, les avocats et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les membres d'organisations internationales et de la communauté diplomatique au Soudan, ce qui a un impact direct sur la capacité de la communauté internationale à faire face à la crise qui sévit au Soudan sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire ;

8. *Réitère* son appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et complet par toutes les parties, sans conditions préalables, de l'ouverture rapide d'un accès humanitaire total, sûr et sans entrave, de la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant du cessez-le-feu, de la remise en état des infrastructures de base essentielles, d'un règlement négocié et pacifique du conflit sur la base d'un dialogue inclusif et de la réaffirmation par toutes les parties de leur engagement auprès du peuple soudanais de reprendre la transition vers un gouvernement civil ;

9. *Demande* aux parties au conflit au Soudan de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; d'honorer pleinement les engagements pris dans la déclaration de Djedda ; d'accepter et de respecter pleinement les cessez-le-feu locaux et nationaux et de les faire appliquer et notamment d'autoriser l'évacuation des civils sans conditions préalables ; et de permettre un accès humanitaire total, sûr et sans entrave aux civils, en particulier aux plus vulnérables et aux plus difficiles à atteindre ;

10. *Exhorte* toutes les parties au conflit au Soudan à respecter et à protéger les civils, y compris les travailleurs humanitaires et les agents de santé, ainsi que les infrastructures civiles, et à permettre aux civils de circuler librement et d'accéder aux services essentiels et à l'aide humanitaire dont ils ont besoin ;

11. *Exhorte vivement* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et empêcher que de tels actes se produisent de nouveau, y compris les viols, l'esclavage sexuel et l'exploitation sexuelle et les abus sexuels commis par des membres de leurs forces respectives ou de groupes alliés, et à garantir aux rescapés l'accès à des services, et souligne qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violence sexuelle et fondée sur le genre répondent de leurs actes et d'adopter une approche axée sur les rescapés dans le cadre des mesures qu'elles prennent à cet égard ;

12. *Se félicite* du rôle moteur joué par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement s'agissant de faire face à la situation au Soudan, y compris l'initiative prise par l'Union africaine de convoquer un mécanisme élargi de partenaires régionaux et internationaux intéressés relatif à la crise au Soudan, et souligne l'importance et l'urgence d'une participation continue et coordonnée de tous les acteurs internationaux, régionaux et étatiques pour parvenir à une paix durable et pérenne au Soudan et soutenir la mise en place d'un processus politique civil et démocratique inclusif aboutissant à une transition vers un gouvernement civil ;

13. *Se félicite également* du communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la suite de la réunion des chefs d'État et de gouvernement sur le Soudan du 27 mai 2023, qui exige notamment des parties belligérantes qu'elles déclarent immédiatement un cessez-le-feu, sans conditions préalables ; qu'elles mettent fin à la mobilisation et à l'arrivée de renforts ; qu'elles se désengagent sur des positions convenues,

afin de mettre fin aux souffrances du peuple soudanais ; qu'elles acceptent un règlement pacifique des différends ; qu'elles garantissent un accès humanitaire sans entrave ; et qu'elles reprennent le processus de transition politique devant aboutir à la tenue d'élections, en vue de la mise en place d'un gouvernement démocratique dirigé par des civils ; qui souligne qu'aucune solution militaire durable au conflit n'est envisageable et qui adopte la feuille de route de l'Union africaine pour la résolution du conflit au Soudan, demandant à la communauté internationale de soutenir sa mise en œuvre ;

14. *Se félicite en outre* de la résolution 563 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 4 août 2023, qui appelle notamment à un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel par les parties belligérantes et à des pourparlers en vue de mettre un terme définitif au conflit armé actuel et condamne également les atrocités commises au Darfour, notamment les meurtres et les viols, ainsi que la destruction des biens et des moyens de subsistance visant en particulier les personnes appartenant à certains groupes ethniques, principalement les membres du groupe Masalit ;

15. *Se félicite* des communiqués publiés par le Groupe de pays du Quartet pour la résolution de la situation en République du Soudan de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui s'est notamment engagé à collaborer étroitement avec la communauté internationale pour mettre en place un mécanisme solide de surveillance et de responsabilisation qui serait indispensable pour traduire les responsables en justice ;

16. *Salue* la bravoure et le travail des travailleurs humanitaires soudanais et régionaux qui œuvrent au Soudan et le long de ses frontières dans des conditions difficiles et dangereuses pour apporter une aide vitale aux communautés, ainsi que les efforts des pays voisins qui ont accueilli les réfugiés fuyant la violence actuelle et leur ont fourni une assistance, et rappelle qu'il est important que tous les États, en vertu du droit international, respectent le principe de non-refoulement ;

17. *Souligne* que l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire doit rester au cœur de tout règlement de la crise actuelle au Soudan et au cœur des efforts visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit armé et à prévenir une nouvelle instabilité au Soudan, et souligne qu'il est urgent d'ouvrir rapidement des enquêtes complètes, indépendantes, impartiales, transparentes et crédibles sur toutes les atteintes et violations présumées commises par toutes les parties au conflit, en vue de mettre fin à l'impunité et d'obliger les responsables à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires pénales solides et crédibles ;

18. *Décide* d'établir d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, composée de trois membres ayant des compétences en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire, qui seront nommés dès que possible par le Président du Conseil des droits de l'homme pour une durée initiale d'un an, et dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter et établir les faits, les circonstances et les causes profondes de toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire présumées, y compris celles commises contre des réfugiés, et des crimes connexes dans le contexte du conflit armé en cours, qui a débuté le 15 avril 2023, entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide, et d'autres parties belligérantes ;

b) Recueillir, rassembler et analyser les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes, y compris celles concernant des femmes et des enfants, et enregistrer et conserver systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les matériels médico-légaux, conformément aux meilleures pratiques internationales, en vue de toute procédure judiciaire future ;

c) Recueillir et vérifier les informations et les éléments de preuve pertinents, y compris en travaillant sur le terrain, et coopérer avec les organes judiciaires et d'autres entités, s'il y a lieu ;

d) Identifier, dans la mesure du possible, les personnes et entités responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire ou d'autres crimes connexes commis au Soudan, afin qu'elles aient à répondre de leurs actes ;

e) Formuler des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation, en vue de mettre fin à l'impunité et de s'attaquer à ses causes profondes et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment, s'il y a lieu, des responsabilités pénales individuelles, et l'accès des victimes à la justice ;

f) Lui présenter un compte rendu oral de ses travaux à sa cinquante-sixième session, qui sera suivi d'un dialogue interactif, et un rapport complet à ce sujet à sa cinquante-septième session, qui sera suivi d'un dialogue interactif renforcé auquel devraient participer, entre autres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des représentants de l'Union africaine et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ;

g) Soumettre le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

h) Coopérer et mettre en commun les meilleures pratiques avec d'autres initiatives internationales, régionales et nationales en matière de responsabilité, au fur et à mesure de leur mise en place, le cas échéant ;

i) Accorder une attention particulière, dans le cadre de ses travaux, aux situations sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire dans les zones les plus préoccupantes, telles que Khartoum et la région du Darfour au Soudan ;

19. *Décide également* que le mandat supplémentaire de l'Expert désigné par le Haut-Commissaire et les ressources correspondantes fournies conformément à sa résolution S-36/1 en ce qui concerne la documentation des faits commis depuis le 15 avril 2023 devraient être entièrement transférés et intégrés dans le mandat susmentionné ;

20. *Décide en outre* que la participation du Haut-Commissaire au dialogue interactif renforcé susmentionné annulera et remplacera le compte rendu oral que doit faire le Haut-Commissaire et le dialogue interactif connexe qui doit avoir lieu à sa cinquante-septième session conformément à sa résolution S-36/1 ;

21. *Demande* à la mission d'établissement des faits, au Haut-Commissariat et à l'Expert désigné de se coordonner afin que la mission puisse utiliser toutes les informations, analyses et rapports pertinents, en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs et distincts ;

22. *Décide* que la mission d'établissement des faits devrait dûment veiller à la complémentarité de ses efforts avec ceux d'autres acteurs, en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Soudan, le Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat et l'Expert désigné, ainsi que l'Union africaine et les autres entités régionales et internationales concernées, en s'appuyant sur les compétences de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Ligue des États arabes, les acteurs internationaux, régionaux et étatiques et les acteurs de la société civile, entre autres, dans la mesure du possible ;

23. *Souhaite* que le Président du Conseil des droits de l'homme donne immédiatement effet au mandat de la mission d'établissement des faits et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources et compétences nécessaires, y compris en matière de droit international des droits de l'homme, concernant notamment les femmes et les enfants, et de droit international humanitaire, pour permettre au Haut-Commissariat d'apporter l'appui administratif, technique et logistique requis pour appliquer les dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

24. *Demande* aux parties au conflit de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits dans l'accomplissement de sa tâche, et demande à la communauté internationale de soutenir pleinement la mise en œuvre de son mandat ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 16, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Malaisie, Maldives, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Népal et Ouzbékistan.]

54/3. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, par lui-même et par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée, du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13, 27/10, 30/6, 33/4, 36/3, 39/5, 42/9, 48/5 et 51/13, en date respectivement des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 29 septembre 2016, 28 septembre 2017, 27 septembre 2018, 26 septembre 2019, 7 octobre 2021 et 6 octobre 2022,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Extrêmement alarmé et préoccupé par le danger que les activités des mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans les zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales des mercenaires, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques publiques et l'économie des pays touchés,

Réaffirmant qu'il faut s'abstenir de mener toute activité qui menace la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples ou qui fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme,

Conscient que la participation croissante des sociétés militaires et de sécurité privées à l'action humanitaire soulève des inquiétudes quant à la sécurité en tant que bien public et fonction de l'État,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Constata* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées sur le marché mondial ;

3. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités des mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et d'empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

4. *Prie* tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires ;

5. *Prie également* tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Demande* aux États de veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées présentes sur leur territoire soient tenues de respecter leurs obligations contractuelles et les obligations internationales pertinentes en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme et soient soumises à des mécanismes de suivi et de contrôle conformes aux lois nationales ;

7. *Engage* les États qui importent des services de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées, notamment dans le secteur des industries extractives, à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, de rendre compte de leurs activités et de celles de leur personnel, ainsi que d'assurer des réparations en cas de violations résultant de leurs activités, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne portent pas atteinte à ces droits dans le pays bénéficiaire ;

8. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le devenir ;

9. *Salue* la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités de mercenaires menées dans tous les pays, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et des activités liées au mercenariat ;

11. *Demande* aux États d'enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires ou sur l'existence éventuelle de liens avec le mercenariat chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu, et de traduire les auteurs de ces actes en justice ou d'envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Constate* que l'activité mercenaire est un crime complexe dont la responsabilité pénale incombe à ceux qui ont recruté, utilisé, instruit et financé le ou les mercenaires impliqués, et à ceux qui ont planifié leur activité criminelle et donné l'ordre de l'exécuter ;

13. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

14. *Demande* à la communauté internationale et à tous les États, conformément aux obligations que leur impose le droit international, de coopérer dans le cadre des poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mercenariat afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable, et d'apporter leur soutien à cette fin ;

15. *Prend note* des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son rapport le plus récent¹⁷ ;

16. *Préconise* dans ce contexte la poursuite de la coopération et du dialogue entre le Groupe de travail, les États Membres et les autres parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'utilisation de sources d'information, la vérification des faits sur le terrain et la communication de renseignements ;

17. *Est conscient* que la participation active de sociétés militaires et de sécurité privées à l'action humanitaire peut accroître les risques de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire lorsqu'aucune garantie ni aucun contrôle ne sont en place pour empêcher le recours excessif de ces sociétés à la force, et qu'elle porte atteinte aux principes humanitaires ;

18. *Prie* le Groupe de travail et d'autres experts de participer encore plus activement aux travaux d'autres de ses organes subsidiaires qui traitent de questions relatives à l'utilisation de mercenaires et aux activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, y compris aux activités de sociétés militaires et de sécurité privées, notamment en soumettant des contributions à ces organes ;

19. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux menés par les précédents titulaires de mandat sur le renforcement du droit international et du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction des mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session¹⁸, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses diverses formes ;

20. *Prie également* le Groupe de travail, à cet égard, de continuer à surveiller les mercenaires et les activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans toutes les régions du monde, y compris les situations dans lesquelles des gouvernements protègent ou financent des individus impliqués dans des activités de

¹⁷ A/HRC/54/29.

¹⁸ E/CN.4/2004/15.

mercenariat, et de continuer à mettre à jour la base de données des individus reconnus coupables de mercenariat ;

21. *Prie en outre* le Groupe de travail de continuer à étudier et à déterminer les nouvelles sources et causes de ce phénomène, ainsi que les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat, et leurs effets sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, et de consulter sur ces sujets les États Membres et les organisations régionales et internationales, les établissements universitaires, la société civile et d'autres parties prenantes ;

22. *Exhorte* tous les États et toutes les autres parties prenantes à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail toute l'aide et tout le soutien dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, notamment en favorisant la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

24. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents de la société civile aux fins de l'application de la présente résolution, et de continuer à leur rendre compte, à lui et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs, de ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-septième session.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Maroc et Mexique.]

54/4. Mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, concernant respectivement la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Rappelant qu'il est important de continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui redresse les inégalités et répare les injustices existantes, qui permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable, et qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement ;

2. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹⁹ ;

3. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, tel qu'énoncé dans sa résolution 18/6 du 29 septembre 2011 ;

4. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le ou la titulaire du mandat, de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir, à sa demande, toutes les informations dont il ou elle a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission ;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Expert(e) indépendant(e) toutes les ressources humaines et financières dont il ou elle a besoin pour la bonne exécution de son mandat ;

6. *Invite* l'Expert(e) indépendant(e) à continuer de nouer d'étroites relations de coopération avec les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les instituts de recherche, tels que Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

7. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ses propres mécanismes spéciaux et son Comité consultatif d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à son application ;

8. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

9. *Prie* l'Expert(e) indépendant(e) de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

46^e séance
11 octobre 2023

¹⁹ A/HRC/54/28.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Chili, Costa Rica et Mexique.]

54/5. Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle doit aussi favoriser la compréhension, la paix, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les personnes, toutes les minorités ethniques, nationales, religieuses et linguistiques et tous les peuples autochtones, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004, a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, structuré en plusieurs phases quinquennales, afin de faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs, y compris celui de l'enfance,

Réaffirmant que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant que toute personne a droit à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte,

Conscient de la contribution fondamentale que l'exercice du droit à l'éducation peut apporter à la paix et à la sécurité, considérant qu'il est important que les États investissent dans un système d'enseignement et de formation de qualité, universel, gratuit, accessible, équitable et inclusif pour favoriser l'épanouissement immédiat et à long terme des enfants, et réaffirmant que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire inclusif, équitable et de qualité est essentiel pour permettre aux enfants d'acquérir les compétences dont ils ont besoin et de renforcer leurs aptitudes,

Conscient également que les filles sont représentées de manière disproportionnée parmi les enfants non scolarisés et les femmes de manière disproportionnée parmi les adultes analphabètes en raison, notamment, de la discrimination et de la violence fondées sur quelque motif que ce soit, en particulier la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, de l'absence d'un cadre d'apprentissage sûr, des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou des grossesses non planifiées, du manque d'eau et d'installations sanitaires sûres et appropriées qui tiennent compte des besoins des femmes et des filles en matière d'intimité, ainsi que de fournitures pour la santé et l'hygiène menstruelles, de l'existence de lois discriminatoires, de stéréotypes de genre et de normes sociales patriarcales, et du manque d'autonomisation, en particulier pour des raisons économiques, surtout lorsque l'éducation n'est pas gratuite,

Soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable qui y sont énoncés, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement visant à assurer la réalisation de ces objectifs, et rappelant en particulier l'objectif n° 4, qui consiste à assurer l'accès de tous à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation, et soulignant l'importance de l'éducation pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Condamnant fermement les attaques récurrentes contre les étudiants, les enseignants, les écoles et les universités, ainsi que l'utilisation militaire des installations éducatives, qui exposent les étudiants et le personnel éducatif à des dangers et privent un grand nombre d'enfants et d'étudiants de leur droit à un enseignement de qualité, et qui sapent ainsi les fondements sur lesquels les communautés peuvent construire leur avenir,

Considérant que les États doivent favoriser un environnement propice et sûr, tant en ligne que hors ligne, pour garantir la sécurité de l'accès à l'éducation, et rappelant que le droit international humanitaire fait obligation de protéger les écoles et les établissements d'enseignement dans les situations de conflit armé,

Condamnant fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités par des groupes armés non étatiques, y compris des groupes terroristes, et toutes les violations et atteintes commises dans toutes les circonstances par les États et par des groupes armés, y compris des groupes terroristes, contre des enfants, comme les meurtres, les mutilations, les enlèvements et les viols et toutes les autres formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Rappelant que les États devraient faire tout leur possible pour mettre en œuvre des mesures efficaces en vue de la réadaptation sociale, physique et psychologique des enfants qui ont été enrôlés ou utilisés par des groupes armés non étatiques, y compris des groupes terroristes, et de leur réinsertion dans la société, notamment par l'éducation, en tenant compte de la situation particulière de vulnérabilité et des besoins spécifiques de protection des enfants, ainsi que des droits et des besoins spécifiques des filles, et considérant que de telles mesures profitent à tous les enfants en ce qu'elles réduisent la stigmatisation et créent des conditions dans lesquelles les enfants sont parties prenantes de leur propre réadaptation,

Conscient que la violence sexuelle dans ces situations touche de manière disproportionnée les filles, notant avec préoccupation que les filles victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et forcés ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ou de pratiques néfastes, notamment celles qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses, ainsi que les survivantes de violences sexuelles et fondées sur le genre, au sein de groupes armés, y compris de groupes terroristes, peuvent être ostracisées ou subir d'autres violations de leurs droits humains, y compris des violences et atteintes sexuelles dans leurs communautés, et considérant à cet égard qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les programmes d'intervention et de réadaptation sociale, physique et psychologique suivent une approche globale visant à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et

s'appuient sur un personnel féminin suffisant pour que les filles puissent se sentir en sécurité et en confiance lorsqu'elles font appel aux services d'aide disponibles,

Considérant que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits de tous les membres de la famille et des devoirs des parents, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de l'enfant, et de prendre à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants,

Considérant également que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, dans lequel les droits de tous les membres de la famille sont reconnus,

Conscient que les modes d'éducation respectueux, bienveillants et non violents facilitent l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et favorisent le développement de citoyens aptes à la vie en société, responsables et actifs dans leur communauté et dans la société au sens large, et considérant que la protection de l'enfant contre la violence est essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour promouvoir la liberté, la justice et la paix dans le monde,

Considérant que la promotion de la paix et de la tolérance par l'éducation, notamment l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, est un objectif qui devrait être poursuivi dans tous les États en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et avec les individus, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes du système des droits de l'homme des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard,

Convaincu que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme sont essentielles à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuent de manière significative à la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité, à la prévention des conflits, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi qu'au renforcement de la liberté politique, de la participation et des processus démocratiques en vue de créer des sociétés qui attachent de la valeur à chaque être humain et respectent chacun, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte,

Constatant la montée mondiale de la désinformation, de la mésinformation, des discours haineux et du harcèlement en ligne, qui menace la réalisation du droit à l'éducation, à la démocratie et à la paix, et considérant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer l'éducation aux médias et à l'information à l'échelle mondiale,

Conscient de l'importance d'un enseignement de qualité et du rôle que jouent les parents, les responsables légaux, l'école, la société civile, les associations sportives, les jeunes, les femmes, les artisans de la paix et, le cas échéant, le secteur privé, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, les médias, y compris les plateformes Internet telles que les médias sociaux, les personnalités culturelles et les dignitaires religieux dans la promotion de la tolérance et de la coexistence pacifique à l'appui des efforts visant à consolider et à pérenniser la paix,

Soulignant les contributions que les personnes appartenant à des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles et les dignitaires religieux peuvent apporter à la prévention et au règlement des conflits, à la réconciliation, à la reconstruction et à la consolidation de la paix ainsi qu'à l'action visant à s'attaquer aux causes profondes des conflits, soulignant également la contribution positive des initiatives visant à promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique, notamment par l'éducation, et saluant l'action menée par les dignitaires religieux pour promouvoir le dialogue et l'entente entre les religions,

Convaincu que pour garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance, il importe de s'attacher à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et de s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et qui rendent les personnes et des groupes de

population, en particulier les enfants, plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes,

1. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

2. *Exhorte* les États à mettre davantage l'accent sur la promotion de la paix et de la tolérance et à étendre leurs activités dans ce domaine en offrant à chaque enfant un enseignement de qualité, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables, et à veiller à ce que la paix et la tolérance soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Souligne* les obligations respectives des États en matière de droits de l'homme et exhorte les États à veiller à ce que tous les enfants jouissent de droits égaux et bénéficient de normes de protection appropriées, de sorte que chaque enfant, quel que soit son statut et sans discrimination d'aucune sorte, puisse bénéficier d'un environnement sûr et favorable, conformément au droit international ;

4. *Demande instamment* aux États de soutenir un enseignement de qualité au service de la paix, notamment en élaborant et appliquant des politiques en vertu desquelles les systèmes éducatifs contribuent à promouvoir le développement durable et l'égalité des sexes, à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre et à inculquer les principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction ;

5. *Engage* tous les États à :

a) Continuer de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, aussi bien à l'école qu'en dehors de l'école, en personne comme dans l'espace numérique, et pour prévenir cette violence ;

b) Soutenir un enseignement de qualité au service de la paix et inculquer les principes de tolérance et de respect d'autrui, notamment en mettant en œuvre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et en élaborant et appliquant des politiques en vertu desquelles les systèmes éducatifs contribuent à promouvoir notamment les droits de l'homme, le développement durable et l'égalité des sexes, à prévenir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à inculquer les principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction ;

c) Veiller à ce que les enfants touchés par les conflits armés et les enfants associés ou supposément associés à des groupes armés ou à des groupes terroristes soient traités avant tout comme des victimes et non comme des coupables et bénéficient d'un accès égal à un enseignement de qualité inclusif et équitable, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, et prendre des mesures mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion, dans des conditions qui favorisent la santé physique et mentale, le respect de soi et la dignité de l'enfant, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

d) Créer des lieux de qualité bien conçus et adaptés aux enfants, en accordant une attention particulière à la prise en compte des considérations de genre, afin d'offrir aux enfants un environnement propice à leur épanouissement, qui leur permette d'avoir accès à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à des activités d'apprentissage, dans des lieux sûrs et des cadres d'apprentissage inclusifs pouvant servir de mécanismes d'orientation vers d'autres services, si nécessaire, et contribuant à rétablir un sentiment de normalité et de continuité ;

6. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile et les autres parties prenantes à s'employer selon qu'il convient, notamment par l'éducation et la formation, y compris dans le domaine des droits de l'homme, par une action de sensibilisation et par le recours aux médias, à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les

religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et rendent les enfants plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

7. *Invite* les États à tenir compte des recommandations pertinentes formulées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, en vue de garantir à tous les enfants, y compris ceux touchés par un conflit armé ou associés à des groupes armés ou à des groupes terroristes, un enseignement de qualité accessible, inclusif et équitable ;

8. *Décide* de convoquer, à sa cinquante-septième session, une réunion-débat sur l'accès de tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, à un enseignement de qualité inclusif et équitable au service de la paix et de la tolérance et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette table ronde en invitant les États, les organisations de la société civile, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées à se pencher sur la question du respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à examiner les difficultés et les meilleures pratiques en la matière, et de faire en sorte que cette réunion-débat soit pleinement accessible ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, sous une forme accessible, un rapport détaillé contenant des recommandations précises sur la manière de mettre en place un enseignement de qualité au service de la paix et la tolérance qui soit inclusif, équitable et accessible à tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, conformément aux dispositions de la présente résolution, et d'intégrer cette dimension dans les programmes éducatifs, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Comité des droits de l'enfant, les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les organisations régionales et les organismes de défense des droits de l'homme, ainsi que la société civile, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de prendre en compte les résultats de la réunion-débat et de collaborer étroitement avec tous les acteurs concernés, notamment les États, les organisations internationales et régionales, les procédures spéciales compétentes, les organes conventionnels, les autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, et de faire en sorte que ce rapport soit disponible sous une forme accessible et adaptée aux enfants ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/6. L'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que le principe de l'égalité des sexes est consacré par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, ainsi que par le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et rappelant également la récente proclamation par l'Assemblée générale de la Journée internationale des soins et de l'assistance²⁰, ainsi que les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que l'égalité des sexes doit être promue d'une manière globale et systématique et que la persistance de la discrimination à l'égard de toutes les femmes et filles au sein des familles, des économies et des sociétés est un frein à l'égalité jouissance égale de leurs droits humains dans tous les aspects de la vie,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que les enfants ont droit à une attention et à une aide particulières et que la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants et de fournir un soutien aux familles, et considérant que les États devraient sensibiliser les parents et les aidants à la nécessité de respecter les droits humains des enfants et le droit de tous les enfants de vivre dans leur famille et leur communauté,

Sachant que les personnes âgées se heurtent à un certain nombre d'obstacles particuliers à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment pour ce qui est de l'accès à des soins de santé de qualité, à des services à la personne et une assistance de longue durée et à des soins palliatifs, de l'accessibilité et de l'aide familiale non rémunérée, et soulignant qu'il importe de créer des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux personnes âgées et de fournir toute une gamme de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées afin qu'elles puissent vieillir chez elles, en respectant leurs préférences personnelles,

Considérant que des services à la personne et des dispositifs de soutien, y compris des politiques et des services qui tiennent compte du handicap, sont essentiels pour que les personnes handicapées puissent participer pleinement et efficacement à la société, avec la même liberté de choix que les autres, vivre dans la dignité, en toute autonomie et indépendance, et vivre de manière indépendante dans la communauté, comme le prévoit la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Constatant avec une vive préoccupation qu'en raison des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives, ce sont uniquement ou principalement des femmes et des filles qui fournissent des services à la personne, de manière rémunérée ou non, situation qui exacerbe les inégalités structurelles existantes,

Considérant qu'une répartition égale et équitable des activités de services à la personne est une condition préalable pour que les femmes jouissent pleinement, sur un pied d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à l'éducation,

²⁰ Résolution 77/317.

du droit au travail, de conditions de travail justes et décentes, de la liberté d'association, du droit d'organisation et de négociation collective, d'un niveau de vie suffisant, du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit de participer à la vie culturelle, ainsi que des droits civils et politiques, tels que le droit de participer à la vie politique et à la vie publique,

Considérant également que divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que diverses normes et engagements internationaux en matière de travail, établissent des obligations juridiquement contraignantes qui devraient aider les États à s'occuper de la question des activités non rémunérées de services à la personne,

Constatant avec préoccupation que la difficulté, l'intensité et la répartition entre les sexes des activités non rémunérées de services à la personne créent et perpétuent des inégalités dans la jouissance des droits de l'homme, contribuent à maintenir les femmes dans la pauvreté et nuisent à l'égalité des sexes, ce qui compromet le plein exercice des droits de l'homme, font obstacle à la pleine et véritable participation des femmes, dans des conditions d'égalité, au marché du travail, limitent leurs perspectives économiques, leur autonomie et leurs activités entrepreneuriales, restreignent la capacité des femmes de participer à la prise des décisions et d'exercer des fonctions de direction, et empêchent les femmes et les filles de s'instruire et de se former ainsi que d'avoir accès à des services de santé, y compris des services de santé sexuelle et procréative, en particulier les femmes et les filles en situation de vulnérabilité et de pauvreté, les migrantes, les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les femmes âgées, les mères célibataires et les veuves, les femmes privées de liberté et les réfugiées,

Soulignant que le Programme d'action de Beijing fait de la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales un objectif stratégique et rappelant l'engagement de faire une place aux soins et tâches domestiques non rémunérés et de les valoriser, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national, comme indiqué dans la cible 5.4 des objectifs de développement durable,

Soulignant qu'il faut adopter des mesures pour prendre bien en compte et valoriser les activités de services à la personne sous toutes leurs formes, et parvenir à une répartition juste et équitable de ces activités, notamment en s'employant à définir et mesurer la valeur économique des activités non rémunérées, et à réduire certaines formes d'activités tout en protégeant l'accès de ceux qui en ont besoin à des soins et à une assistance de qualité et en garantissant l'accès des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées et de ceux qui en ont besoin à des soins et à un appui fondés sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut adopter des mesures, selon une approche intersectionnelle, pour prendre en compte et valoriser les activités rémunérées et non rémunérées de services à la personne, les répartir de façon plus juste et équitable, et réduire les activités non rémunérées, qui sont encore effectuées de manière disproportionnée par les femmes et les filles, en favorisant le partage égal des responsabilités entre les membres de la famille et entre les familles, les communautés, le secteur privé et les États, en donnant la priorité, entre autres, aux infrastructures durables et accessibles, aux transports, aux politiques de protection sociale, aux services sociaux abordables et de qualité, y compris les services et dispositifs de soins et de soutien, à la garde d'enfants, et aux normes de travail qui prévoient un travail décent et l'égalité des sexes pour tous les travailleurs, y compris un congé de maternité, de paternité ou parental, un salaire égal pour un travail de valeur égale, des conditions de travail sûres et saines et l'absence de violence et de harcèlement dans le monde du travail, notamment de violence et de harcèlement fondés sur le genre, la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective,

Constatant avec une vive préoccupation que la crise liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique auxquelles font face les femmes et les filles, notamment le patriarcat, le racisme, la stigmatisation, la xénophobie et les inégalités socioéconomiques, et a fait augmenter le nombre d'actes de violence et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre, a encore alourdi la part disproportionnée des tâches domestiques et des services à la personne, rémunérés ou non, assumés par les femmes et les filles, et a entraîné la perte d'emplois et de moyens de subsistance, en particulier chez les femmes qui travaillent dans le secteur informel,

Soulignant qu'il faut investir dans l'économie des services à la personne et mettre en place des systèmes de soins et d'assistance qui soient solides et résilients et qui tiennent compte des questions de genre, du handicap et de l'âge, dans le plein respect des droits de l'homme, en vue de prendre en compte, de valoriser, de réduire et de répartir les services à la personne, les tâches domestiques et les activités d'assistance non rémunérés,

1. *Considère* qu'il importe de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des aidants, qu'ils soient rémunérés ou non, et de ceux qui bénéficient des soins et des services d'assistance ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la répartition inégale et l'organisation des activités de services à la personne et d'assistance et par les effets qu'elles ont sur les droits de toutes les femmes et de toutes les filles, dans la société et dans l'économie ;

3. *Constate* qu'il est essentiel de parvenir à une répartition égale des activités de services à la personne et d'assistance, et du temps qui est consacré à ces activités, si l'on veut garantir l'égalité des sexes ;

4. *Exhorte* les États à :

a) Appliquer toutes les mesures nécessaires pour prendre en compte les activités de services à la personne et les répartir entre les individus, ainsi qu'entre les familles, les communautés, le secteur privé et les États, d'une manière qui favorise l'égalité des sexes et la jouissance des droits de l'homme par tous ;

b) Investir davantage dans les politiques et les infrastructures de soins et d'assistance afin de garantir l'accès universel à des services abordables et de qualité pour tous, y compris des services de garde d'enfants et des services de santé et de soutien destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées, et garantir l'accès universel à des congés de maternité, de paternité et parentaux rémunérés et à une protection sociale pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs informels et ceux qui exercent des formes d'emploi non conventionnelles ;

c) Favoriser et soutenir les travaux de recherche et d'étude visant à produire des données ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, état civil, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, ainsi que des statistiques sur l'étendue et la répartition des activités de services à la personne et le temps consacré à ces activités, ainsi que sur les aidants et les bénéficiaires, au moyen de la réalisation d'enquêtes régulières sur les budgets-temps et de l'établissement de comptes satellites permettant d'évaluer la contribution de ces activités au revenu national, de quantifier les activités de services à la personne non rémunérées et de les inclure dans le produit national brut aux fins de la conception, du financement et de l'évaluation des politiques dans ce domaine ;

d) Adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre la participation pleine, égale, véritable et inclusive des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées, ainsi que des enfants, à la prise de décisions concernant les soins et l'accompagnement, tant dans la vie privée que dans la vie publique, y compris le dialogue social et la négociation collective par les pourvoyeurs de soins rémunérés ;

e) Sensibiliser l'opinion publique aux effets préjudiciables des stéréotypes liés au genre, au handicap et à l'âge dans le cadre de la fourniture de services à la personne et de l'assistance et de l'obtention de tels services, et élaborer des programmes et des politiques visant à éliminer ces stéréotypes ;

5. *Décide :*

a) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier d'experts de deux jours, sous une forme accessible, avec des contributions des États intéressés, des organisations internationales, du secteur privé et de la société civile, en particulier des organisations de femmes, y compris des organisations féminines locales, des organisations de personnes handicapées, des organisations de défense des droits de l'enfant, des personnes âgées et des organisations qui les représentent, ainsi que des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, afin d'examiner les droits humains des femmes, des personnes handicapées, des enfants et des personnes âgées en tant qu'aidants et bénéficiaires de services à la personne et de l'assistance, et en tant que personnes à même de se prendre elles-mêmes en charge, du point de vue de l'égalité des sexes et des droits de l'homme, dans le but d'évaluer les données d'expérience, les bonnes pratiques et les principaux problèmes concernant la reconnaissance effective des droits des aidants et des bénéficiaires de services à la personne et de l'assistance ;

b) De prier également le Haut-Commissaire, en tenant compte des débats qui se tiendront dans le cadre de l'atelier d'experts susmentionné et en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, d'élaborer une étude thématique approfondie sur les services à la personne et l'assistance du point de vue des droits de l'homme, résumant et compilant les normes et les bonnes pratiques au niveau international ainsi que les principaux problèmes au niveau national concernant les dispositifs de services à la personne et d'assistance, et comprenant des recommandations sur la promotion et le respect des droits humains des aidants et des bénéficiaires des services et de l'assistance, de demander aux parties prenantes de fournir des contributions sous une forme accessible, et de faire en sorte que les contributions, l'étude à proprement dite et une version facile à lire de celle-ci puissent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sous une forme accessible, avant sa cinquante-huitième session ;

6. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/7. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le précisent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [59/113 A](#) du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et [60/251](#) du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, qu'il aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [66/137](#) du 19 décembre 2011,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme mondial, dont la plus récente est la résolution 51/2, du 6 octobre 2022,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant plusieurs phases successives, visant à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent continuer d'exécuter des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que le Programme mondial était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, dans sa troisième phase, sur l'exécution des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes, et dans sa quatrième phase, sur la jeunesse, phase qui était alignée sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier sur la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et au cours de laquelle ont également été renforcées toutes les phases précédentes du Programme mondial,

Estimant que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans le contexte des progrès accomplis dans le domaine des technologies numériques, des changements climatiques et d'autres crises environnementales, et de l'égalité des genres, et qu'elles contribuent grandement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi qu'à renforcer les processus participatifs et démocratiques en vue d'édifier des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Conscient des liens qui existent entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et du rôle essentiel que joue l'éducation, notamment une éducation aux droits de l'homme qui prend en considération et respecte la diversité culturelle, surtout en ce qui concerne les jeunes et les enfants, pour ce qui est de prévenir et d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la consultation menée sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme²¹ ;

2. *Encourage* les États et les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts, au cours de la cinquième phase du Programme mondial, pour faire progresser l'exécution des quatre phases précédentes, en s'attachant en particulier à :

a) Faciliter l'exécution en mettant l'accent en particulier sur les femmes, les filles et les enfants et en collaborant avec les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité, conformément à l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne laisser personne de côté », et consolider les acquis ;

b) Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans les domaines de l'enseignement et de la formation tant scolaire qu'extrascolaire, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes ;

c) Effectuer des recherches et des relevés s'y rapportant, mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et partager des informations avec toutes les parties prenantes ;

²¹ A/HRC/54/37.

d) Appliquer et renforcer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques et faisant l'objet d'une évaluation constante ;

e) Promouvoir le dialogue, la coopération, la mise en réseau et le partage d'informations entre les parties prenantes concernées ;

f) Poursuivre l'intégration de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation ;

g) Renforcer le suivi de l'exécution de toutes les phases précédentes du Programme mondial ;

h) Tirer parti des technologies de l'information et des communications pour assurer une éducation et une formation aux droits de l'homme inclusives ;

3. *Décide* que la cinquième phase du Programme mondial continuera de mettre l'accent sur la jeunesse, tout en s'élargissant pour inclure les enfants en tant que domaine d'action prioritaire, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme et les technologies numériques, l'environnement et les changements climatiques et l'égalité des sexes, et d'aligner la cinquième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et plus particulièrement sur la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnés ;

4. *Invite* les États et, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes, et les autres parties prenantes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre et diffuser la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et pour en promouvoir le respect universel et la compréhension ;

5. *Encourage* les États à élaborer, selon qu'il convient, des plans d'action nationaux complets et durables pour l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme et à leur consacrer des ressources ;

6. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du rapport établi par le Haut-Commissaire et des futures consultations, un plan d'action pour la cinquième phase du Programme mondial (2025-2029), en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de lui soumettre ce plan d'action pour examen à sa cinquante-septième session ;

7. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies à des États Membres, à la demande de ceux-ci, pour développer leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme soit consacrée à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, conformément à son programme de travail.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/8. Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et rappelant à cet égard la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ces deux conventions étant des instruments internationaux efficaces pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [61/177](#), du 20 décembre 2006, dont le paragraphe 2 de l'article 24 dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité²², et la version actualisée de ces principes²³,

Rappelant en outre la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que ses propres résolutions sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (9/10 du 24 septembre 2008, [12/11](#) du 1^{er} octobre 2009, [21/15](#) du 27 septembre 2012, [33/19](#) du 30 septembre 2016, [42/17](#) du 26 septembre 2019 et [51/23](#) du 7 octobre 2022), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, [12/12](#) du 1^{er} octobre 2009 et [21/7](#) du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et [15/5](#) du 29 septembre 2010), ses décisions sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice transitionnelle (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité ([68/165](#) du 18 décembre 2013),

Réaffirmant sa propre résolution [18/7](#) du 29 septembre 2011, dans laquelle il a décidé de créer le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit²⁴ et son rapport de suivi de 2011 sur le même sujet²⁵, y compris les recommandations pertinentes qu'ils contiennent, ainsi que ses rapports publiés en 2006, 2012, 2013 et 2014²⁶

²² E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

²³ E/CN.4/2005/102/Add.1.

²⁴ S/2004/616.

²⁵ S/2011/634.

²⁶ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1, A/66/749, S/2013/341, A/68/213/Add.1 et A/69/181.

qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice transitionnelle, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ne se reproduisent,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, du 27 avril 2016, sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont souligné, entre autres, que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou se réengager dans un conflit,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'emploie activement à aider les États à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire en coopération avec eux et à leur demande,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Notant que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition continuera de s'occuper des situations dans lesquelles des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ont été commises,

Soulignant que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de nouvelles violations et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion et l'inclusivité aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation,

Soulignant combien il importe d'adopter une approche globale intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, de faire appliquer le principe de responsabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle national indépendant du secteur de la sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition que le Rapporteur spécial lui a soumis à ses quarante-huitième, cinquante et unième et cinquante-quatrième sessions²⁷, ainsi que de ceux qu'il a soumis à l'Assemblée générale à ses soixante-quinzième, soixante-seizième et

²⁷ A/HRC/48/60, A/HRC/51/34 et A/HRC/54/24.

soixante-dix-septième sessions²⁸, et demande aux États de tenir dûment compte des recommandations qui y sont formulées au moment d'élaborer et d'appliquer des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire dans leur contexte national ;

2. *Se félicite* de l'action que mène le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, des vastes consultations transparentes et inclusives qu'il a conduites avec les acteurs compétents de toutes les régions aux fins de l'établissement de ses rapports thématiques, et des missions qu'il a effectuées dans les pays ;

3. *Se félicite également* de la coopération offerte par les États qui ont reçu le Rapporteur spécial, par ceux qui ont accueilli favorablement ses demandes de visite et par ceux qui lui ont adressé des invitations, ainsi que par ceux qui ont répondu à ses demandes d'information ;

4. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, dont le ou la titulaire aura notamment les attributions suivantes :

a) Contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs dans les domaines relevant de son mandat et, s'il y a lieu, la faciliter, sur demande ;

b) Recueillir les informations voulues sur les situations nationales, notamment sur le cadre normatif et sur les pratiques et expériences nationales, comme les commissions de vérité et de réconciliation et autres mécanismes, visant à promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit humanitaire international, et étudier les tendances, les évolutions et les problèmes qui se posent et faire des recommandations à cet égard ;

c) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et recenser d'éventuels éléments supplémentaires en vue de recommander des moyens d'améliorer et de renforcer la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ;

d) Établir un dialogue régulier avec, notamment, les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, et coopérer avec eux ;

e) Formuler des recommandations concernant, entre autres, les mesures judiciaires et non judiciaires applicables dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies, des politiques et des mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire ;

f) Étudier plus avant la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire international, y compris le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et de leur récurrence ;

g) Effectuer des visites de pays et répondre promptement aux invitations des États ;

h) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat ;

i) Faire mieux comprendre l'intérêt d'adopter une approche systématique et cohérente pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit humanitaire international, et faire des recommandations à cet égard ;

j) Tenir compte des questions de genre dans toutes les activités relevant de son mandat ;

²⁸ Voir A/75/174, A/76/180 et A/77/162.

k) Adopter une approche axée sur la victime dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

l) Travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autres entités compétentes du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres acteurs concernés ;

5. *Exhorte* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence à toutes les demandes d'information qu'il leur adresse ;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui faire rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, chaque année ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/9. Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et la nécessité de garantir aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les femmes et les filles, la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination d'aucune sorte,

Se félicitant des négociations constructives, de la participation et de la coopération active qui ont marqué les cinq sessions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session²⁹,

Rappelant la résolution 73/165 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2018 et sa propre résolution 39/12, du 28 septembre 2018, dans lesquelles l'Assemblée et lui-même ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et conscient des contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, qui constituent la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde, et de la contribution de ces personnes à l'exercice du droit à une nourriture suffisante et à la sécurité

²⁹ A/HRC/39/67.

alimentaire, qui sont fondamentales pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), qui a mis en lumière le rôle de l'agriculture familiale dans la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition³⁰, et l'Année internationale des camélidés, en 2024, notant que les camélidés sont le principal moyen de subsistance de millions de familles pauvres vivant dans les écosystèmes les plus hostiles du monde, et qu'ils contribuent à la lutte contre la faim, à l'élimination de l'extrême pauvreté, à l'autonomisation des femmes et à l'exploitation durable des écosystèmes terrestres³¹, et prenant note de la résolution 77/172 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 2022, sur le développement durable dans les régions montagneuses,

Rappelant en outre la Déclaration de Rome sur la nutrition, qui souligne le rôle important joué par les familles d'agriculteurs et les petits exploitants, en particulier les agricultrices, et le Cadre d'action y relatif, qui, dans sa recommandation 9, demande que soient renforcées la production et la transformation des aliments au niveau local, notamment par les petits exploitants et les familles d'agriculteurs, une attention particulière étant accordée à l'autonomisation des femmes, et rappelant également la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) et le programme de travail qui y est associé, qui préconisent que la participation de tous les acteurs soit maximisée et que les besoins de tous, y compris des paysans, soient pris en compte,

Prenant note avec satisfaction de l'observation générale n° 26 (2022) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative à la terre et aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, relative aux droits des femmes rurales,

Notant que l'année 2023 est celle du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et sachant l'importance de ces instruments pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Conscient de l'importante contribution des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la lutte contre la faim et à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, entre autres choses, ainsi que de la nécessité de respecter, de promouvoir et de protéger les droits humains de ces personnes et de faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits,

Conscient également de la contribution que les paysans et les autres personnes travaillant et vivant dans les zones rurales de toutes les régions du monde apportent au développement et à l'exercice des droits à l'alimentation, à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à un environnement propre, sain et durable, qui sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant avec préoccupation que la charge économique et financière de plus en plus lourde associée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravé les inégalités existantes et en a fait apparaître d'autres, a augmenté la pauvreté et la faim, a annulé des progrès obtenus de haute lutte en matière de développement et a réduit les chances que les objectifs de développement durable soient atteints,

Soulignant qu'il faut d'urgence combattre et atténuer les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les pauvres et les personnes vulnérables et marginalisées, et remédier à l'aggravation des inégalités,

Conscient que la pauvreté, la violence et les changements climatiques, de même que l'absence de développement et l'insuffisance de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et au progrès scientifique, ont des effets disproportionnés sur les moyens de subsistance dans

³⁰ Voir la résolution 72/239 de l'Assemblée générale.

³¹ Voir la résolution 72/210 de l'Assemblée générale.

les zones rurales, en particulier ceux des femmes et des filles, et considérant la contribution apportée par les paysans à la science,

Préoccupé par le fait que la population paysanne vieillit partout dans le monde et que les jeunes sont de plus en plus nombreux à migrer vers les zones urbaines et à se détourner de l'agriculture en raison du manque d'incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et conscient qu'il faut diversifier davantage l'économie dans les zones rurales et créer plus de possibilités d'emploi non agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Sachant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont souvent touchés de manière disproportionnée par les crises financières et économiques mondiales, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité, la pollution, la désertification et les effets des changements climatiques mondiaux, de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Constatant avec une vive préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continue d'être avant tout un problème rural et que parmi la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui souffrent le plus, et alarmé par le fait que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, en particulier dans les pays en développement, et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement vulnérables face à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire connaître autant que possible les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et d'aider ces personnes à exercer leurs droits, et de favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

2. *Décide* de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, composé de cinq experts indépendants, qui seront choisis sur la base du principe de la représentation géographique équitable et qu'il nommera à sa cinquante-cinquième session, et dont le mandat sera le suivant :

a) Promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, tout en recensant les lacunes et les problèmes liés à sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et international, et formuler des recommandations à cet égard ;

b) Recenser, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et solliciter et recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les détenteurs de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les procédures spéciales compétentes, les organes conventionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes de l'ONU et les mécanismes régionaux ;

c) Travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat, les procédures spéciales et autres mécanismes de défense des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations internationales et les mécanismes régionaux ;

d) Faciliter l'assistance technique, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération internationale et contribuer aux échanges en la matière afin d'aider les pays à mener des initiatives et prendre des mesures visant à mieux appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en consultation avec les détenteurs de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration ;

e) Lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel sur ses travaux et activités, contenant ses conclusions et recommandations, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

3. *Demande* à tous les États et à toutes les parties prenantes de coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans l'exercice de son mandat et d'envisager d'appliquer les recommandations que formule le Groupe de travail dans les rapports qu'il soumet en application de son mandat ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat, et d'apporter tout le soutien nécessaire pour faciliter, de manière transparente, la mise en place du Groupe de travail ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 38 voix contre 2 avec 7 absentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine et Viet Nam

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Monténégro, Roumanie et Tchéquie.]

54/10. Mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin

2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1 du 24 septembre 2008, 18/11 du 29 septembre 2011, 21/17 du 27 septembre 2012, 27/23 du 26 septembre 2014 et 36/15 du 28 septembre 2017 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Tenant compte de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, telle qu'elle figure dans la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1998,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 12.4 des objectifs de développement durable, qui porte sur l'instauration d'ici à 2020 d'une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie, conformément aux normes internationales, ainsi que les cibles 3.9 et 6.3 des objectifs de développement durable, et affirmant que tous les objectifs de développement durable sont étroitement liés et forment un tout,

Rappelant également sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021 et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,

Préoccupé par la principale conclusion présentée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le résumé du Global Chemicals Outlook II, élaboré à l'intention des décideurs, selon laquelle l'objectif mondial d'une réduction au minimum des effets néfastes des produits chimiques et des déchets ne sera pas atteint d'ici à 2020,

Rappelant sa résolution 42/21, du 26 septembre 2019, sur la protection des droits des travailleurs exposés à des produits et déchets dangereux, dans laquelle il a engagé les États, les entreprises et les autres parties prenantes à appliquer les 15 principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances toxiques, par l'intermédiaire de leurs cadres juridiques et opérationnels respectifs, afin de les aider à protéger les travailleurs contre des expositions risquées à des produits dangereux et à leur assurer des recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteintes à leurs droits,

Réaffirmant que la manière dont les produits et déchets dangereux sont gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris aux stades de leur fabrication, de leur distribution, de leur utilisation et de leur élimination finale, peut avoir des effets néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme,

Se félicitant du travail effectué, conformément à son mandat, par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, y compris sur le droit à la science dans le contexte des substances toxiques, et prenant note de ses rapports sur les plastiques et les droits de l'homme³²; les peuples autochtones et les substances toxiques³³; le mercure, l'exploitation aurifère à petite échelle et les droits de l'homme³⁴; la détoxification et la décarbonation, et la nécessité de solutions intégrées³⁵; le transport maritime, les substances toxiques et les droits de l'homme³⁶; les questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent toutes les sociétés commerciales, transnationales et autres, en ce qui concerne la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; et le droit à un environnement sûr, propre, sain, durable et non toxique³⁷,

³² A/76/207.

³³ A/77/183.

³⁴ A/HRC/51/35.

³⁵ A/HRC/54/25.

³⁶ A/HRC/54/25/Add.2.

³⁷ A/HRC/49/53.

1. *Prend note* du rapport que lui a soumis le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à la présente session³⁸, et prie le Rapporteur spécial de continuer à fournir, dans le cadre de son mandat, des renseignements détaillés et actualisés sur les effets néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme de la gestion et de l'élimination illicites des produits et déchets dangereux, et notamment des renseignements sur :

a) Les conséquences préjudiciables pour les personnes en situation de vulnérabilité ;

b) Les liens entre science et politiques publiques en ce qui concerne la transparence sur les risques associés au cycle de vie des produits et déchets dangereux, y compris les menaces sur le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de chercher, de recevoir et de donner des informations, et le droit de bénéficier du progrès scientifique ;

c) L'évolution de l'efficacité des mécanismes internationaux de réglementation des produits et déchets dangereux et de leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, et les lacunes et insuffisances de ces mécanismes, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits chimiques et les questions relatives à la gestion et à l'élimination des déchets ;

d) Les questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent toutes les sociétés commerciales, transnationales ou non, en ce qui concerne la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans et invite le titulaire du mandat à lui faire rapport conformément à son programme de travail et à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale ;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à poursuivre son étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et les secrétariats des conventions internationales relatives à l'environnement, en vue d'assurer l'intégration des droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de participer, selon qu'il convient, aux forums pertinents des Nations Unies et d'autres instances internationales sur des questions relevant de son mandat, notamment aux sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, aux Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, ainsi qu'aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et à la conférence diplomatique qui pourrait l'adopter, en vue d'intégrer la question des droits de l'homme dans ces discussions ;

5. *Exhorte* le Rapporteur spécial à poursuivre ses consultations avec les organismes des Nations Unies et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, en vue de trouver des solutions durables pour la gestion des produits et déchets dangereux, afin de lui présenter, conformément à son programme de travail, un rapport annuel sur l'application des résolutions adoptées, ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes des produits et déchets dangereux sur les droits de l'homme ;

³⁸ [A/HRC/54/25](#).

6. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur public et le secteur privé et toutes les autres parties prenantes à tenir des consultations, dialoguer et coopérer avec le Rapporteur spécial afin qu'il puisse fournir des directives, conformément à son mandat ;

7. *Engage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont il fait état dans son rapport, et à rendre compte des observations des gouvernements dans le rapport qu'il lui soumet ;

8. *Demande à nouveau* aux États et aux autres parties prenantes de faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des renseignements et en l'invitant à effectuer des visites de pays ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial d'informer les États, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, la société civile et les autres parties prenantes des effets sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, y compris dans le contexte de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de solliciter les avis et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales pertinentes, de la société civile et des autres parties prenantes concernées dans le cadre de son mandat, d'examiner les mesures prises aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et de mener des travaux de recherche thématique sur l'application effective du Programme 2030 ;

10. *Prie également* le Rapporteur spécial de fournir, sur demande, une assistance technique et des conseils aux États et aux autres acteurs sur l'application de ses recommandations, ainsi que sur le cadre juridique et stratégique permettant de se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international de l'environnement ;

11. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de prendre systématiquement en considération les questions de genre et d'âge dans l'accomplissement de son mandat, en accordant une attention particulière aux droits humains et aux libertés fondamentales des femmes et des filles et en tenant compte des droits humains des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité ;

12. *Demande à nouveau* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter avec succès de son mandat ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/11. Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2020, établissant le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Rappelant en outre sa résolution 36/11 du 28 septembre 2017 établissant un nouveau mandat pour le groupe intergouvernemental à composition non limitée pour une période de trois ans, et sa résolution 45/16 du 6 octobre 2020, dans laquelle il a renouvelé le mandat consistant à élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Notant que le Groupe de travail a tenu sa première session du 20 au 23 mai 2019 et sa deuxième session du 26 au 29 avril 2021 et qu'il lui a dûment rendu compte des résultats de ses travaux³⁹,

Notant également que le groupe de travail a tenu sa troisième session du 9 au 13 mai 2022⁴⁰, et a présenté à cette session un avant-projet d'instrument révisé sur un cadre réglementaire international pour la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Accueillant avec satisfaction le rapport d'activité sur la quatrième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, tenue du 17 au 21 avril 2023⁴¹, au cours de laquelle le deuxième projet d'instrument révisé a été examiné,

Conscient de la nécessité constante de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées en intégrant une approche centrée sur les victimes,

Prenant note des normes et outils nationaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris ceux élaborés par les différentes parties prenantes,

1. *Décide* de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui continuera d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, à la lumière de l'avant-projet d'instrument révisé et du deuxième projet d'instrument révisé sur un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées établis par le Président-Rapporteur, ainsi que des autres contributions des États membres et des autres parties prenantes, et compte tenu des travaux réalisés dans le cadre du précédent mandat ;

2. *Décide également* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée se réunira pendant cinq jours ouvrables, selon des modalités hybrides, et lui soumettra un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel ;

3. *Reconnaît* qu'il est important de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences et les conseils d'experts nécessaires à l'accomplissement de son mandat, et décide que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes concernées à participer à ses travaux ;

4. *Sollicite* les contributions des gouvernements, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme concernés, des organes conventionnels, des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales, des représentants de la société civile et de l'industrie, et d'autres parties prenantes ayant une expertise pertinente, y compris les coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international ;

³⁹ Voir A/HRC/42/36 et A/HRC/48/65.

⁴⁰ Voir A/HRC/51/40.

⁴¹ A/HRC/54/42.

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/12. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de la jurisprudence et de politiques et de cadres juridiques nationaux et internationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée, du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies aux réunions de divers organes de l'ONU et de leurs organes subsidiaires, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'à celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones,

Prenant note du document final de la Réunion de dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations Unies organisée par des organisations et des institutions autochtones et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

Rappelant le rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le dialogue intersessions d'une demi-journée tenu le 15 juillet 2019 au sujet des moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent⁴², et le rapport du Haut-Commissariat sur la table ronde intersessions tenue le 16 juillet 2021 sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent⁴³,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants des peuples autochtones et les institutions qu'ils ont dûment établies à participer aux réunions qui les concernent,

⁴² A/HRC/44/35.

⁴³ A/HRC/49/69.

Prenant note de l'étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones portant sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones⁴⁴ et du rapport du Mécanisme d'experts intitulé « Action menée aux fins de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mise en place aux échelons national et régional de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration⁴⁵ », et engageant les États à envisager d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note également du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones intitulé « Le financement vert – une transition juste pour protéger les droits des peuples autochtones⁴⁶ », dans lequel le Rapporteur spécial a engagé tous les États à prendre en considération les recommandations qu'il y formulait, et saluant les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour faire participer les peuples autochtones à l'élaboration des rapports annuels et des rapports par pays,

Rappelant le rapport du Haut-Commissariat sur la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones tenue le 28 septembre 2022, qui a été consacrée aux effets des plans de relèvement économique et social liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les peuples autochtones et a accordé une attention particulière à la question de la sécurité alimentaire⁴⁷,

Prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, du Comité des droits de l'enfant, et engageant les États à prendre en considération les conseils qui y sont formulés et à en faire traduire le texte dans les langues autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées autochtones et des personnes autochtones en situation de vulnérabilité, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée générale a adopté par consensus en 2014⁴⁸,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles, notamment pour les protéger, et saluant le rôle que jouent les peuples autochtones, et en particulier celui des femmes et des filles autochtones, qui font face avec résilience aux effets néfastes des changements climatiques, dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du but et des objectifs de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient également que les changements climatiques ont des effets de plus en plus marqués sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris⁴⁹, dans lesquels il est dit que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

⁴⁴ A/HRC/54/52.

⁴⁵ A/HRC/EMRIP/2023/3.

⁴⁶ A/HRC/54/31.

⁴⁷ A/HRC/53/43.

⁴⁸ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

⁴⁹ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Conscient en outre que de nombreux écosystèmes, y compris des écosystèmes aquatiques, sont menacés par une mauvaise gestion et un développement non durable et font l'objet d'une incertitude croissante et de risques accrus dus aux changements climatiques et à d'autres facteurs, et exhortant les États à reconnaître, à respecter et à promouvoir les approches préconisées par les peuples autochtones en matière de gestion des écosystèmes, et le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources, ainsi qu'il est énoncé à l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en garantissant leur participation pleine et effective,

Ayant à l'esprit que les peuples autochtones se heurtent à d'importants obstacles dans l'exercice de leur droit, énoncé à l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, y compris dans le domaine du logement, du fait de divers facteurs tels que la colonisation et la dépossession qu'ils ont subis, des taux démesurément élevés de sans-abrisme et de la vulnérabilité aux expulsions forcées, à l'accaparement des terres et aux effets néfastes des changements climatiques, et reconnaissant qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'ils puissent vivre dans la paix, la sécurité et la dignité et jouir du droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, y compris dans le domaine du logement, sans discrimination,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme et devraient mettre en place des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de détecter, prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et de rendre compte de la façon dont elles y remédient, en accordant une attention particulière aux répercussions que leurs activités peuvent avoir sur les droits collectifs des peuples autochtones, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et qu'ils sont tenus de protéger les droits de l'homme sur leur territoire ou dans leur juridiction contre toute atteinte par des tierces parties, y compris les sociétés transnationales et autres entreprises, notamment en réglementant les activités de celles-ci et en garantissant l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteintes,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme, et prenant note du deuxième plan de travail triennal de la plateforme pour la période 2022-2024,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions aux fins de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté en vertu de la Convention sur la diversité biologique,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux femmes, aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux enfants autochtones, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur situations, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à un logement décent et à des services publics et des services de santé de qualité, à la santé mentale, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, reposant notamment sur l'agriculture et la pêche familiales, à l'éducation, y compris l'éducation interculturelle et multilingue, à l'emploi et à la transmission des langues et des savoirs, innovations et pratiques traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Prenant note avec satisfaction de la résolution WHA76.16 intitulée « La santé des peuples autochtones », adoptée le 30 mai 2023 par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-seizième session,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁵⁰, et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur la question, en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre, comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en soulignant les difficultés rencontrées et les principaux progrès accomplis, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, notamment en envisageant sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite du titulaire du mandat, en fournissant tous les renseignements demandés dans ses communications et en réagissant promptement à ses appels urgents ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel de 2023⁵¹ et ses activités intersessions ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir au Mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement plein et effectif de son mandat, y compris des services de diffusion sur Internet de ses réunions annuelles, avec sous-titrage en temps réel, et de veiller à ce que les rapports que lui soumet le Mécanisme d'experts soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués en temps voulu, et à ce que les études et rapports du Mécanisme soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à sa résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

5. *Engage vivement* toutes les parties prenantes, y compris les États et les peuples autochtones, à assister et à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts, à apporter leur contribution à ses études et rapports et à dialoguer avec lui, notamment dans ses activités intersessions ;

6. *Salue* les efforts que font les États, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste notamment à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et des conseils en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des observations finales des organes conventionnels sur la question des peuples autochtones, et les encourage vivement à poursuivre dans cette voie ;

7. *Engage* toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones, à saisir les occasions de dialogue offertes par ces demandes et à faciliter l'organisation de missions dans les pays afin de permettre au Mécanisme d'experts de s'acquitter pleinement de son mandat ;

8. *Exhorte* les États et invite les autres donateurs potentiels publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui concourt largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies, et à soutenir le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

9. *Rappelle* que la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones afin d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris les langues des signes, et de prendre sans délai des mesures à cette fin aux

⁵⁰ A/HRC/54/39.

⁵¹ A/HRC/54/64.

niveaux national et international⁵², rappelle la création, en collaboration avec les peuples autochtones, du Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones, et demande aux États, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes de faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des activités à cette occasion aux niveaux national et international ;

10. *Prend note* du Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones et invite les États et les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à prendre des mesures concrètes pour l'appliquer aux niveaux local et national, en concertation avec les peuples autochtones, notamment en s'employant à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration de stratégies, d'initiatives, des politiques et de lois puis à leur mise en œuvre et en engageant un dialogue fructueux et continu avec les autres parties prenantes ;

11. *Rappelle* le droit des peuples autochtones à établir leurs propres médias dans leurs propres langues et à accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune, tel qu'il est énoncé à l'article 16 (par. 1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et demande aux États de promouvoir et d'examiner les politiques, les pratiques et les programmes de financement nationaux concernant les médias autochtones, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités et la production de contenu dans les langues autochtones par les créateurs de contenu et les professionnels des médias autochtones, en particulier les femmes autochtones, et de favoriser la coopération internationale, le partage des connaissances et la coopération entre les médias autochtones et avec d'autres partenaires, y compris les médias traditionnels et les gouvernements ;

12. *Engage* les États à faire traduire, interpréter et diffuser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les langues autochtones, y compris les langues des signes, selon qu'il convient, et à coopérer avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts pour faire traduire leurs rapports et les rendre accessibles aux peuples autochtones, notamment en les diffusant en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre ;

13. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant sa cinquante-septième session aura pour thème les lois, politiques, décisions judiciaires et autres mesures adoptées par les États, conformément à l'article 38 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la Déclaration, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et de faciliter la participation des femmes autochtones, de faire en sorte que le débat soit pleinement accessible et ouvert aux personnes handicapées et d'établir un rapport de synthèse sur la tenue de ce débat en vue de le lui soumettre avant sa cinquante-neuvième session ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier d'experts de quatre jours convoqué par le Haut-Commissariat sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme qui s'est tenu du 21 au 24 novembre 2022, notamment des débats qui y ont eu lieu et des recommandations qui en sont issues, dont il est rendu compte dans le rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat⁵³ ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, en tenant compte des informations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur le sujet publiés en 2012 et 2020⁵⁴ et la note du Président de l'Assemblée générale de 2016⁵⁵, un rapport faisant le point sur les procédures existantes qui promeuvent la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU et mettant en évidence les lacunes et les bonnes pratiques, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-septième session ;

⁵² Voir la résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

⁵³ A/HRC/53/44.

⁵⁴ A/HRC/21/24 et A/75/255.

⁵⁵ A/70/990.

16. *Décide de continuer d'examiner et de développer les moyens de faciliter encore la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies à ses propres travaux, et, à cet égard :*

a) *Décide d'organiser une réunion intersessions de deux jours, avant sa cinquante-septième session, et une autre réunion intersessions de deux jours, avant sa cinquante-huitième session, afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organisations internationales, aux peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile de dialoguer sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses propres travaux ;*

b) *Prie son président de désigner un représentant d'un État et un représentant des peuples autochtones en qualité de coanimateurs pour chacune des réunions intersessions ;*

c) *Décide que les coanimateurs et le Haut-Commissariat auront la responsabilité d'élaborer un rapport conjoint rendant compte des débats tenus au cours des réunions et de leurs résultats et contenant des recommandations spécifiques, et de le lui soumettre avant sa cinquante-neuvième session ;*

d) *Prie le Haut-Commissariat de fournir tous les services et toutes les facilités nécessaires pour que les débats qui se tiendront au cours des réunions intersessions de deux jours mentionnées ci-avant soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;*

17. *Invite le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, dans le cadre des règles et procédures établies du Fonds, à aider les représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies à participer aux réunions intersessions susmentionnées, en garantissant une représentation équilibrée entre les régions, entre les sexes et entre les générations ;*

18. *Engage le Mécanisme d'experts à continuer de débattre de la question du renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions qui les concernent ;*

19. *Engage les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et à accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence et de discrimination, notamment les formes de discrimination multiples et croisées, auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, ainsi qu'aux reculs et à l'aggravation des difficultés causés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), lorsque, pour s'acquitter des engagements souscrits au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ils élaborent des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;*

20. *Exhorte les États à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants, en particulier les filles, et les jeunes autochtones contre toutes les formes de violence et pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commis contre ces enfants et ces jeunes fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à répondre de leurs actes, que des mesures de prévention appropriées soient mises en place et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations ;*

21. *Demande aux États de reconnaître et d'appliquer comme il se doit les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les États et les peuples autochtones afin de faire progresser et de réaliser les droits des peuples autochtones, et encourage la conclusion de nouveaux traités, accords et arrangements constructifs dans le but de faire appliquer les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;*

22. *Salue les efforts faits par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports qu'ils établissent, les engage à renforcer leur coopération et leur coordination et à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des*

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

23. *Prie* son président d'organiser la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies des sept régions socioculturelles autochtones, en consultation avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et avec l'appui du Haut-Commissariat, aux dialogues avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones qui se tiendront à sa cinquante-septième session ;

24. *Préconise* l'élaboration d'un processus et d'un mécanisme visant à faciliter le rapatriement international des objets culturels et des restes humains des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones et avec la collaboration continue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en particulier, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des États et de toutes les autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

25. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment à celles concernant les peuples autochtones, dans le cadre de l'application des traités ;

26. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon qu'il convient, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

27. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en prenant part à un dialogue de bonne foi et continu avec les peuples autochtones ainsi qu'avec la société civile, les universités, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, ainsi qu'en adoptant et en appliquant des mesures, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent, et constate avec satisfaction que plusieurs États ont élaboré ou sont en train d'élaborer les plans d'action nationaux et la législation nationale voulus pour appliquer la Déclaration avec la participation pleine et entière des peuples autochtones ;

28. *Demande* aux États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

29. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience que ces institutions doivent développer et renforcer leurs capacités, selon qu'il convient, pour remplir efficacement ce rôle ;

30. *Engage* les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, compte tenu de la situation et des caractéristiques du pays concerné, des données ventilées selon l'appartenance ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer

toutes les formes de violence et de discrimination, y compris les formes multiples et croisées de discrimination, dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans les plans de relèvement de la COVID-19, de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 et de travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les technologies, les pratiques et les mesures visant à faire face et à répondre aux changements climatiques ;

31. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive et de qualité, y compris l'éducation interculturelle et multilingue, et à ce qu'elles puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de favoriser la participation de ces femmes et de ces filles aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et engage les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

32. *Condamne* les cas toujours plus fréquents d'intimidation, de harcèlement et de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme autochtones et des dirigeants autochtones, y compris les femmes autochtones, ainsi que des représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'ONU et des titulaires de mandat qui s'occupent des droits des peuples autochtones, et se déclare préoccupé par le fait que certains pays, y compris ceux accueillant des réunions sur les questions autochtones, refusent ou retardent intentionnellement ou de façon discriminatoire la délivrance de visas d'entrée aux titulaires de mandat ou aux représentants des peuples autochtones ou leur imposent des restrictions de voyage supplémentaires qui entravent, notamment, leur capacité d'y retourner ou de participer à ces réunions ;

33. *Exhorte* les États à prendre, en concertation avec les peuples autochtones, toutes les mesures nécessaires et tous les dispositifs d'intervention en cas d'urgence, compte tenu des questions relatives au genre, pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme et dirigeants autochtones, y compris les défenseuses autochtones des droits de l'homme, et à faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commis à leur encontre fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à répondre de leurs actes, que des mesures de prévention appropriées soient mises en place et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations, y compris des garanties de non-répétition ;

34. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/13. Les droits humains des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant à l'esprit les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 70/164 du 17 décembre 2015, 75/131 du 14 décembre 2020, 76/138 du 16 décembre 2021 et 77/190 du 15 décembre 2022,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et sachant à cet égard combien est essentielle la contribution que les personnes âgées apportent au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Rappelant également ses résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016, 42/12 du 26 septembre 2019, 48/3 du 7 octobre 2021 et 51/4 du 6 octobre 2022 sur les droits humains des personnes âgées, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 39/18 du 28 septembre 2018 et 44/7 du 16 juillet 2020,

Saluant le travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi que les contributions et le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme sur la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées⁵⁶,

Appréciant les travaux des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales sur les personnes âgées, et prenant notamment note des rapports de l'Experte indépendante, du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

Conscient que les personnes âgées rencontrent bon nombre d'entraves particulières à la jouissance de leurs droits humains, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, la maltraitance et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins et du soutien de longue durée, des soins palliatifs, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité, de l'égalité salariale et de l'aide familiale non rémunérée,

Soulignant qu'il importe de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux besoins des personnes âgées et de fournir tout un large éventail de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance de ces personnes, afin de leur permettre de vieillir chez elles, en tenant dûment compte des préférences individuelles,

Faisant observer que les technologies nouvelles et émergentes, ainsi que les technologies d'assistance, lorsqu'elles sont respectueuses de l'autonomie des personnes âgées, peuvent faciliter et promouvoir l'inclusion, la participation et la mobilisation de ces personnes dans toutes les sphères de la société, notamment dans les sphères politique, économique et sociale, et ainsi contribuer grandement à prévenir la violence, la maltraitance et la négligence à leur égard,

Conscient que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable, qui est un facteur de risque majeur de maltraitance des personnes âgées, et que les stéréotypes liés à l'âge jouent un rôle central dans la perpétuation de la maltraitance des personnes âgées, en plus de limiter leur accès à des services de soins et de soutien appropriés et d'entraver leur participation libre, pleine, active, inclusive et effective à tous les processus de décision

⁵⁶ A/HRC/54/26.

publics, notamment à l'élaboration des lois, politiques et autres mesures destinées à lutter contre la violence et la maltraitance, ainsi que leur accès à des moyens de recours et de réparation,

Conscient également que toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées sont omniprésentes dans le monde, et qu'une augmentation de la violence à l'égard de ces personnes a été observée dans le contexte de crises en cours telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les conflits armés et les changements climatiques,

Constatant avec préoccupation que la question de la violence à l'égard des personnes âgées est souvent négligée et que la méconnaissance du phénomène a de lourdes conséquences sur le bien-être physique et mental de millions de personnes âgées partout dans le monde,

Prenant note des conclusions de l'Experte indépendante selon lesquelles la plupart des définitions reconnaissent cinq formes de maltraitance des personnes âgées : a) la violence physique ; b) la violence psychologique ou morale ; c) la violence sexuelle ; d) la maltraitance financière ou matérielle ; e) la négligence, et notant que l'Experte indépendante distingue une forme supplémentaire, le discours haineux⁵⁷,

Soulignant que l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sont à la fois une cause profonde de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées et un obstacle à la lutte contre ces problèmes,

Relevant que toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées sont susceptibles de se produire dans tous les contextes, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et en ligne comme hors ligne,

Notant avec inquiétude que les femmes âgées sont souvent victimes de discrimination, notamment de formes multiples et croisées de discrimination, et sont davantage exposées aux risques de violence, de maltraitance et de négligence, risques aggravés par leur sexe, leur âge, leur race, leur situation de handicap et d'autres motifs, et que l'exercice de leurs droits humains s'en trouve entravé,

Faisant observer que, du fait du manque de données sur le nombre de cas de maltraitance de personnes âgées, il existe des lacunes considérables dans la prévention des violations des droits humains de ces personnes, que le nombre réel de personnes âgées victimes de maltraitance ou de violence est sans doute nettement plus élevé que ne le montrent les données existantes et qu'en raison du vieillissement de la population mondiale, le nombre de victimes augmentera rapidement à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour lutter efficacement contre le problème,

Faisant également observer que le cadre international de protection des droits de l'homme est fragmenté en ce qui concerne les personnes âgées et ne comporte aucune disposition visant expressément à lutter contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard de ces personnes et à remédier aux risques particuliers auxquels sont exposées les personnes âgées en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes âgées vulnérables,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées⁵⁸, notant les conclusions formulées dans ce rapport quant aux lacunes, aux limites et aux défaillances du cadre international de protection des droits de l'homme à cet égard, et relevant que, dans le rapport, la Haute-Commissaire souligne qu'il faut agir rapidement pour élaborer et adopter un cadre des droits de l'homme qui soit cohérent, complet et intégré,

Prenant note avec satisfaction de la tenue, les 29 et 30 août 2022, d'une réunion multipartite dont les participants ont examiné le rapport de la Haute-Commissaire sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de humains des personnes âgées, et prenant note du résumé des travaux

⁵⁷ Ibid., par. 12.

⁵⁸ A/HRC/49/70.

de cette réunion, dans lequel sont énoncées des recommandations sur les moyens de combler les lacunes qui ont des effets négatifs sur la vie des personnes âgées⁵⁹,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, à sa treizième session, de la décision 13/1 sur le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler, décision dans laquelle le Groupe de travail a prié les cofacilitateurs de présenter des propositions de recommandations négociées sur le plan intergouvernemental pour examen à sa quatorzième session, en mars 2024,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté la persistance et l'omniprésence de toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées partout dans le monde, et réaffirme que toutes les personnes âgées devraient pouvoir vivre à l'abri de la violence, de la maltraitance et de la négligence ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des personnes âgées entravent le plein exercice par celles-ci de leurs droits humains et libertés fondamentales, et font obstacle à leur participation pleine, effective et concrète à la vie publique et privée ;

3. *Constate* que les entraves à la jouissance par les personnes âgées de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, la maltraitance et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins et du soutien de longue durée, des soins palliatifs, de l'aide familiale non rémunérée, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité et de l'égalité salariale, et la nécessité de lever ces entraves appellent une analyse approfondie et une action adéquate ;

4. *Demande* à tous les États d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et d'adopter et d'appliquer des politiques, des stratégies nationales, des plans d'action, des lois et des règlements non discriminatoires, notamment pour lutter contre la violence, la maltraitance et la négligence dont ces personnes sont victimes, et de promouvoir et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux technologies et de prestation de services financiers, sociaux et médicaux ainsi que de soutien à long terme et de soins palliatifs, tout en prévoyant systématiquement que les personnes âgées elles-mêmes et les organisations qui les représentent soient consultées et participent à la prise de décisions ;

5. *Demande* à toutes les parties prenantes, y compris les États, les entités des Nations Unies, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs du secteur privé, de lutter contre l'âgisme, qui est l'une des causes profondes de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées, d'éliminer cette violence, cette maltraitance et cette négligence sous toutes leurs formes et d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans tous les programmes, campagnes et activités concernant le vieillissement et les personnes âgées ;

6. *Demande* à tous les États de mettre en place des mécanismes de recours efficaces ou de renforcer les mécanismes existants et de garantir à toutes les personnes âgées victimes de violence, de maltraitance ou de négligence, ou de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la situation de handicap ou d'autres motifs, l'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en leur fournissant une aide juridique et des services d'appui juridique, et en mettant en place des procédures judiciaires accessibles et adaptées à l'âge des personnes concernées ;

7. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures visant à sensibiliser la société, notamment les agents de la fonction publique, les acteurs du secteur privé et les personnes âgées elles-mêmes, à la signification et aux conséquences de la

⁵⁹ A/HRC/52/49.

violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées, ainsi qu'aux dispositions juridiques et recours judiciaires existants ;

8. *Demande* aux États de collecter et d'analyser des données ventilées, selon qu'il conviendra, par âge, genre, handicap, situation matrimoniale, lieu de résidence et autres critères pertinents, afin de répertorier et de rendre visibles les inégalités et les schémas discriminatoires, y compris les aspects structurels de la discrimination, d'analyser l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité et de fournir des informations sur toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées et sur leurs causes profondes, y compris l'âgisme et la discrimination, notamment les formes multiples et croisées de discrimination ;

9. *Invite* l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme à continuer de mettre en lumière, dans ses rapports annuels, les difficultés que rencontrent les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits humains ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de spécialistes des droits de l'homme consacrée à l'élaboration de recommandations sur les obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes, en présence de l'Experte indépendante et d'experts issus des États Membres, des organes conventionnels et du système des procédures spéciales, des mécanismes régionaux, des entités des Nations Unies, du monde universitaire, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, en veillant à ce que cette réunion soit pleinement accessible aux personnes handicapées et à ce que les personnes âgées et les organisations qui les représentent y participent de manière effective et concrète, d'établir un rapport de synthèse sur la réunion, qui devra être disponible sous des formes accessibles (langue simplifiée et langage facile à lire et à comprendre, notamment), et de lui soumettre ce rapport avant sa cinquante-septième session.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/14. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme du 29 février 1980, par laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel et chargés d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que toutes ses précédentes résolutions sur ce sujet, en particulier ses résolutions 7/12 du 27 mars 2008 et 16/16 du 24 mars 2011, par lesquelles il a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que sa décision 25/116 du 27 mars 2014 et ses résolutions 21/4 du 27 septembre 2012, 27/1 du 25 septembre 2014, 36/6 du 28 septembre 2017 et 45/3 du 6 octobre 2020,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes devant être appliqués par les États, la résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes

contre les disparitions forcées, qui est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et les résolutions 70/160 du 17 décembre 2015, 74/161 du 18 décembre 2019 et 76/158 du 16 décembre 2021 de l'Assemblée,

Rappelant en outre que nul ne peut être soumis à une disparition forcée et qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées.

Se félicitant du fait que 98 États ont signé la Convention et 72 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et considérant que l'application de cet instrument contribue pour beaucoup à la lutte contre l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Rappelant le trentième anniversaire de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le rapport établi à cette occasion par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans lequel le Groupe a mis en avant la contribution de la Déclaration aux progrès du droit international concernant les disparitions forcées, la création du Groupe de travail et le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui avait été l'occasion de faire le point des effets positifs de la Convention et d'examiner les moyens et les pratiques optimales à mettre en œuvre pour prévenir les disparitions forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

Profondément préoccupé en particulier par la multiplication, dans différentes régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris des arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant de cas signalés de harcèlement, de chantage, de mauvais traitements et d'intimidation visant des témoins de disparitions ou des proches de personnes disparues, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication,

Rappelant que la Convention énonce le droit des victimes de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, garanti à toute personne ayant un intérêt légitime l'accès aux informations concernant le lieu où se trouve la personne privée de liberté et fait obligation aux États parties de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Prenant note avec intérêt de la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il faudrait davantage aider les membres des familles, notamment les femmes, et les membres de la société civile à lui signaler les cas présumés de disparition forcée étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un problème majeur pour différentes raisons, parmi lesquelles la crainte de représailles, la mauvaise administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme,

Accueillant avec intérêt le projet de congrès mondial visant à promouvoir la ratification de la Convention évoqué par le Comité des disparitions forcées à sa vingt-cinquième session,

Prenant note avec intérêt des derniers rapports thématiques établis par le Groupe de travail, notamment sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Saluant la décision de l'Assemblée générale de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée, ainsi que la résolution 65/196 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée, par laquelle celle-ci a décidé de suivre la recommandation que le Conseil des droits de l'homme avait formulée dans sa résolution 14/7 du 17 juin 2010 en faisant du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, et saluant également l'invitation à célébrer ces journées adressée par l'Assemblée aux États membres, aux organisations du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme, à la société civile et aux autres parties prenantes,

Conscient que de nombreux États coopèrent avec le Groupe de travail, notamment en répondant à ses communications et en sollicitant son assistance technique sur les questions relatives aux disparitions forcées,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire, ainsi que d'envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées et, à cet égard, engage tous les États à se préparer pour le congrès mondial visant à promouvoir la ratification de la Convention, qui se tiendra en 2024, et à y participer ;

2. *Demande* aux États de coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États intéressés à devenir parties à la Convention, en ayant à l'esprit que de nombreux États sont favorables à une ratification universelle ;

4. *Prend note* des rapports du Groupe de travail et invite les États à tenir dûment compte des observations et recommandations qu'ils contiennent ;

5. *Salue* l'important travail que le Groupe de travail accomplit pour traiter toutes les situations de disparition forcée ;

6. *Engage* le Groupe de travail à continuer d'approfondir l'examen des questions relatives aux disparitions forcées et de lui soumettre des rapports, conformément à son mandat, en faisant en sorte que ceux-ci soient disponibles dans toutes les langues officielles afin d'en faciliter la diffusion ;

7. *Salue* la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées, ainsi qu'avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et avec les organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage ces entités à continuer de travailler ensemble ;

8. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une nouvelle période de trois ans, conformément aux dispositions de sa résolution 7/12 ;

9. *Demande* aux États qui n'ont pas fourni de réponses concrètes concernant les allégations de disparitions forcées dans leur pays de le faire et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports ;

10. *Engage* le Groupe de travail à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées au sujet des allégations de disparitions forcées, conformément à ses méthodes de travail, afin de faciliter une réponse rapide et concrète à ces communications sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées, conformément à son programme de travail.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/15. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 52/13, du 3 avril 2023, et la résolution 77/214 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2022,

Soulignant que les mesures et les lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », du 25 septembre 2015, dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, l'état de droit, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à une quelconque mesure, y compris mais pas uniquement à des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques, financières et commerciales ou du blocage des livraisons ont des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, et touchent démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays en développement et ont eu de lourdes répercussions sur les droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels ou de leurs effets personnels et de leurs biens en raison de leur nationalité,

Conscient que les mesures coercitives unilatérales peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs qui sont profondément ancrés dans le système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de faire entendre leur voix afin de garantir le multilatéralisme, l'état de droit, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et les règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en contravention aux principes fondamentaux du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document final et la déclaration adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a notamment réaffirmé qu'il condamnait, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient, entre autres, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et lors des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application, l'observation, le respect excessif et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, en contravention aux normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives que ces mesures ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Alarmé par le recours croissant aux sanctions secondaires, l'imposition de sanctions civiles et pénales pour contournement présumé des mesures et les moyens d'exécution des régimes de sanctions primaires, qui sont contraires au droit international, donnent lieu à des stratégies de respect excessif de la part des États, des entreprises et de la société civile, touchent indistinctement l'ensemble de la population des pays ciblés et entravent l'action humanitaire et les livraisons d'aide, y compris celles effectuées en application des résolutions du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que chaque État a la pleine souveraineté sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique, qu'il exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et que la violation de ce droit est contraire à l'esprit et aux principes de la Charte et entrave le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement le libre exercice du commerce,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose, entre autres, qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance, ce qui couvre notamment, mais pas uniquement, les denrées alimentaires et les médicaments,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit à la santé et à des soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement et le droit au développement,

Alarmé par le coût humain démesuré et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier sur les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il est nécessaire d'examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Considérant qu'il importe de mettre au point une méthode pour rendre compte des effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et continuer de les rendre visibles,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme associées aux mesures coercitives unilatérales et de promouvoir l'application du principe de responsabilité,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue et soutient* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, notamment ses rapports thématiques et les rapports sur ses visites ;

2. *Salue et soutient également* le lancement de la plateforme de recherche sur les sanctions ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale⁶⁰ ;

4. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, tel qu'énoncé dans sa résolution 27/21 du 26 septembre 2014 ;

5. *Se félicite* de l'initiative de la Rapporteuse spéciale de mettre au point et lancer un outil uniforme et universel permettant de suivre et évaluer les effets des mesures coercitives unilatérales et du respect excessif sur les droits de l'homme ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans ses différentes activités, et de continuer d'apporter au (à la) titulaire du mandat toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au (à la) titulaire du mandat toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires afin qu'il (elle) puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

8. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations dont elle a besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Exhorte* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales, suivant son programme de travail.

46^e séance
11 octobre 2023

⁶⁰ A/HRC/54/23.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Costa Rica et Mexique.]

54/16. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est une des priorités de tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les conférences d'examen s'y rapportant et les documents qui en sont issus, et réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et les résolutions de la Commission de la population et du développement,

Rappelant l'engagement pris au titre de l'objectif de développement durable n° 3 de réduire le taux mondial de mortalité maternelle à moins de 70 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2030, et profondément préoccupé par le fait qu'en 2020, ce taux était encore plus de trois fois supérieur à cet objectif,

Saluant les efforts que font l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour prévenir la mortalité maternelle et prévenir et traiter la morbidité maternelle,

Considérant qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes des Nations Unies compétents et les organisations de la société civile, compte tenu de leurs mandats respectifs, et que les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits en matière de santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation pour faire diminuer la mortalité et la morbidité évitables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, des droits en matière de santé sexuelle et procréative et des droits en matière de procréation, sans discrimination, coercition ni violence,

Notant que, d'après l'Organisation mondiale de la Santé, les hémorragies et infections graves, qui surviennent essentiellement après l'accouchement, l'hypertension artérielle pendant la grossesse, les complications obstétriques et les avortements non sécurisés constituent les principales causes de mortalité maternelle, et que les organes conventionnels de l'ONU ont mis en évidence le lien qui existe entre l'absence de services obstétricaux d'urgence, les taux élevés d'avortement non sécurisé et la mortalité et la morbidité maternelles,

Sachant que la mortalité et la morbidité maternelles évitables constituent un problème relevant des droits humains et que les décès de femmes et de filles ou les blessures graves que celles-ci peuvent subir pendant la grossesse, l'accouchement et les périodes prénatale et postnatale ne sont pas inéluctables, mais sont plutôt le résultat direct de lois et de pratiques discriminatoires, de normes et pratiques genrées préjudiciables, de l'absence de systèmes et de services de santé fonctionnels, du manque d'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres, et d'une application insuffisante du principe de responsabilité, entre autres facteurs,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pauvreté, les crises économiques mondiales, le sous-développement, les mesures d'austérité, le chômage, la malnutrition, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la pollution, la dégradation de l'environnement, les conflits, les risques naturels et les urgences sanitaires ont une incidence disproportionnée sur la jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, y compris ceux liés à la santé et au bien-être sexuels et procréatifs, ce qui risque de creuser les inégalités structurelles existantes et de contribuer à la mortalité et à la morbidité maternelles,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont les causes profondes de la mortalité et de la morbidité maternelles,

Profondément préoccupé par l'insuffisance des ressources allouées à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans de nombreux pays, insuffisance à laquelle s'ajoute un niveau réduit d'aide au développement en faveur de la santé sexuelle et procréative, y compris la santé maternelle,

Conscient que toutes les femmes et les filles font tout au long de leur vie l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination, fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, l'appartenance à un peuple autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, dans la sphère privée et dans l'espace public, en ligne comme hors ligne, et que l'égalité réelle exige l'élimination des causes profondes de la discrimination structurelle dont elles sont victimes, notamment les stéréotypes patriarcaux et sexistes profondément enracinés, les normes sociales négatives, les inégalités économiques et sociopolitiques et le racisme systémique, ainsi que la conception traditionnelle des rôles de la femme et de l'homme qui perpétuent des rapports de force inégaux et des attitudes, comportements, normes, perceptions et coutumes discriminatoires, et les pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Conscient également que toute approche de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables qui soit fondée sur les droits de l'homme repose, notamment, sur les principes d'égalité, de responsabilité, de collaboration, de participation, d'accessibilité, de transparence, d'autonomisation, de durabilité, de non-discrimination et de coopération internationale, et exige la fourniture d'informations et de services disponibles, accessibles et acceptables, qui soient de qualité et soient proposés à un coût abordable, en

matière de santé sexuelle et procréative, et notamment d'informations et de services en matière de santé maternelle,

Conscient en outre que les déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès équitable à l'eau potable à un prix abordable et à des systèmes d'assainissement adéquats, un approvisionnement suffisant en aliments sains, l'équilibre nutritionnel et le logement, l'hygiène du travail et du milieu, l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, et des services médicaux essentiels de qualité, sont incontournables pour ce qui est de garantir le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et s'agissant d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Considérant que les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et des droits en matière de santé sexuelle et procréative ainsi que des droits en matière de procréation, et celles découlant de l'insuffisance des services obstétricaux d'urgence, des violences obstétricales et des avortements non sécurisés, peuvent être à l'origine de niveaux élevés de morbidité maternelle, notamment sous la forme de fistule obstétricale, de prolapsus utérin, de dépression post-partum et d'infertilité, qui sont à l'origine de la dégradation de l'état de santé, voire du décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde,

Considérant également que la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation sont essentiels à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que des informations et services de santé sexuelle et procréative complets doivent satisfaire aux critères interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, notamment financière, l'acceptabilité et la qualité, et être fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

Considérant en outre que le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations complètes concernant les questions relatives à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation est essentiel pour l'accessibilité des services, et que l'inégalité d'accès à l'information pour les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles autochtones, celles issues de minorités ethniques, les femmes et les filles handicapées et celles issues d'autres groupes marginalisés, équivaut à une discrimination,

Profondément préoccupé par les violations persistantes du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et des droits en matière de santé sexuelle et procréative ainsi que des droits en matière de procréation, qui accroissent les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et par le fait que la pleine jouissance de ces droits reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et de nombreuses filles, notamment adolescentes, dans le monde,

Profondément préoccupé également par le fait que les femmes et les filles en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, notamment dans des contextes de crise humanitaire et de conflit, sont exposées de manière disproportionnée à un risque élevé de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, notamment par la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des êtres humains, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la stérilisation forcée, la grossesse forcée, les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, et par le manque d'informations et de services de santé sexuelle et procréative de qualité, disponibles, accessibles, y compris financièrement, et acceptables, et d'informations et d'éducation fondées sur des données factuelles, notamment le manque d'une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles, le manque d'accès aux soins périnataux, y compris l'accouchement assisté par du personnel qualifié, et aux soins obstétricaux d'urgence, par la pauvreté, le sous-développement et tous les types de malnutrition, d'où des risques accrus de grossesses non désirées, d'avortements non sécurisés et de mortalité et de morbidité maternelles,

Profondément préoccupé en outre par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une surcharge des systèmes de santé, la réaffectation de ressources humaines et financières, les droits en matière de santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation n'étant plus considérés comme prioritaires et certains services ayant été retirés de la liste des services essentiels, le redéploiement de sages-femmes, des pénuries de personnel et de fournitures médicaux, et des perturbations des chaînes d'approvisionnement

mondiales, ce qui a entravé la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et des droits en matière de santé sexuelle et procréative ainsi que des droits en matière de procréation, en particulier ceux des femmes et des filles, et a eu une incidence sur la disponibilité de personnel soignant et l'accès à celui-ci, l'accès aux soins maternels et néonataux et d'autres aides et services essentiels en matière de santé maternelle et infantile, sur l'avortement sécurisé, là où il ne va pas à l'encontre de la législation nationale, et les soins post-avortement, sur l'information et l'éducation concernant la santé sexuelle et procréative, sur la contraception, et sur le traitement des infections sexuellement transmissibles, car la peur de contracter le virus a empêché certaines femmes et filles de se rendre dans les centres de soins, ce qui a augmenté le risque de mortalité et de morbidité maternelles,

Profondément préoccupé par la discrimination généralisée dont sont victimes les femmes et les filles, qu'elle se rapporte à l'âge, à la situation socioéconomique, au handicap, à l'origine raciale ou ethnique, à la langue, à la religion, à l'état de santé ou au statut d'autochtone ou autre, les formes multiples et croisées de discrimination accroissant considérablement le risque de morbidité maternelle, et par le fait que la pandémie de COVID-19 a mis d'autant plus en évidence l'incidence qu'ont les inégalités sociales sur la santé, exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique que subissent les femmes et les filles et augmenté les cas de violence et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre, notamment de violence obstétricale, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que les grossesses non désirées, en particulier chez les adolescentes, ce qui a également accru le risque de mortalité et de morbidité maternelles,

Réaffirmant que les droits de l'homme englobent le droit de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité des décisions à ce sujet, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ni de violence, et que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, dont le respect total de la dignité, de l'intégrité et du droit à l'autonomie corporelle, exige le respect et le consentement mutuels, et le partage de la responsabilité des pratiques sexuelles et de leurs conséquences,

Conscient que la stigmatisation, la honte et l'isolement associés à des formes spécifiques de morbidité maternelle peuvent conduire au harcèlement, à la discrimination, à l'ostracisme et à la violence à l'égard des femmes et des filles et empêcher celles-ci de chercher à obtenir des soins, entraînant ainsi pour elles des dommages physiques, psychologiques, économiques et sociaux ou des souffrances,

Conscient également qu'il existe d'importantes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles non seulement entre les pays mais aussi à l'intérieur de ceux-ci, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres, et que, s'agissant des femmes et des filles issues de groupes marginalisés, les inégalités et la discrimination préexistantes associées à leur statut socioéconomique, ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination qu'elles ont subies au cours de la crise sanitaire liées à la COVID-19 ont aggravé l'incidence de la pandémie sur leur vie,

Notant avec inquiétude que le risque de mortalité maternelle est plus élevé chez les adolescentes et particulièrement chez les adolescentes de moins de 15 ans, et que les complications de la grossesse et de l'accouchement sont une cause majeure de décès et de morbidité grave chez les adolescentes des pays en développement, et conscient de la nécessité d'agir sur tous les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé afin de réduire les disparités susmentionnées,

Convaincu qu'il est urgent, à tous les niveaux, de faire preuve d'une volonté et d'un engagement politiques plus fermes et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour faire diminuer le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et qu'adopter une approche de la fourniture d'informations et de la prestation de services en matière de santé sexuelle et procréative qui soit fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à la réalisation de l'objectif commun qui consiste à faire baisser ce taux,

Constatant que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'accès des femmes et des filles à l'autonomie dans toutes les composantes de la vie, au plein exercice de leurs droits humains et à la pleine réalisation de leur potentiel, et au développement durable en général,

Profondément préoccupé par le fait que la morbidité maternelle a une incidence intergénérationnelle en ce qu'elle réduit les possibilités qu'ont les filles d'achever leur scolarité, d'acquérir des connaissances générales, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences utiles pour l'emploi, qu'elle risque, à long terme, de nuire à leur santé et à leur bien-être physiques et mentaux, de limiter leurs possibilités d'emploi et de compromettre leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, et qu'elle porte atteinte à la pleine jouissance de leurs droits,

1. *Exhorte* tous les États à éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables et à respecter, protéger et réaliser les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, ainsi que le droit de maîtriser pleinement sa sexualité et sa santé sexuelle et procréative, et de prendre librement et en toute responsabilité toute décision concernant ces questions, sans subir de discrimination, de contrainte ni de violence, notamment en agissant sur les déterminants de la santé, sociaux et autres, en levant les obstacles juridiques, en élaborant et en appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne et à la contraception d'urgence, ainsi que l'accès universel aux soins médicaux, notamment à des soins de santé maternelle et des services de santé mentale maternelle de qualité, notamment à l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié, aux soins obstétricaux d'urgence et aux avortements sécurisés, s'ils ne sont pas interdits par la législation nationale, ainsi qu'aux soins et services post-avortement, et en intégrant la santé sexuelle et procréative dans les stratégies nationales relatives à la santé et dans des programmes s'adressant à toutes les femmes et toutes les filles, y compris les adolescentes ;

2. *Demande* aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide à des services de santé disponibles, accessibles et acceptables, qui soient de qualité et proposés à un coût abordable, en particulier à des soins obstétricaux et néonataux d'urgence, à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées et à des services de planification familiale, en particulier dans les zones rurales et reculées et les zones urbaines les plus pauvres ;

3. *Demande* à tous les États et toutes les organisations internationales concernées de prendre des mesures et de soutenir les programmes visant à lutter contre la dénutrition chez les mères, en particulier pendant la grossesse et l'allaitement ;

4. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures d'intervention prises dans les situations d'urgence sanitaire ainsi que les mesures de prévention des urgences sanitaires soient fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme, tiennent compte de l'âge et du genre, s'inscrivent à la fois dans l'urgence et dans le long terme, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, et soient élaborées et appliquées avec la participation pleine et égale, effective et inclusive des femmes et des filles et sous leur direction, à tous les niveaux de la prise de décisions, et à protéger l'autonomie et les libertés individuelles ;

5. *Exhorte également* les États à renforcer les systèmes de santé, à assurer l'intégration des services de santé sexuelle et procréative dans les politiques nationales de santé et à garantir la disponibilité, l'accessibilité, y compris financière, l'acceptabilité et la qualité des établissements de santé, des biens et des services liés à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles, notamment en facilitant l'accès à la télémédecine ou aux télécommunications pour appuyer les services de santé sexuelle et procréative et la diffusion d'informations sur les contraceptifs et la planification familiale, au moyen de services gratuits, et en instaurant des dispositifs innovants pour soutenir les victimes de la violence fondée sur le genre, par exemple des numéros d'urgence et des services en ligne ;

6. *Exhorte en outre* les États à définir les services de santé sexuelle et procréative, y compris les services de santé maternelle, comme prioritaires dès le début d'une situation d'urgence et à veiller à ce que ceux-ci disposent des fonds, des fournitures, du matériel et de

l'infrastructure nécessaires pour que toutes les femmes et les filles puissent bénéficier sans interruption et sans discrimination de tels services, notamment de services de santé maternelle, de moyens de contraception et de services d'avortement sécurisé, s'ils ne sont pas interdits par la législation nationale, ainsi que de soins post-avortement ;

7. *Exhorte* les États à garantir la disponibilité, l'accessibilité, y compris financière, l'acceptabilité et la qualité des informations et des services de santé, y compris des services de santé mentale et des services psychosociaux, ainsi que des informations et services en matière de santé sexuelle et procréative, sans coercition, discrimination ni violence, et à prendre des mesures pour lutter contre la mésinformation et la désinformation, en ligne et hors ligne, concernant les services de santé sexuelle et procréative et les obstacles à l'accès à de tels services ;

8. *Demande* aux États, également dans le contexte de situations d'urgence sanitaire, d'assurer la continuité des services de santé sexuelle et procréative, y compris l'accès aux soins maternels et néonataux et à d'autres aides et services essentiels de santé maternelle et infantile, à l'avortement sécurisé s'il ne va pas à l'encontre de la législation nationale, ainsi qu'aux soins post-avortement, aux formes modernes de contraception, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, à la vaccination préventive, au dépistage et au traitement du cancer du col de l'utérus, à la prévention de la transmission verticale du VIH, aux programmes de nutrition et aux services de santé mentale ;

9. *Demande également* aux États d'appréhender de façon plus globale le lien entre l'action humanitaire et le développement en intégrant des mesures visant à prévenir et éliminer la mortalité et la morbidité maternelles dans les plans de préparation et d'intervention humanitaires, y compris dans l'optique de la continuité des services essentiels de santé sexuelle et procréative et de lutte contre la violence fondée sur le genre dans les situations d'urgence, en accordant une attention particulière aux besoins de protection des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des femmes et filles déplacées à l'intérieur de leur pays ;

10. *Demande en outre* aux États de prendre en compte les déterminants fondamentaux de la santé, tels que la discrimination raciale, la discrimination fondée sur le sexe et les facteurs socioéconomiques, notamment la pauvreté et la malnutrition, qui rendent certaines femmes et filles, notamment les adolescentes, et plus particulièrement celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle, plus vulnérables à la morbidité maternelle, notamment à la fistule obstétricale, au prolapsus utérin, à l'anxiété périnatale, à la dépression post-partum et à l'infertilité, entre autres ;

11. *Demande* aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles placées en détention pénale, y compris des femmes et des filles handicapées et des femmes et des filles enceintes ou allaitantes, sans discrimination, coercition ni violence, et d'agir sur les déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en éliminant les obstacles juridiques, en élaborant et en appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques respectant la dignité, l'intégrité et l'autonomie corporelle et garantissant l'accès de toutes aux services de santé sexuelle et procréative disponibles, en veillant à ce qu'ils soient accessibles, y compris financièrement, acceptables et de bonne qualité, ainsi qu'à une information et une éducation factuelles en la matière, notamment en ce qui concerne la santé menstruelle et la planification familiale, et en assurant l'accès en temps voulu à des services de santé maternelle et à des soins obstétricaux d'urgence, y compris le traitement de la morbidité liée à la grossesse, dans le respect du principe de confidentialité ;

12. *Exhorte* les États et engage les autres parties prenantes, dont les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que le manque de services médicaux disponibles, accessibles, y compris financièrement, acceptables et de qualité pour tous, et le manque d'information et d'éducation, et notamment d'une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles, le manque d'accès aux médicaments, aux équipements médicaux et aux centres de soins périnataux, tous les types de

malnutrition, la pauvreté, la stigmatisation, le manque de confidentialité des dossiers médicaux des patients, le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le sous-développement, les pénuries de ressources humaines et matérielles qui frappent les systèmes de santé, les pénuries d'aide humanitaire et les pénuries de financement touchant les hôpitaux, les besoins en matière d'assistance technique, de renforcement des capacités et de formation, les pratiques préjudiciables, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces, et les inégalités et la discrimination fondées sur le genre, et à prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles ;

13. *Demande* aux États de promouvoir une coordination multisectorielle et interdisciplinaire, fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre et d'âge et du handicap, des politiques, programmes, budgets et services destinés à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles et à traiter la morbidité maternelle, avec la participation active de toutes les parties prenantes, dont la société civile, et en particulier la participation pleine, égale, effective et inclusive de toutes les femmes et de toutes les filles aux niveaux national, local et communautaire, et de promouvoir des mécanismes de responsabilisation sociale pour contrôler ces politiques, programmes, budgets et services afin d'accélérer l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles et la réalisation de l'accès universel à la santé sexuelle et procréative ;

14. *Exhorte* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé et du personnel de santé ainsi que les ressources qui leur sont consacrées, afin de fournir les services essentiels nécessaires à la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles et au traitement de la morbidité maternelle, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et en déployant et en formant des sages-femmes, des infirmiers, des obstétriciens, des gynécologues, des médecins, des chirurgiens et des anesthésistes, conformément aux normes médicales internationales, et à assurer des services complets d'insertion sociale, y compris des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique et de protection sociale, ainsi que des services psychosociaux, afin que les femmes et les filles souffrant de morbidité maternelle puissent surmonter la stigmatisation, la discrimination, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale ;

15. *Exhorte également* les États à renforcer leurs systèmes de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin de promouvoir la collecte fiable, transparente et participative de données ventilées sur la disponibilité, l'accessibilité, notamment financière, l'acceptabilité et la qualité des services de santé sexuelle et procréative pour toutes les femmes et les filles, et sur les besoins qu'ont toutes les femmes et les filles en matière de santé sexuelle et procréative tout au long de leur vie, le but étant d'appuyer des politiques plus globales visant à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles et à traiter la morbidité maternelle ;

16. *Exhorte en outre* les États à renforcer les mécanismes de surveillance et de prévention de la mortalité maternelle au sein des systèmes de santé nationaux afin de repérer et de corriger les défaillances systémiques dans l'accès à des services de santé sexuelle et procréative acceptables et de qualité, notamment aux services de santé maternelle, qu'il s'agisse de services de proximité ou de services assurés en établissement de santé ;

17. *Demande* aux États de faire en sorte qu'il soit mieux admis, aux plans tant national qu'international, que la question de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables relève des droits de l'homme, notamment en effectuant des recherches plus ciblées dans ce domaine, en allouant des ressources suffisantes et en prenant des mesures pour garantir la disponibilité d'informations, en particulier pour les femmes et les filles, sur les causes, qui peuvent s'entrecroiser, de certaines morbidités maternelles et les moyens de les prévenir ;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport de suivi du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'application d'une approche fondée sur les droits humains à l'élimination de la mortalité et

de la morbidité maternelles évitables⁶¹, rapport qui portait essentiellement sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la santé sexuelle et procréative, y compris la santé maternelle, et engage toutes les parties prenantes à tenir compte des recommandations qui y sont formulées ;

19. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur les initiatives relatives à la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords internationaux d'assistance et de coopération, y compris en renforçant la coopération technique visant à combattre la mortalité et la morbidité maternelles, par exemple au moyen du transfert de compétences, de technologie et de données scientifiques et d'échanges d'informations sur les bonnes pratiques avec les pays en développement, tout en honorant les engagements existants, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes et des filles sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

20. *Exhorte* les États à faire en sorte que les lois, les politiques et les pratiques respectent l'autonomie et l'intimité corporelles et le droit de chacun et chacune de prendre en toute égalité des décisions de manière autonome en ce qui concerne sa vie et sa santé, en mettant les lois et politiques relatives à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, notamment les politiques applicables à l'aide internationale, en conformité avec le droit international des droits de l'homme et en abrogeant les lois discriminatoires qui soumettent à l'autorisation d'un tiers l'accès à l'information sur la santé et aux services médicaux, et en luttant contre les stéréotypes sexistes et les normes et comportements discriminatoires ;

21. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice et à des mécanismes d'application du principe de responsabilité, ainsi qu'à des recours utiles en temps voulu, afin de faire effectivement appliquer et respecter les lois et normes visant à prévenir les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et des droits en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que des droits en matière de procréation, en particulier celles visant à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, par exemple en informant toutes les femmes et les filles des droits qui sont les leurs en vertu des cadres normatifs applicables, en améliorant l'infrastructure juridique et sanitaire et en levant tous les obstacles à l'accès au conseil et à l'assistance juridiques et aux recours ;

22. *Demande* aux États de garantir le respect de l'égalité des sexes, des droits des femmes et des droits des enfants, et à d'autres parties intéressées, selon le cas, d'agir, en lançant des programmes de sensibilisation du grand public et des initiatives fondées sur des données factuelles, notamment dans les écoles, dans les médias et en ligne, par exemple en intégrant dans les cursus de formation des enseignants des modules sur tous les droits des femmes et des filles, qui traitent notamment de la prévention de la violence et de la discrimination sexuelles et fondées sur le genre, et en garantissant l'accès universel à une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles, dans le cadre scolaire et en dehors ;

23. *Demande également* aux États d'organiser et de faciliter des réunions et des consultations des différentes parties prenantes, en y faisant participer à différents niveaux des professionnels de la santé et des femmes et des filles marginalisées, pour traiter de l'application d'une approche fondée sur les droits humains à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, et de déterminer les possibilités qu'offrent les processus nationaux et définir les domaines et plans concrets revêtant un caractère prioritaire ;

24. *Prend note* de l'importance du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables⁶², qui fournit des orientations détaillées sur les étapes à suivre pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes de santé maternelle, en suivant un cycle stratégique axé sur

⁶¹ A/HRC/54/34.

⁶² A/HRC/21/22.

la planification, la budgétisation, la mise en œuvre, la surveillance, le contrôle et la supervision, et les recours ;

25. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une version mise à jour du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, en s'appuyant sur une analyse globale, dans différentes perspectives régionales, des bonnes pratiques, des lacunes constatées et des difficultés rencontrées, ainsi que des principales évolutions observées dans le domaine de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, et de lui présenter le Guide mis à jour, dans un rapport complet, accessible aux personnes handicapées, notamment sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, à sa soixantième session ;

26. *Prie également* le Haut-Commissariat de faciliter l'actualisation ouverte, transparente et inclusive du Guide technique, au moyen de consultations en ligne avec les États, les entités concernées du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les organisations de la société civile et d'autres parties intéressées, telles que les prestataires de santé et les organisations de défense des droits humains des femmes, y compris dans le cadre d'une consultation d'experts, qui devrait se tenir en 2025, selon des modalités hybrides ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

47^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/17. Contribution de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille à la promotion et à la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit au développement, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille, dont la plus récente est la résolution 77/191, du 15 décembre 2022,

Réaffirmant, comme il est énoncé à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2024, du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année internationale visant à accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et à engager une action concertée pour renforcer les politiques et les programmes axés sur la famille qui promeuvent et protègent les droits humains de tous les membres de la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux qui ont trait aux politiques axées sur la famille portant sur la pauvreté, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre

intergénérationnel, accordant une attention particulière aux droits et aux responsabilités de tous les membres de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et de possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la jouissance des droits culturels et des autres droits économiques et sociaux, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment des familles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent jouir de leurs droits humains et réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales de tous les membres de la famille, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à leur charge,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a donné la possibilité et l'occasion de prendre conscience qu'il était crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs et plus résilients pour protéger et soutenir les familles, en particulier les familles en situation de vulnérabilité,

Constatant que les préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 devraient être l'occasion de se concentrer sur les tendances de fond, à savoir les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques et leurs effets sur le fonctionnement et le bien-être des familles,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille ;

2. *Encourage* les États à garantir la participation effective et inclusive de toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les établissements universitaires et le secteur privé, à l'élaboration et à l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille visant à répondre aux besoins et aux attentes de toutes les familles ;

3. *Est conscient* du rôle important que jouent la société civile, y compris les centres de recherche et les établissements universitaires, les organisations et associations familiales, le secteur privé et les médias dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'élaboration des politiques à suivre et, selon les cas, dans l'évaluation des politiques familiales et le renforcement des capacités ;

4. *Invite* les États, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme concernés, compte tenu de leur mandat et de leurs compétences respectifs, à envisager d'intégrer systématiquement la promotion de politiques axées sur la famille qui promeuvent et protègent les droits humains de tous les membres de la famille en tant que question transversale dans les plans et programmes de développement nationaux ;

5. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-septième session, une réunion-débat, accessible aux personnes handicapées, sur la question du respect par les États des obligations mises à leur charge par les dispositions du droit international des droits de l'homme concernant le rôle de la famille dans la protection et la promotion des droits humains de ses membres, afin d'examiner les difficultés et les meilleures pratiques à cet égard, et prie le Haut-Commissaire d'établir, y compris dans une version facile à lire et à comprendre, un rapport résumant les débats qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session ;

6. *Décide également* d'organiser, avant sa cinquante-neuvième session, un atelier d'experts accessible aux personnes handicapées sur le rôle de la famille et des stratégies, politiques et programmes axés sur la famille dans la promotion et la protection des droits de

l'homme et dans le développement durable, afin de mettre en lumière les meilleures pratiques des différentes régions, avec la participation de représentants des États, des organismes des Nations Unies et de la société civile, et prie le Haut-Commissaire d'établir, y compris dans une version facile à lire et à comprendre, un rapport résumant les débats tenus lors de l'atelier, qu'il lui présentera à sa soixantième session ;

7. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

47^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/18. Le droit au développement

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

54/19. Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 47/5 du 12 juillet 2021,

Rappelant également que l'égalité des sexes et le droit à l'éducation sont inscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant en outre que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris seront appliqués conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable et qu'elle contribue à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience des personnes et des communautés face aux effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement et, à cet égard, encourageant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif n° 4 visant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en soulignant l'engagement qui y est pris d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et l'objectif n° 5 visant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles,

Rappelant la nécessité de faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation et aient accès dans des conditions d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à un enseignement préprimaire de qualité qui les

préparent à suivre un enseignement primaire, la nécessité d'éliminer, d'ici à 2030, les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et la nécessité de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou d'adapter les établissements existants à cette fin, de fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et, lorsque cela est possible, résilient face aux changements climatiques,

Constatant avec satisfaction le travail accompli par tous les organes, organismes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés par les organisations et la société civile pour promouvoir le plein exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité,

Profondément préoccupé par le fait que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, environ 43,1 millions d'enfants ont été déplacés au cours de ces six dernières années en raison de catastrophes liées au climat et que 95 % de ces déplacements étaient dus à des inondations et à des tempêtes, et qu'environ un milliard d'enfants sont exposés aux effets des changements climatiques, ce qui peut avoir des conséquences disproportionnées sur la jouissance des droits humains, y compris le droit à l'éducation, par toutes les femmes et toutes les filles, en particulier les plus marginalisées, celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays, celles qui sont handicapées et celles qui vivent en zone rurale,

Profondément préoccupé également par le fait que les effets des changements climatiques peuvent imposer des contraintes et des pressions supplémentaires à des ménages dans lesquels les filles sont déjà touchées de manière disproportionnée par ces effets, notamment en raison des inégalités de genre, des stéréotypes et de la discrimination structurelle enracinés qui peuvent empêcher de nombreuses filles d'accéder à une éducation de qualité pendant au moins douze ans et d'achever leurs études,

Profondément préoccupé en outre par le fait que les catastrophes naturelles et les catastrophes provoquées par les changements climatiques sont de plus en plus graves et se produisent presque cinq fois plus souvent qu'il y a cinquante ans, entraînant notamment la fermeture d'écoles, la réduction des sources de financement et des ressources et la fourniture d'une éducation par des acteurs étatiques, et perturbant ainsi chaque année l'éducation de 40 millions d'enfants,

Profondément préoccupé par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 122 millions de filles ne sont pas scolarisées, 11,1 millions de filles risquent d'abandonner l'école, 15,2 millions de filles n'entreront jamais dans une salle de classe, 18,7 millions d'enfants d'âge scolaire seront touchés par les catastrophes naturelles et les changements climatiques et, si les tendances actuelles se maintiennent, d'ici à 2025, les catastrophes naturelles, y compris celles qui sont liées aux changements climatiques, pourraient contribuer chaque année à empêcher environ 12,5 millions de filles d'achever leur scolarité,

Notant avec une profonde inquiétude que les filles en situation de vulnérabilité touchées par les effets négatifs des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ont davantage de difficultés que les autres à exercer leur droit à l'éducation, car elles se heurtent à des obstacles tels que les déplacements forcés, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris à l'école et dans les espaces en ligne et sur le trajet de l'école, les menaces d'agression et de violence liées à la scolarisation, le manque de sécurité et d'installations essentielles qui répondent aux besoins des étudiantes et des apprenantes tout comme des enseignantes et le manque d'infrastructures qui répondent aux besoins des filles, ainsi que l'absence d'autonomisation, y compris d'autonomisation économique,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes les plus menacées par les effets négatifs des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, en particulier les filles, sont souvent celles qui appartiennent aux communautés les plus vulnérables et les

plus marginalisées, et qu'elles sont les moins autonomes et les moins bien armées sur le plan de l'éducation, des capacités et des ressources,

Réaffirmant que l'accès à une éducation de qualité est essentiel pour les filles, y compris les adolescentes, les plus marginalisées, celles qui vivent avec un handicap, celles qui vivent dans la pauvreté, celles qui vivent en zone rurale et celles qui sont en situation de déplacement, afin de promouvoir, de protéger et de réaliser leurs droits humains, et de les protéger contre les effets potentiellement préjudiciables des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement,

Profondément préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sûrs et adéquats, notamment pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles et dans les situations de vulnérabilité et les situations de déplacement dues aux effets néfastes des changements climatiques, a des répercussions négatives sur l'égalité des sexes et sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, y compris le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et par le fait que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle font que les femmes et les filles manquent souvent d'informations et d'éducation de base sur ce sujet, sont exclues et stigmatisées, ce qui les empêche d'exercer leurs droits humains et de réaliser pleinement leur potentiel, notamment d'accéder à une éducation de qualité pendant au moins douze ans,

Conscient que l'éducation et l'accès à la technologie et à Internet peuvent jouer un rôle clef dans la prévention et l'atténuation des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux changements climatiques et à d'autres problèmes environnementaux, et dans les interventions de secours lorsque de telles catastrophes se produisent, en apprenant aux filles, aux adolescentes et aux jeunes femmes à se préparer, à faire face, à utiliser la technologie et à agir en cas de crise climatique et de catastrophe, et soulignant que l'accès égal à une éducation inclusive, équitable et de qualité leur offre des possibilités, des capacités et une compréhension qui permettent aux femmes de participer pleinement, concrètement, efficacement et dans des conditions d'égalité à l'action menée, et donne aux femmes et aux filles davantage de moyens d'être entendues, d'agir et de jouer un rôle moteur dans les activités liées au climat, à l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe,

Conscient également que le droit à l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de faire valoir leurs droits humains, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, notamment à l'action climatique et environnementale et à la réduction des risques de catastrophes, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative, à la prise de décisions qui façonnent la société, et conscient également des effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Conscient en outre des effets transformateurs que peut avoir l'accès à une éducation gratuite, sûre, inclusive et de qualité, ainsi qu'à l'apprentissage tout au long de la vie, pour ce qui est de faire des filles des leaders et des agentes de changement puissantes pour lutter contre les effets des changements climatiques et y faire face, l'éducation des filles ayant été identifiée comme l'un des déterminants socioéconomiques les plus importants pour réduire la vulnérabilité aux changements climatiques, chaque année supplémentaire de scolarisation des filles se traduisant par des améliorations notables de la résilience globale du pays concerné face aux catastrophes liées au climat,

Résolu à donner plein effet au droit à l'éducation et à garantir la reconnaissance et l'exercice de ce droit sans discrimination d'aucune sorte,

1. *Réaffirme* que le droit à l'éducation, consacré par le droit international des droits de l'homme, peut contribuer à la réalisation de nombreux autres droits humains, en particulier pour les filles ;

2. *Est conscient* que l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs n° 4 et n° 5, en promouvant la tolérance, en donnant à

toutes les filles davantage de moyens d’agir et d’autonomie et en facilitant leur participation pleine, égale et effective à la vie de la société ;

3. *Est également conscient* qu’il est crucial que toutes les filles aient accès pendant au moins douze ans à une éducation sûre, gratuite, inclusive et de qualité, y compris une éducation informelle, qui leur donne davantage de moyens d’agir, renforce leur autonomie et favorise leur émancipation et qui peut faciliter leur participation à la lutte contre les changements climatiques et d’autres problèmes environnementaux ;

4. *Se félicite* de l’accent mis sur l’éducation et l’égalité des sexes à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 12 décembre 2023, en particulier de l’inclusion de journées axées sur les thèmes de l’égalité des sexes et de la jeunesse, des enfants, de l’éducation et des compétences ;

5. *Prie instamment* tous les États :

a) De renforcer et intensifier l’action menée pour prendre des mesures réfléchies, concrètes et ciblées, afin que chaque fille puisse exercer pleinement, dans des conditions d’égalité, son droit à l’éducation, d’éliminer les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, physiques, de communication, sociaux et culturels qui empêchent les filles d’exercer, dans des conditions d’égalité, leur droit à l’éducation, et de garantir comme il convient le respect du principe de non-discrimination dans l’admission des enfants à tous les niveaux de l’enseignement, en particulier lors de la conception des mesures de politique générale, des programmes et des politiques d’allocation des ressources ;

b) D’examiner, abroger et éliminer, selon qu’il convient, les lois, politiques et pratiques qui ont une incidence négative sur le droit à l’éducation de chaque fille, conformément aux obligations internationales relatives aux droits humains, y compris les lois, politiques, pratiques ou coutumes discriminatoires, les obstacles découlant des traditions ou de l’exploitation de la religion à des fins abusives, les obstacles financiers, la violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l’école et dans l’environnement scolaire, y compris en ligne, les pires formes de travail des enfants, les grossesses précoces, les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les stéréotypes sexistes, les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les obstacles à la gestion de l’hygiène menstruelle ;

c) De reconnaître que les normes de genre discriminatoires empêchent les filles d’exercer leur droit à l’éducation, les empêchent de développer leur potentiel et de jouer un rôle de leader et d’agentes du changement et réduisent les possibilités de lutter contre les changements climatiques, la dégradation de l’environnement et la perte de biodiversité ;

d) De veiller à ce que toutes les filles, y compris les adolescentes mariées ou enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leur scolarité avant, pendant et après des catastrophes liées au climat et, à cette fin, de concevoir, mettre en application et, s’il y a lieu, réviser les politiques éducatives pour leur permettre de rester ou de retourner à l’école, en leur donnant accès à des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu’à des services sociaux et à un soutien financier et psychosocial ;

e) De renforcer l’action contre les changements climatiques et la dégradation de l’environnement dans le cadre de – et au moyen de – l’éducation, en construisant des systèmes scolaires résilients qui dotent tous les apprenants des connaissances, des compétences et des moyens nécessaires pour s’adapter aux problèmes liés à un climat changeant et pour être des agents du changement, notamment en encourageant toutes les filles à s’inscrire dans les filières des sciences, des technologies, de l’ingénierie et des mathématiques ;

f) De veiller à ce que les établissements d’enseignement transmettent à tous les enfants les compétences fondamentales en matière d’alphabétisation, de calcul et d’apprentissage tout au long de la vie, afin de leur permettre de progresser, et les doter des compétences, des qualifications et du soutien nécessaires pour passer de l’éducation au travail, en particulier en aidant les filles et les adolescentes à accéder dans des conditions d’égalité à des emplois de qualité, y compris dans les domaines de l’environnement et de la science ;

6. *Demande aux États :*

a) De faciliter la réalisation progressive du droit des filles à l'éducation en leur donnant accès, dans des conditions d'égalité, à une éducation sûre, de qualité et inclusive, pendant au moins douze ans, en appliquant des mesures appropriées, selon qu'il convient, y compris dans les situations de crise et de conditions météorologiques ou climatiques exceptionnellement graves qui ont des effets dévastateurs sur les populations et sur les écosystèmes, notamment des mesures telles que l'utilisation des écoles comme abris, et lorsque se produisent des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations, les cyclones, les typhons ou les séismes ;

b) De renforcer et d'intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement liés au genre en milieu scolaire à l'égard des filles, y compris dans les situations de crise et dans des conditions météorologiques ou climatiques extrêmes, et de faire en sorte que les responsables de tels actes aient à en répondre ;

c) De promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, y compris les adolescentes mariées ou enceintes et les jeunes mères ainsi que les mères célibataires, à un accès égal à une éducation de qualité en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, et en apportant un soutien ciblé aux filles lorsqu'elles atteignent l'adolescence, période à laquelle les obstacles liés au genre commencent à se multiplier et augmentent le risque que les filles abandonnent l'école ;

7. *Demande également* aux États, dans le cadre des efforts visant à garantir l'exercice du droit à l'éducation par tous dans des conditions d'égalité, d'intégrer les objectifs de résilience du secteur de l'éducation dans les plans et politiques climatiques nationaux et d'élaborer un plan d'action inclusif pour l'égalité d'accès des femmes et des filles à des systèmes éducatifs plus durables et plus résilients ;

8. *Engage* les États à envisager d'investir dans des méthodes d'apprentissage et d'enseignement intelligentes, y compris dans des outils éducatifs hors ligne, qui pourraient garantir la continuité des processus d'éducation et d'apprentissage, en particulier pendant et après des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les cyclones, les crues soudaines et les typhons ;

9. *Engage également* les États à contribuer aux efforts de renforcement des capacités, au moyen de la formation et de l'aide financière aux pays en développement, en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité ;

10. *Engage en outre* les États à renforcer la collecte et l'utilisation de données plus nombreuses et de meilleure qualité, notamment sur les effets des changements climatiques, à favoriser l'accès des filles à la formation professionnelle ainsi qu'à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels, et à intégrer l'éducation au climat et à l'environnement dans les programmes scolaires et l'enseignement professionnel, ainsi que dans toutes les matières, afin de permettre aux filles de devenir des dirigeantes et des décideuses, notamment dans les pays en transition vers des économies durables, et de lutter contre la discrimination fondée sur le genre à l'égard des filles, qui peut empêcher cette évolution ;

11. *Engage* les États à soutenir l'initiative mondiale du Partenariat pour une éducation verte, qui vise à exploiter le rôle d'une éducation de qualité dans la lutte contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement et à mettre en place des systèmes éducatifs résilients et inclusifs, ce qui constitue une contribution importante à l'exercice du droit à l'éducation par tous dans des conditions d'égalité ;

12. *Engage également* les États à augmenter les moyens financiers et les investissements et à renforcer la coopération internationale afin de donner à toutes les filles des chances égales de bénéficier pendant au moins douze ans d'une éducation gratuite, équitable, inclusive et de qualité, et d'être dotées des connaissances, des compétences et des moyens nécessaires pour participer à l'action climatique, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives nationales, régionales et internationales, selon le cas, telles que l'Initiative des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles, l'Initiative mondiale en

faveur des enfants non scolarisés, le Partenariat mondial pour l'éducation, Éducation sans délai et le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant des ressources publiques et privées, tout en prenant les mesures appropriées pour que tous les prestataires de services éducatifs soient qualifiés et dûment formés et pour respecter pleinement les droits humains, y compris le droit à l'éducation ;

13. *Engage* les États et la communauté internationale à renforcer les plans d'intervention d'urgence en cas de crises dans le secteur de l'éducation afin de garantir la sécurité des enfants et des jeunes et la continuité de l'enseignement en cas d'évacuation des établissements scolaires, et de faciliter le retour à l'école lorsque les conditions le permettent, notamment en veillant à ce que l'initiative Éducation sans délai et le Partenariat mondial pour l'éducation obtiennent les moyens financiers nécessaires pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence ;

14. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, pour réaliser progressivement le droit à l'éducation, en particulier pour garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles, en accordant des ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

15. *Demande* aux États d'associer les institutions nationales des droits humains, la société civile, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de personnes handicapées, les communautés locales, le secteur privé et les autres parties prenantes à l'élaboration de stratégies visant à exploiter le pouvoir de l'éducation pour lutter contre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité, en donnant aux femmes, aux jeunes, aux familles et aux responsables religieux, culturels et éducatifs, ainsi qu'aux responsables communautaires, y compris les membres des minorités raciales et ethniques, aux personnes ayant de l'influence et de l'autorité au sein des communautés et à tous les autres groupes concernés de la société civile, les moyens d'agir ;

16. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à accorder l'attention requise aux moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, dans le cadre de leurs mandats et dans leurs rapports, et à œuvrer collectivement à la réalisation de cet objectif au moyen de mesures concrètes et efficaces ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Éducation sans délai, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes d'établir un rapport sur les effets que les changements climatiques peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, en mettant en lumière de quelle manière l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité peut contribuer à l'action climatique et en formulant des recommandations, en vue de le lui soumettre à sa cinquante-septième session ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

47^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/20. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 30/27 du 2 octobre 2015, S-24/1 du 17 décembre 2015, 33/24 du 30 septembre 2016, 36/2 du 28 septembre 2017, 36/19 du 29 septembre 2017, 39/14 du 28 septembre 2018, 42/26 du 27 septembre 2019, 45/19 du 6 octobre 2020, 48/16 du 8 octobre 2021 et 51/28 du 7 octobre 2022, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui repose sur les principes des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et jette les bases d'une paix durable, de la justice, de la réconciliation nationale, de la sécurité et de la stabilité au Burundi,

Réaffirmant qu'il respecte pleinement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Burundi,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement burundais d'assurer la sécurité sur le territoire et de protéger la population dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables,

Considérant que la communauté internationale et le système des Nations Unies, dont lui-même et ses mécanismes, peuvent contribuer de manière décisive à renforcer la protection des droits de l'homme, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et à atténuer le risque d'escalade des conflits et de détérioration des situations humanitaires,

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme au Burundi, qui lui a été soumis à la présente session⁶³,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concerne la participation régionale et internationale, la lutte contre la traite des personnes et le rapatriement des réfugiés burundais, soulignant qu'il importe d'offrir des garanties de sécurité et de réinsertion sociale aux personnes rapatriées, comme le fait observer le Rapporteur spécial dans son rapport⁶⁴, et prenant note également de l'engagement pris d'améliorer encore la situation pour ce qui est des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

Se déclarant profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises au Burundi, et regrettant le manque de coopération du Gouvernement burundais avec lui et ses mécanismes, notamment le Rapporteur spécial, et avec le Comité des droits de l'homme ainsi que l'absence de progrès en ce qui concerne la réouverture du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Burundi, parmi lesquelles des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violences sexuelles et fondées sur le genre, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à ces violations et atteintes et que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales soient pleinement respectés ;

⁶³ A/HRC/54/56.

⁶⁴ Ibid., par. 86.

2. *Exhorte* le Gouvernement burundais à garantir les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, et déplore le rétrécissement du champ d'action de la société civile et des citoyens militants ainsi que le recul des conditions favorables à la participation politique et à l'existence d'un système judiciaire libre et équitable, engage le Gouvernement burundais à consolider les progrès accomplis dans le domaine des médias et souligne qu'il importe que le Gouvernement crée un environnement sûr dans lequel la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les blogueurs et les autres professionnels des médias, y compris les femmes, puissent mener leurs activités en toute indépendance, sans faire l'objet d'intimidation ni ingérence injustifiée, et de libérer toutes les personnes qui sont encore détenues pour avoir mené leurs activités de défense des droits de l'homme ;

3. *Condamne* l'impunité généralisée pour toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, exhorte le Gouvernement burundais à faire en sorte que, indépendamment de leur affiliation ou de leur statut, tous les auteurs de tels faits, qu'ils soient membres des forces de défense et de sécurité ou du mouvement de la jeunesse du parti au pouvoir, les Imbonerakure, aient à répondre de leurs actes et que les victimes puissent demander justice et obtenir réparation, et engage le Gouvernement à revenir sur sa décision de dénoncer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

4. *Demande* au Gouvernement burundais de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif ;

5. *Demande également* au Gouvernement burundais de fournir à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de garantir l'indépendance de cette commission ;

6. *Demande en outre* au Gouvernement burundais de mettre pleinement en application les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et la Commission d'enquête sur le Burundi dans leurs rapports ainsi que celles acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et de coopérer pleinement avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents ;

7. *Demande* au Gouvernement burundais de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui coopèrent avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et avec lui-même ;

8. *Engage* le Gouvernement burundais à nouer un véritable dialogue sans exclusive avec toutes les parties prenantes burundaises, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, en vue de remédier efficacement aux problèmes multiples et profonds avec lesquels le Burundi est aux prises et de réintégrer durablement dans la société burundaise les personnes revenues au pays ;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un compte rendu oral de la situation des droits de l'homme au Burundi et de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport complet ;

10. *Exhorte* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment à lui permettre d'accéder sans entrave au pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat et à favoriser les échanges et les synergies fondés sur la coopération avec la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux engagements publics pris par le Gouvernement actuel de promouvoir les droits de l'homme et de renouer le dialogue avec la communauté internationale ;

11. *Exhorte également* le Gouvernement burundais à coopérer de manière constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier avec son bureau régional pour l'Afrique centrale, à présenter un calendrier pour

la réouverture du bureau du Haut-Commissariat au Burundi et à continuer de coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies au Burundi ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance et toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses fonctions, conformément au mandat défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/16 ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

47^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 10, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Gabon, Pakistan, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal et Viet Nam.]

54/21. Droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur le droit à la vie privée à l'ère numérique ainsi que les autres résolutions pertinentes précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, et saluant également les travaux de plusieurs titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales sur le droit à la vie privée et leurs contributions à la promotion et à la protection du droit à la vie privée,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que le droit à la vie privée est intrinsèquement lié à la protection effective des données personnelles de chaque individu,

Sachant également que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits et le libre développement de la personnalité et de l'identité de l'individu, et qu'il peut donner à chacun la possibilité de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Réaffirmant qu'il faut également protéger en ligne les droits dont toute personne jouit hors ligne, notamment le droit à la vie privée, et notant que la synchronisation accélérée des espaces en ligne et hors ligne peut avoir des conséquences pour les individus, notamment pour l'exercice de leur droit à la vie privée,

Notant que les processus décisionnels algorithmiques ou automatisés en ligne peuvent nuire à la jouissance des droits de la personne hors ligne,

Conscient de la nécessité de continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, aux voies de contrôle et de recours internes et aux incidences de la surveillance sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance, et d'examiner les potentiels effets discriminatoires,

Notant que le rythme soutenu des avancées technologiques, qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et des communications, accroît dans le même temps les moyens dont disposent les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers pour mener des activités de surveillance et intercepter, pirater et collecter des données, ce qui peut aboutir à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits, notamment le droit à la vie privée, et constitue donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également qu'à l'ère du numérique, les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés, et que le traitement des données personnelles, en particulier les données des personnes en situation de vulnérabilité, doit faire l'objet de garanties et de restrictions visant à protéger les droits de l'homme,

Notant en outre que les femmes et les filles font l'objet de violations du droit à la vie privée et d'atteintes à ce droit qui sont fondées sur le genre, en ligne comme hors ligne, ainsi que de violations ou d'atteintes qui ont des répercussions particulières selon le genre, et conscient que la manière dont de nombreuses plateformes numériques sont conçues, commercialisées, gérées et régies peut donner lieu à la désinformation, à la mésinformation et à des discours haineux, qui peuvent exacerber les stéréotypes de genre, entraîner des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et nuire à la protection des données et à la réalisation de tous les droits des femmes et des filles, en particulier leur droit à la vie privée,

Notant que les enfants peuvent être particulièrement exposés aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit, notamment sous des formes telles que le cyberharcèlement, la traque en ligne et la violence et l'exploitation sexuelles, et notant également que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent en appliquer les dispositions à l'environnement numérique, notamment au regard de l'importance de la vie privée pour la capacité d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice de leurs droits,

Sachant qu'il est nécessaire d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme lors de la conception, de l'élaboration, de l'utilisation, de l'acquisition, du transfert, de la vente, du déploiement et du développement ultérieur des technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, car elles peuvent, en l'absence de garanties appropriées, avoir des répercussions sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et considérant que l'on peut et doit écarter ou réduire au minimum le risque qu'il soit porté atteinte à ces droits, notamment en prenant des mesures pour garantir une infrastructure de données de haute qualité, qui soit sûre, transparente, responsable et sécurisée, en exerçant la diligence voulue et en examinant périodiquement les technologies déjà déployées pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme, en prévoyant des recours utiles, notamment judiciaires, et des mécanismes de réparation, et en instaurant des dispositifs de contrôle humain,

Conscient que, malgré ses effets positifs, l'utilisation des technologies numériques et de systèmes d'intelligence artificielle qui nécessitent le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, notamment de données sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité d'une personne, y compris de métadonnées, peut faire peser de graves risques sur le droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Notant que l'utilisation de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte au pouvoir d'action de ceux-ci et à l'accès à l'information en ligne, ainsi qu'au droit à la liberté d'opinion et d'expression, et peut entraîner une intensification des menaces liées à la mésinformation, à la désinformation et aux discours haineux, en particulier sur les plateformes de médias sociaux, qui peuvent conduire à la violence, y compris la violence politique, et rappelant à cet égard le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Notant avec préoccupation le caractère intrusif et l'incidence des pratiques de collecte de données, les effets et les torts causés par la surveillance, ainsi que l'utilisation croissante d'algorithmes dans le cadre de l'application des systèmes d'intelligence artificielle,

Notant également avec préoccupation que certains algorithmes prédictifs et l'utilisation croissante de la reconnaissance faciale et des technologies de surveillance peuvent être source de discrimination, en particulier lorsque les données utilisées pour l'apprentissage des algorithmes ne sont pas exactes, pertinentes et représentatives et que l'on n'a pas vérifié qu'elles ne sont pas fondées sur des préjugés,

Notant que, si aucune garantie relative aux droits de l'homme n'est prévue, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, en particulier lorsque les données traitées sont des données sensibles, et conscient de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en application et l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Prenant note avec inquiétude des informations selon lesquelles l'identification fondée sur les données biométriques est moins précise, notamment lorsqu'elle s'appuie sur des technologies de reconnaissance faciale qui sont entachées de préjugés racistes et de préjugés à l'égard des femmes, notamment lorsque des données d'apprentissage non représentatives sont utilisées, relevant que l'utilisation des technologies numériques peut reproduire, renforcer et même exacerber les inégalités raciales et les inégalités de genre, et conscient, dans ce contexte, de l'importance des recours utiles,

Considérant que, si les métadonnées peuvent apporter des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, notamment les déplacements, les relations sociales, les activités politiques, les préférences personnelles et l'identité de particuliers, et rappelant à ce titre que les fournisseurs de services devraient prendre des mesures pour minimiser, masquer ou supprimer les métadonnées et pour réduire la traçabilité des métadonnées des utilisateurs afin de renforcer les protections offertes par le chiffrement et de protéger le droit à la vie privée,

Conscient que le manque d'accès à des technologies et services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, en particulier pour ce qui est de réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et d'accélérer les progrès vers le développement sous ses diverses formes, y compris la réalisation des objectifs de développement durable, et soulignant à cet égard que de nombreux États, notamment des pays en développement, partout dans le monde, ont besoin d'aide pour réduire cette fracture numérique et pour atteindre les objectifs de développement durable,

Conscient également qu'il faut veiller à ce que le droit international des droits de l'homme soit respecté, notamment en menant des études d'impact sur les droits de l'homme, lors de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation,

de la réglementation et de la normalisation des technologies fondées sur les données, et à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat,

Constatant avec inquiétude que souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner expressément leur consentement libre et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, y compris d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique, et que la divulgation de données personnelles et sensibles peut causer des dommages, un traumatisme ou des difficultés exceptionnels aux personnes concernées,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et que toute immixtion dans la vie privée doit être conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, en ayant à l'esprit ce qui est raisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent faire le nécessaire pour adopter, selon qu'il convient, des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant également avec une profonde inquiétude que des outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée sont utilisés par des acteurs privés ou publics pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, notamment au moyen de logiciels malveillants et de logiciels espions, intercepter et perturber des communications et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits de l'homme de ces personnes ou une atteinte à leurs droits, en particulier leur droit à la vie privée,

Rappelant que les entreprises, notamment les entreprises technologiques, sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de ces principes aux technologies numériques,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent promouvoir de telles mesures et s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage et à des restrictions d'accès aux technologies de chiffrement à l'utilisation de celles-ci,

Soulignant également qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endigement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États, au regard du droit international des droits de l'homme, et respectent les principes de licéité, de légalité et de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises, et soulignant en outre qu'il convient de

supprimer ou d'anonymiser les données recueillies lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été collectées,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans l'exercice du droit à la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Rappelle également* qu'en l'absence de garanties en matière de droits de l'homme, les technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui sont développées dans les domaines de la surveillance, de l'intelligence artificielle, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique, du profilage, du suivi et de la biométrie, notamment la reconnaissance faciale, ont de plus en plus d'incidences sur le plein exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et relève que certaines applications peuvent ne pas être compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Affirme également* que, pour protéger, respecter et promouvoir le droit à la vie privée, il convient de ne collecter des données personnelles qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes, et de les traiter de manière légale, équitable et transparente ;

6. *Souligne* que toute personne devrait être en mesure de déterminer quelles autorités publiques ou quels particuliers ou organismes privés contrôlent ou peuvent contrôler ses données personnelles, et que toute immixtion dans la protection des données doit être légale et conforme au droit international des droits de l'homme, notamment aux principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination ;

7. *Considère* que l'on peut et que l'on doit réduire au minimum les risques qui pèsent sur le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme en adoptant des réglementations adéquates ou en instaurant d'autres mécanismes appropriés, conformément aux obligations édictées à cet égard par le droit international des droits de l'homme pour la conception, l'élaboration, l'utilisation, l'acquisition, le transfert, la vente, le déploiement et le développement de technologies numériques nouvelles et émergentes, telles que l'intelligence artificielle, en garantissant une infrastructure de données de haute qualité, qui soit sûre et sécurisée, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme, et en instaurant des dispositifs de contrôle humain, ainsi que des mécanismes de réparation ;

8. *Souligne* que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et que les entreprises, y compris les entreprises technologiques, doivent respecter le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme lorsqu'elles collectent, traitent, partagent et stockent des données personnelles, notamment en adoptant des politiques de protection des données et des mesures de sauvegarde ;

9. *Souligne également* que les systèmes de télésurveillance biométrique, notamment les systèmes de reconnaissance faciale, soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à leur proportionnalité, étant donné leur nature hautement intrusive et leurs vastes répercussions pour un grand nombre de personnes ;

10. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte des communications numériques et des technologies numériques nouvelles et émergentes ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit et créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations et d'atteintes, y compris en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme

aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les personnes en situation de vulnérabilité ou les groupes marginalisés ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance des communications, y compris la surveillance à grande échelle et l'interception et la collecte de données personnelles, ainsi qu'au recours au profilage, à la prise de décisions automatisée, à l'apprentissage automatique et aux technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en respectant pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles relatives au droit à la vie privée, lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils échangent des données ou donnent accès à des données collectées dans le cadre d'accords d'échange d'informations et de renseignements et lorsqu'ils imposent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles ;

e) De faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme qui porte atteinte au droit à la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et aux obligations qui leur incombent au regard du droit international ;

f) De veiller à ce que les technologies d'identification et de reconnaissance biométriques, y compris les technologies de reconnaissance faciale, utilisées par des acteurs publics et privés, ne permettent pas une surveillance arbitraire ou illégale, notamment des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique ;

g) De faire en sorte que la conception, l'exécution et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique soient conditionnées par la mise en place préalable de garanties techniques, réglementaires, légales et éthiques appropriés et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme ;

h) D'élaborer ou de conserver, et d'appliquer, une législation adaptée, qui prévoit des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles résultant de la collecte, du traitement, de la conservation ou de l'utilisation de données personnelles, par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés, par des moyens licites mais sans le consentement libre, exprès et éclairé des intéressés, conformément au droit international des droits de l'homme ;

i) D'envisager d'adopter ou de conserver des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à la protection des données personnelles sensibles et à la mise en place des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours efficaces adéquates ;

j) D'envisager d'adopter ou de réviser des lois, des règlements ou des politiques pour faire en sorte que toutes les entreprises, notamment les entreprises de réseaux sociaux et autres plateformes en ligne, tiennent pleinement compte du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme lorsqu'ils conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, de prendre les mesures appropriées pour améliorer et favoriser le respect, par les entreprises, du principe de responsabilité et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours efficaces, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

k) De renforcer ou conserver, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit qui, à l'ère du numérique, pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences

particulières pour les femmes, les enfants, les personnes en situation de vulnérabilité ou les groupes marginalisés ;

l) D'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre qui contribuent à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et qui promeuvent et protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

m) De donner aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, y compris des conseils sur les méthodes à employer, notamment sur la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et la manière de tenir effectivement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation, et d'envisager de prendre des dispositions permettant aux entreprises d'adopter volontairement des mesures de transparence appropriées s'agissant des demandes d'accès aux données et informations des utilisateurs privés émanant des autorités publiques ;

n) De s'abstenir d'utiliser les technologies de surveillance d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres professionnels des médias, et de prendre des mesures concrètes aux fins de la protection contre les violations du droit à la vie privée, notamment de réglementer la vente, le transfert, l'utilisation et l'exportation des technologies de surveillance ;

o) De promouvoir une éducation de qualité accessible et inclusive et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous afin de favoriser, entre autres, l'acquisition d'une culture du numérique et des données et de compétences techniques, notamment en offrant une formation, des conseils et des activités de sensibilisation à la sécurité en ligne, qui sont nécessaires pour protéger efficacement la vie privée, et de garantir l'accès des parties prenantes à une formation appropriée dans ce domaine ;

p) De s'abstenir d'imposer aux entreprises de prendre des mesures qui portent atteinte au droit à la vie privée de façon arbitraire et illicite, et de protéger les personnes contre le tort qui pourrait leur être fait, y compris par les entreprises, du fait de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

q) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, notamment en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs du déploiement de ces systèmes sur les droits de l'homme ;

11. *Engage* toutes les entreprises, en particulier les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) À revoir leurs modèles d'entreprise et à s'assurer que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales, leurs pratiques de collecte et de traitement des données sont conformes aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et à souligner l'importance d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en ce qui concerne leurs produits, en particulier s'agissant du rôle des algorithmes et des systèmes de classement ;

b) À informer les utilisateurs, d'une manière claire et adaptée à leur âge, et qui soit aisément accessible, notamment aux personnes handicapées, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, à ne pas collecter, utiliser, partager ni conserver ces données sans le consentement des intéressés ou en l'absence d'un fondement juridique, à garantir la transparence et à appliquer des politiques qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs ;

c) À prendre en considération le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme pertinents dans le cadre de l'élaboration des politiques internes, de l'ingénierie des entreprises, du développement des activités, de la formation du personnel et des autres processus internes pertinents ;

d) À mettre en place des garanties administratives et des mesures de protection technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière licite et que le traitement soit nécessaire aux fins des objectifs visés, et pour garantir le bien-fondé de ces objectifs ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données, et à prévenir la divulgation ou l'utilisation des données sans autorisation ;

e) À veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données et aient la possibilité de les modifier, de les corriger, de les mettre à jour, de les effacer et de retirer leur consentement à leur utilisation, en particulier si ces données sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ou utilisées à des fins discriminatoires ;

f) À veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme pertinents soit pris en compte dans la conception, l'exploitation, l'évaluation et la réglementation des technologies de prise de décisions automatisée et d'apprentissage automatique, et à prévoir des mesures de réparation effectives, notamment une indemnisation, pour les atteintes aux droits de l'homme qui leur sont imputables ou auxquelles elles ont contribué ou ont été liées ;

g) À mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles, et à informer rapidement les organes de surveillance nationaux, régionaux ou internationaux compétents des atteintes ou des violations dans le cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

h) À redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, et notamment à exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme et à surveiller et évaluer les systèmes d'intelligence artificielle tout au long de leur cycle de vie, ainsi que l'incidence du déploiement de ces systèmes sur les droits de l'homme ;

i) À promouvoir la transparence et l'explicabilité du processus décisionnel algorithmique, des systèmes automatisés et des systèmes fondés sur l'approche de l'humain dans la boucle (« human-in-the-loop »), et à veiller à ce que les données utilisées pour l'apprentissage des algorithmes soient représentatives et recueillies de manière légale ;

j) À mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées pour garantir que la distribution et le transfert de données au sein des organisations et entre elles et la restructuration des données, y compris au moyen de l'informatique en nuage, des ensembles de données non structurées, de la technologie de la chaîne de blocs, de la réalité augmentée et de l'Internet des objets, sont compatibles avec la protection des données et le droit au respect de la vie privée ;

k) À prendre des mesures appropriées tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et des technologies numériques, y compris avant de commencer la conception et le développement d'applications et de logiciels qui impliquent le traitement de données personnelles, en vue de mettre en place un système de surveillance et de gestion des risques pour garantir que les données sont traitées en toute impartialité et dans le respect de la légalité ;

12. *Engage* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et à veiller à ce que des garanties conformes aux droits de l'homme soient mises en place, et demande aux États de promouvoir l'utilisation de mesures et de solutions techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation poussés, de ne pas entraver l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

13. *Engage* les États et, le cas échéant, les entreprises à exercer systématiquement la diligence voulue en matière de droits de l'homme tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qu'ils conceptualisent, conçoivent, mettent au point, mettent en service ou vendent ou obtiennent et exploitent, notamment en effectuant de manière périodique et exhaustive des études d'impact sur les droits de l'homme et en faisant participer toutes les parties concernées ;

14. *Engage* toutes les parties concernées à prendre en compte systématiquement les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives, et à promouvoir la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard de toutes les femmes et toutes les filles qui découlent de l'utilisation de la technologie ou sont amplifiées par la technologie, notamment en encourageant les entreprises du numérique, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les difficultés et les risques, sur le plan de la discrimination et des inégalités dans l'exercice du droit à la vie privée, associés à la collecte et au traitement de données, notamment ceux dont il est question dans la présente résolution, afin de mettre en évidence et d'explicitier les principes, les garanties et les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme qui s'y rapportent, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante-septième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

16. *Prie également* le Haut-Commissariat de solliciter, lorsqu'il établira le rapport susmentionné la contribution d'acteurs concernés de diverses régions géographiques, notamment des États, des organisations internationales et régionales, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et des autres bureaux, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/22. Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et *considérant* que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa résolution 49/19 du 1^{er} avril 2022 et se félicitant de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du 6 au 8 février 2023, de l'atelier de trois jours sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures que le Haut-Commissariat entend adopter pour promouvoir et protéger plus activement les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, rapport qui lui a été soumis en application de sa résolution 49/19⁶⁵,

Considérant que la jouissance et la réalisation pleines et effectives des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, concourent à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 10 (« Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre »), et contribuent à faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte,

Considérant également que les inégalités et la discrimination entravent la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et sont incompatibles avec le principe, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Considérant en outre que le Programme 2030 porte sur tout un éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, que les parties prenantes s'y engagent à ne laisser personne de côté et que son exécution contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et se félicitant des initiatives menées aux niveaux international, régional et national pour le mettre en œuvre,

Profondément préoccupé par les répercussions négatives que la pandémie de COVID-19 a sur l'exercice de divers droits de l'homme, parmi lesquels des droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit qu'a toute personne de bénéficier d'un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'accéder à une eau potable et à l'assainissement, à la sécurité sociale, à l'éducation et au travail, cette situation ayant mis en lumière les conséquences structurelles de décennies de sous-financement ou de démantèlement des politiques et services publics relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec inquiétude des effets que la pandémie de COVID-19 a sur la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et sur le respect des engagements qu'ils ont pris volontairement dans certains domaines, en particulier dans les domaines en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels, ces effets risquant de freiner l'action menée pour remédier aux inégalités, y compris les inégalités de genre, combattre la discrimination systémique et satisfaire les besoins des personnes en situation vulnérable, notamment des personnes touchées par des conflits armés,

Rappelant les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles et par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine, égale et effective des droits de l'homme, que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'atténuation de l'extrême pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme, et qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de développement durable n° 1, et notamment prendre d'urgence des mesures immédiates pour lutter contre le sans-abrisme,

⁶⁵ A/HRC/54/35.

Considérant que la mise en place de socles de protection sociale définis au niveau national est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, y compris les inégalités de genre, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base,

Considérant également que l'éducation et la formation aux droits de l'homme contribuent à la promotion de sociétés inclusives et tolérantes, où chacun apprend la tolérance et le respect de la dignité de l'autre et de la diversité des cultures, des religions et des croyances, et favorisent ainsi la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et pour atteindre les objectifs du Programme 2030 en vue de bâtir un avenir meilleur pour tous, et en particulier fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés à leur demande,

Sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et que la coopération internationale en faveur du développement et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels suppose l'engagement actif de toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, les organisations internationales, la société civile et les milieux universitaires,

Soulignant qu'une réforme de l'architecture financière internationale pourrait aider à promouvoir les droits et les intérêts vitaux des populations en favorisant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et l'exécution du Programme 2030 et à la réalisation de ses objectifs de développement durable, et notamment contribuer, conformément à la cible 6 de l'objectif 10, à faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes,

Soulignant également que les parties prenantes nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et les organisations de la société civile, apportent une contribution importante à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités,

Sachant que lui-même et ses procédures spéciales, ainsi que les autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris le mécanisme de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels concernés, contribuent activement, dans le cadre de leurs mandats, à mobiliser la solidarité et l'assistance internationales en faveur de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et de la lutte contre les inégalités,

Rappelant que le Haut-Commissariat est notamment chargé de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous des droits économiques, sociaux et culturels, et de fournir des services consultatifs, une assistance technique et un soutien financier, à leur demande, aux États et, au besoin, aux organisations régionales de protection des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par la nette insuffisance des capacités et des ressources affectées aux activités que le Haut-Commissariat mène au niveau national, au niveau régional et au siège pour aider les États à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que sensiblement plus de ressources financières et humaines doivent être allouées au Haut-Commissariat, notamment à ses bureaux régionaux, au titre du budget ordinaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de lutte contre les inégalités,

Rappelant que le Haut-Commissaire doit garder à l'esprit que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

1. *Souligne* qu'il faut respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, notamment dans et entre les pays, comme le prévoient les objectifs de développement durable ;

2. *Souligne également* que, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient investir comme il se doit, conformément à leur législation et à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, dans les systèmes de santé publique, l'éducation, la protection sociale, le travail décent, le logement, l'alimentation et les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour faire face aux problèmes mondiaux ;

3. *Souligne en outre* que les États doivent redoubler d'efforts pour créer des conditions propices à la jouissance et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment mobiliser des ressources en vue de garantir la jouissance pleine, égale et effective de ces droits par les personnes marginalisées ou vulnérables ;

4. *Engage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire, et engage tous les États à appliquer ses résolutions pertinentes sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

5. *Préconise* de déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier des formes multiples et aggravées de discrimination, et de lutter contre la discrimination et les inégalités en prenant les mesures voulues pour faire reculer la pauvreté, éliminer le sans-abrisme, promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et renforcer la protection sociale ;

6. *Insiste* sur le fait qu'il est indispensable d'intensifier la coopération internationale afin de soutenir les pays en développement et les pays les moins avancés et les personnes marginalisées et vulnérables, qui pâtissent tout particulièrement des conséquences socioéconomiques de la pandémie, afin que les efforts de riposte et de relèvement déployés au niveau mondial soient fondés sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

7. *Engage* les institutions financières internationales à continuer de soutenir les États, en particulier les pays en développement, et, ce faisant, à prendre en considération la priorisation des dépenses sociales et le renforcement de la marge d'action budgétaire des États, tout en mettant à profit l'assistance et la coopération internationales, autant d'éléments qui contribuent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

8. *Engage* le Haut-Commissariat, le Conseil des droits de l'homme, le système des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les autres parties prenantes à faire en sorte, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre en considération les besoins des pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, de lutter contre les inégalités et d'exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

9. *Demande* au Haut-Commissariat, conformément à son mandat, de continuer de décider de l'orientation à donner aux travaux qu'il mène et des priorités à établir dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en prenant en considération ses décisions et résolutions pertinentes et en tenant dûment compte de la nécessité d'instaurer une coopération internationale de nature à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer l'action qu'il mène, dans le cadre de son mandat, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, afin de véritablement aider tous les pays à promouvoir et protéger ces droits et à lutter contre les inégalités ;

11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les capacités du Haut-Commissariat en lui affectant davantage de postes financés au moyen du budget ordinaire pour lui permettre d'intensifier les travaux menés au siège, en veillant à l'équilibre entre les genres et à l'équité de la représentation géographique, et de s'acquitter ainsi de son mandat de promotion des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-septième session, une réunion-débat sur le renforcement des travaux de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, y compris les travaux du Haut-Commissariat et des autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, en veillant à l'équilibre entre les genres et à l'équité de la représentation géographique parmi les participants, et d'inviter les États Membres, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés à rendre compte des résultats de leurs propres travaux et des difficultés rencontrées dans ce contexte, à partager leurs meilleures pratiques, à réfléchir aux moyens par lesquels le Haut-Commissariat peut contribuer au mieux à l'action menée par les États pour faire respecter, promouvoir et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à son mandat, et notamment à envisager la possibilité d'accroître les capacités des bureaux régionaux du Haut-Commissariat pour leur permettre de renforcer leur assistance consultative, technique et financière ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'allouer à la réunion-débat toutes les ressources nécessaires pour que les services voulus soient assurés et les installations requises soient mises à disposition ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat et de le lui présenter à sa soixantième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

15. *Prie également* le Haut-Commissaire de créer, au siège, une plateforme de connaissances consacrée à l'assistance technique et au renforcement des capacités, sur laquelle seront centralisés les savoir-faire et les meilleures pratiques en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, avec le soutien du Haut-Commissariat, qui pourra ainsi renforcer ses capacités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire en sorte que cette plateforme soit accessible aux États Membres et aux autres acteurs concernés sous une forme conviviale ;

16. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/23. Situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à chaque État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant également son profond attachement à la souveraineté et à l'indépendance politique de la Fédération de Russie dans ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant sa résolution 51/25, du 7 octobre 2022, sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,

Rappelant également toutes les déclarations pertinentes faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,

Rappelant en outre les constatations alarmantes exposées par le Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport du 22 septembre 2022 sur les pratiques juridiques et administratives de la Fédération de Russie⁶⁶, ainsi que dans son rapport du 4 mai 2023⁶⁷,

Gravement préoccupé par l'importante et persistante détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, en particulier par les informations selon lesquelles des détracteurs du Gouvernement font l'objet d'exécutions extrajudiciaires et par les restrictions draconiennes imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, en ligne et hors ligne, dans le but d'étouffer les voix dissidentes, l'expression d'une opposition à la guerre et d'autres activités pacifiques essentielles au fonctionnement d'une société démocratique, restrictions qui se traduisent par l'adoption par les autorités russes de mesures de répression systématiques à l'encontre des organisations et des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, qui font l'objet de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, des médias indépendants, des journalistes, des professionnels des médias, des populations autochtones, des personnes en situation de vulnérabilité, des personnes appartenant à des minorités, des avocats, des opposants politiques et d'autres personnes exerçant leurs droits de l'homme,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes mentionnées au paragraphe précédent, y compris des personnes manifestant pacifiquement et prenant publiquement la parole pour dénoncer la dégradation de l'état de droit dans la Fédération de Russie et la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires en masse et de harcèlement, et par le recours excessif à la force contre ces personnes, ainsi que par l'absence de système judiciaire indépendant, par le déni du droit à un procès équitable et du droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, y compris pour les personnes détenues, et par la persistance de l'impunité et la réticence des autorités à enquêter sur les allégations de disparitions forcées et de torture et autres mauvais traitements et sur les allégations relatives aux violences sexuelles et fondées sur le genre dont seraient victimes des personnes placées en détention, ainsi que par la situation des personnes, en particulier des enfants, qui sont déportés en Fédération de Russie,

Se déclarant préoccupé par les fermetures massives et forcées d'organisations de la société civile, notamment Memorial, le Groupe Helsinki de Moscou, le Centre Sakharov, le SOVA Center for Information and Analysis, le Centre de soutien aux peuples autochtones du Nord et l'organisation de défense des droits de l'homme Man and Law, par le blocage et la fermeture forcée de presque tous les médias indépendants, notamment des chaînes de radio, des chaînes de télévision, des médias en ligne et des journaux, dont *Novaya Gazeta*, *Écho de Moscou* et la chaîne de télévision *Dozhd*, par l'interdiction de médias étrangers et les annulations ciblées de l'enregistrement d'organisations étrangères par les autorités russes, ainsi que par l'accès limité de la société civile russe aux infrastructures d'information et de communication et à une information indépendante, et par l'augmentation de la censure et de la désinformation, et le recours à la cybersurveillance pour contrôler l'information et pour intimider et faire taire les détracteurs,

⁶⁶ <https://www.osce.org/odihr/526720>.

⁶⁷ <https://www.osce.org/odihr/542751>.

Prenant note avec une profonde préoccupation des mesures législatives qui restreignent de plus en plus les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, en ligne et hors ligne, notamment les lois relatives aux « agents étrangers », à l'« extrémisme » et aux « organisations indésirables », telles que modifiées, la loi relative aux « fausses informations sur l'armée russe », adoptée le 4 mars 2022, qui porte modification du Code des infractions administratives et du Code pénal, et les interdictions générales portant sur la diffusion d'informations, fondées sur des notions vagues et ambiguës, et de l'utilisation abusive du système judiciaire à des fins politiques qui, conjuguées, ont pour effet d'étouffer l'expression d'opinions pacifiques, indépendantes et pluralistes au moyen d'amendes élevées, de détentions arbitraires et de longues peines d'emprisonnement,

Préoccupé par le fait que les autorités utilisent des mesures législatives pour criminaliser et réprimer la coopération d'acteurs de la société civile russe avec les organisations internationales, y compris en représailles pour avoir coopéré avec des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et par le fait que l'application de cette législation aurait pour effet d'inciter les acteurs de la société civile à s'autocensurer et les dissuaderait de coopérer publiquement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance du barreau sont essentielles pour protéger les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et la démocratie, et pour prévenir toute discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Regrettant que, malgré les deux reports accordés par le Comité des droits de l'homme, la Fédération de Russie n'ait pas participé au dialogue constructif avec le Comité à sa 136^e session, et prenant note des observations finales du Comité concernant le huitième rapport périodique de la Fédération de Russie⁶⁸,

Rappelant que la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022, et notant que 15 300 requêtes dirigées contre la Fédération de Russie sont actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui reste compétente pour connaître des affaires concernant des actes ou omissions antérieurs à cette date, et notant également que la Fédération de Russie reste liée par les décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme concernant les affaires en instance susmentionnées,

1. *Exhorte fermement* les autorités russes à honorer toutes les obligations qu'impose à l'État le droit international des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux autorités russes de respecter les libertés fondamentales que sont la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment en supprimant les restrictions portant sur la diversité des idées, la critique et la différence d'opinion, ainsi que les droits qui y sont associés, à savoir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de mettre immédiatement fin à l'utilisation abusive du système judiciaire visant à empêcher des journalistes et autres professionnels des médias, des personnalités du monde de la culture, des avocats, des chercheurs, des historiens, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, et des manifestants pacifiques opposés à la guerre, notamment les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité, d'exercer leurs droits ; de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ou victimes de disparition forcée ; de garantir le retour en toute sécurité des personnes déportées, en particulier des enfants ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie⁶⁹ ;

⁶⁸ CCPR/C/RUS/CO/8.

⁶⁹ A/HRC/54/54.

4. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, tel qu'il l'a défini dans sa résolution 51/25, pour une période d'un an, et prie le ou la titulaire du mandat de tenir des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile à l'intérieur et à l'extérieur de la Fédération de Russie, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet qu'il ou elle présentera également à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

5. *Demande* aux autorités russes d'établir des relations sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment de communiquer de manière constructive et de coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial, de lui accorder toutes facilités d'accès au pays et de lui permettre de rencontrer librement les parties prenantes, y compris la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des personnes détenues, et de lui fournir les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, et demande également aux autorités russes de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les parties prenantes dans le contexte de l'Examen périodique universel, et à s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles visant des personnes et des associations en raison de leur coopération avec ces organes ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au ou à la titulaire du mandat toute l'aide nécessaire et des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux fins de la bonne exécution de son mandat.

48^e séance

12 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 18 voix contre 7, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Kazakhstan, Kirghizistan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Honduras, Inde, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

54/24. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Accueillant avec intérêt tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, tout en s'inquiétant du fait que le nombre d'actes d'intimidation et de représailles signalés commis par des États et des acteurs non étatiques reste élevé dans de nombreuses régions, des tendances décrites dans les rapports les plus récents du Secrétaire général, notamment l'augmentation de l'autocensure et de la surveillance en ligne et hors ligne, de l'adoption et de l'application de lois et règlements relatifs à la société civile, à la lutte antiterroriste et à la sécurité nationale qui ont pour but ou pour effet de dissuader ou d'empêcher des personnes de coopérer avec l'Organisation, de la dissolution et de la radiation d'organisations de la société civile, parfois en masse, qui entravent davantage encore la collaboration de la société civile avec l'Organisation, et du fait que les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les journalistes, ainsi que les victimes de violations des droits de l'homme, les témoins et leurs proches, les représentants en justice et les syndicalistes, courent un risque accru d'être victimes d'intimidations ou de représailles,

Notant qu'une analyse des données de l'Organisation des Nations Unies sur les cas présumés d'intimidation et de représailles peut être utilisée pour améliorer les politiques et les pratiques visant à combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note avec inquiétude des informations relatives à la dimension de genre et aux spécificités et à la gravité des actes de représailles contre les femmes, en particulier celles qui coopèrent avec le Conseil de sécurité et les opérations de paix mandatées par celui-ci, ainsi qu'au ciblage de représentants de peuples autochtones lors de leur participation aux réunions de l'Organisation des Nations Unies ou lors de leurs interactions avec l'Organisation au niveau national,

Se félicitant des évolutions positives et des bonnes pratiques recensées par le Secrétaire général dans son dernier rapport⁷⁰, notamment s'agissant de la nomination de coordonnateurs au sein de plusieurs entités des Nations Unies, de l'adoption de protocoles ou de directives concernant les représailles qui prévoient une répartition claire des responsabilités et des processus graduels visant à établir la réalité des allégations ou à les vérifier et à déclencher une réaction adaptée, à partir d'un ensemble d'outils prévisibles, et qui offrent la souplesse et la créativité nécessaires pour réagir au cas par cas, et de l'accent mis sur la prévention, fondée sur une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de représailles, sur des messages clairs de la direction des entités des Nations Unies et sur la sensibilisation du personnel de l'Organisation, des États Membres et des interlocuteurs concernés de la société civile, et soulignant qu'il importe de diffuser et de mettre à profit les bonnes pratiques appliquées pour prévenir et combattre les actes de représailles contre les personnes qui coopèrent avec l'Organisation,

Se félicitant également du fait que le Secrétaire général a demandé à la communauté internationale de prendre des mesures concertées pour protéger, soutenir et garantir la collaboration effective, en toute sécurité, des personnes et des groupes, notamment des défenseuses des droits de l'homme et des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant en outre des différents rôles que jouent le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et son propre président pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux

⁷⁰ A/HRC/54/61.

actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation dans ce domaine,

Soulignant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la répression des actes d'intimidation ou de représailles, guidée par le principe consistant à « ne pas nuire » et une approche axée sur les victimes et les survivants, et prenant acte des progrès considérables accomplis s'agissant de mettre en lumière et de traiter cette question, notamment grâce à des initiatives sur l'espace civique menées dans le cadre de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général,

Se félicitant de l'engagement et du soutien accrus des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et prenant note de l'action actuellement menée au sein du système des Nations Unies, notamment par les présences sur le terrain, pour mettre au point des bonnes pratiques, améliorer la prévention, y compris dans le domaine numérique, et adopter de meilleures pratiques en matière d'établissement des faits, de signalement et de protection,

Se félicitant également des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'examiner, de contrôler et de corroborer les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, engageant l'Organisation à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ou qui appartiennent à des groupes marginalisés, tout en soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec les États concernés et de leur part, l'objectif étant que ceux-ci soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et encourageant les États à faire part de leurs inquiétudes, de leurs difficultés et de leurs bonnes pratiques dans ce domaine dans le cadre des discussions sur le sujet en son sein,

Se félicitant en outre du travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier par le Comité de coordination des procédures spéciales, et des efforts que déploient les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Saluant le rôle que les mécanismes régionaux et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer s'agissant de prévenir et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles dans le cadre de l'appui qu'ils apportent à la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tout en constatant avec préoccupation que, de plus en plus, les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses propres États membres, devraient coopérer pleinement avec lui et avec ses mécanismes, et réaffirmant l'obligation qui en découle de prendre des mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, enquêter sur ces actes et amener leurs auteurs à en répondre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que l'on continue de lui signaler des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et par la gravité des actes de représailles signalés, parmi lesquels des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et des violations des obligations découlant des dispositions du droit international qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État érodent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États devraient enquêter sur tout acte d'intimidation ou de représailles allégué, veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à

en répondre, offrir des recours utiles et prendre des mesures pour empêcher que de tels actes se reproduisent,

Conscient des problèmes qui se posent, tant en ligne qu'hors ligne, pour la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes et groupes qui collaborent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des acteurs, les agressions, représailles et actes d'intimidation, dont les campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine, les lacunes des procédures régissant l'accès et l'accréditation, le recours à des mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile, les restrictions entravant l'accès aux ressources, les restrictions entravant l'accès à un avocat, les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, et les conséquences accrues de la fracture numérique,

Constatant que les interactions avec l'Organisation des Nations Unies peuvent se tenir en ligne ou selon des formes hybrides, notamment depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et rappelant à cet égard que le Secrétaire général a demandé que la participation aux travaux de l'Organisation reste significative, efficace et facile et qu'elle ne donne pas lieu à des actes d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit⁷¹,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit d'accéder sans entrave, individuellement ou en association avec d'autres, aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, parmi lesquels le Conseil lui-même, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, tant en ligne qu'hors ligne, sachant qu'il s'agit d'une condition indispensable pour que l'Organisation et ses mécanismes puissent s'acquitter de leurs mandats ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques et dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Salue* les efforts que font les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, pour traduire les auteurs de ces actes en justice et pour mettre en place des mécanismes de protection des victimes, des rescapés, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme, et engage les États à poursuivre ces efforts ;

4. *Exhorte* tous les États à prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles tant en ligne qu'hors ligne, et à s'abstenir de commettre de tels actes contre les personnes qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures qui ont été mises en place sous les auspices de l'Organisation pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et contre tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications au titre de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

⁷¹ [A/HRC/45/36](#).

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, tant en ligne qu'hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, à adopter et à faire appliquer des lois et des politiques publiques visant expressément à promouvoir la création de conditions sûres et propices pour la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui commettent des actes d'intimidation ou de représailles quels qu'ils soient contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne ou hors ligne, aient à répondre de leurs actes, en condamnant publiquement tous les actes de ce type et en insistant sur le fait qu'ils ne sont jamais justifiables, de permettre aux victimes d'accéder à des recours utiles, conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et d'empêcher que de tels actes se reproduisent ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que leurs lois, pratiques et politiques publiques n'empêchent pas les personnes et les groupes d'avoir accès, en ligne ou hors ligne, aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Engage* les États à lui fournir, s'il y a lieu, des informations au sujet de toute mesure qu'ils auraient prise pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les affaires évoquées dans les rapports du Secrétaire général, et engage également tous les États à dialoguer de manière continue et constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat les ressources dont celui-ci a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations se rapportant à de tels actes de la manière la plus efficace qui soit, en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et propices, tant en ligne qu'hors ligne, pour toutes les personnes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Conseil lui-même, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et enceintes des Nations Unies ;

11. *Engage* la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en place à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies un dispositif plus complet de prévention des actes d'intimidation ou de représailles et de traitement des allégations se rapportant à de tels actes, notamment par la collecte d'informations et l'analyse de données et par l'amélioration et la coordination de l'action menée par tous les acteurs de l'Organisation ;

12. *Engage* toutes les entités des Nations Unies à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles, notamment en véhiculant un message de tolérance zéro à l'égard de ces actes et en sensibilisant le personnel, les États Membres et les interlocuteurs de la société civile à la question, en adoptant des directives ou des protocoles spéciaux et en veillant à ce que les coordonnateurs chargés de la société civile disposent de ressources suffisantes leur permettant de promouvoir activement la création d'un espace propice à la participation, en toute sécurité, des acteurs de la société civile, aux

niveaux national et mondial, aux réunions, réseaux, procédures et arrangements de l'Organisation des Nations Unies, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes de contribuer à ces efforts ;

13. *Se félicite* des mesures que son président a prises et engage celui-ci à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de lui fournir des informations sur les affaires portées à son attention à chacune de ses sessions ;

14. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à faire figurer, dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale, des renseignements régulièrement mis à jour sur les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner dûment à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui leur ont été transmises et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

15. *Invite* le Secrétaire général à soumettre également à l'Assemblée générale, à partir de sa soixante-dix-septième session, le rapport qu'il lui présente chaque année sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/25. Un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Considérant que, au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Considérant également que, au paragraphe 128 de son document final, la Conférence d'examen de Durban a invité instamment tous les organismes sportifs internationaux à promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, lancés le 18 juin 2019 par le Secrétaire général en réponse à la montée alarmante des discours de haine dans le monde,

Rappelant également la résolution 76/13 de l'Assemblée générale, du 2 décembre 2021, par laquelle l'Assemblée a de nouveau appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement

olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique, et considéré que les Jeux olympiques et autres grandes manifestations sportives internationales avaient un caractère unificateur et conciliateur et étaient organisés dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue ; et la résolution 77/27, du 1^{er} décembre 2022, dans laquelle l'Assemblée s'est dite consciente que le sport, les arts et l'activité physique pouvaient faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements, mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressortait de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018,

Considérant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à l'éducation aux valeurs que sont le respect, la dignité, la diversité, l'égalité, la tolérance et l'équité et comme moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'inclusion sociale de tous, et prenant acte des principes fondamentaux de la Charte olympique, en particulier le principe 4, qui dispose que chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, et le principe 6, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Soulignant qu'il importe de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en toutes circonstances, y compris dans le sport,

Considérant que les manifestations sportives peuvent être utilisées pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer leur respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant également le rôle très important que jouent les médias dans la promotion et la popularisation du sport et dans la sensibilisation du public au rôle positif qu'ils peuvent jouer en rendant compte de la manière dont le sport peut se traduire par le respect des droits de l'homme et promouvoir la cohésion sociale, l'égalité et l'acceptation de la diversité ainsi que les valeurs du sport, notamment l'intégrité, le travail d'équipe, l'excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l'amitié,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le sport est reconnu comme un élément important favorisant le développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des filles, des jeunes et des personnes handicapées, et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

Saluant la contribution de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales, de l'Unité de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport,

Saluant également la collaboration instaurée entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Fédération internationale de football association dans le cadre de la Coupe du monde féminine 2023 de la FIFA en vue de promouvoir des engagements communs dans le football, et engageant le Haut-Commissariat à poursuivre cette collaboration, et saluant les initiatives d'espoir, de solidarité et de lutte contre la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme la création par le Comité international olympique de l'équipe olympique des réfugiés qui a participé aux Jeux olympiques de Tokyo 2020,

Rappelant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session⁷², dans lequel le Rapporteur spécial a donné des exemples de manifestations de racisme dans les sports d'équipe et les sports individuels, examiné la législation et les normes applicables aux niveaux international, régional et national, et décrit quelques-unes des mesures prises par les fédérations sportives et la société civile pour prévenir et combattre le racisme dans le sport,

Rappelant également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport⁷³, dans lequel la Haute-Commissaire a recommandé que les instances sportives s'engagent à protéger et à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus et qu'elles assument leurs responsabilités en matière de protection des droits et de réduction des atteintes aux droits en adoptant des politiques en faveur des droits de l'homme qui s'appliquent aux athlètes, aux manifestations et aux compétitions, aux supporters, aux journalistes et aux autres personnes concernées,

Rappelant en outre que, dans le rapport susmentionné, la Haute-Commissaire a exposé les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, ainsi que les obligations correspondantes des États et les responsabilités des organismes sportifs à l'égard des femmes et des filles athlètes,

Se déclarant profondément préoccupé par les incidents à caractère raciste et discriminatoire qui se sont produits récemment et par le passé dans le monde du sport et lors de manifestations sportives et, dans ce contexte, engageant les organes de réglementation du sport à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par la mise en place d'initiatives de lutte contre le racisme et l'élaboration et l'application de codes disciplinaires imposant des sanctions en cas d'actes de cette nature,

Notant avec préoccupation que les femmes et les filles font face à des formes multiples et aggravées de discrimination et de violence fondée sur le genre dans le sport, et ayant conscience par conséquent qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport au service du développement et de la paix et, à cet égard, saluant les activités qui visent à favoriser et à encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le système des Nations Unies ainsi que par les fédérations et organisations sportives nationales, régionales et internationales pour promouvoir le développement et la paix par le sport et l'éducation physique et, à cet égard, reconnaissant l'importance du travail des organisations locales,

1. *Prend acte* de l'engagement commun en faveur d'un univers du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, et demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

2. *Souligne* l'importance de la lutte contre l'impunité et du renforcement du principe de responsabilité en ce qui concerne les infractions à motivation raciale dans le sport, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et réprimer résolument et efficacement toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le contexte des manifestations sportives, et pour faire en sorte que les actes à motivation raciale soient sanctionnés comme il se doit ;

3. *Souligne* qu'il importe de combattre et de réprimer les actes d'incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence à tous les stades des manifestations sportives, et qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts à tous les niveaux, y compris les politiques, la législation, les programmes et les campagnes aux niveaux local et mondial ;

⁷² A/69/340.

⁷³ A/HRC/44/26.

4. *Exhorte* les États, en partenariat avec les fédérations et organisations sportives nationales, régionales et internationales, y compris les organisations locales, à élaborer et à financer des campagnes de sensibilisation visant à prévenir et à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport ;

5. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qui doivent lui être soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et pour promouvoir le sport en tant qu'outil de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

6. *Engage* les États à partager leur expérience et leurs meilleures pratiques concernant la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le sport et concernant la promotion de l'intégration et du dialogue interculturel dans et par le sport ;

7. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de poursuivre ses travaux sur le sport et le racisme et de s'appuyer sur les discussions et les recommandations précédentes ;

8. *Invite* les pays hôtes des grandes manifestations sportives, y compris les plus importantes et les plus marquantes, œuvrant en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les entités compétentes des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et d'autres organismes sportifs internationaux compétents, à saisir l'occasion offerte par ces manifestations pour élaborer des mesures concrètes visant à prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment des campagnes visant à sensibiliser un large public à la nécessité d'éradiquer ces fléaux ;

9. *Invite* le Haut-Commissaire à coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et d'autres associations et fédérations sportives internationales, régionales et nationales compétentes et à collaborer avec divers acteurs, y compris la société civile, pour élaborer des mesures et des programmes visant à contribuer à la prévention et à l'éradication du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans et par le sport et les manifestations sportives ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de soutenir l'élaboration et l'application, avec les organismes sportifs internationaux, de mesures et de politiques pratiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, y compris l'élaboration et la promotion de codes de conduite contre le racisme dans le sport à l'intention des clubs et des associations sportives qui coopèrent avec des programmes visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et contre la discrimination fondée sur la religion et les convictions dans et par le sport ;

11. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions liées au sport d'aider au lancement et à l'application d'initiatives locales visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, et invite la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales, conjointement avec le Haut-Commissariat, le cas échéant, à coordonner et à faciliter la participation des différentes parties prenantes ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser des consultations régionales avec les États, les associations sportives, les fédérations et les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, en vue de définir des moyens de renforcer les actions nationales et locales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans et par le sport ;

13. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa cinquante-septième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixantième session.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/26. Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et réaffirmant les engagements qui y figurent en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine ; la résolution 57/195, du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a invité tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies concernés à participer au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; toutes ses propres résolutions précédentes sur le suivi systématique de la Conférence mondiale et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 2013, portant proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, relatives à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les résolutions de la Commission 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, et ses propres résolutions 9/14 du 18 septembre 2008, 18/28 du 17 octobre 2011, 27/25 du 26 septembre 2014, 36/23 du 29 septembre 2017 et 45/24 du 6 octobre 2020, relatives au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,

Réaffirmant les obligations que font aux États les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, demeurent le seul résultat tangible de ladite Conférence qui préconise un ensemble complet de mesures et de recours visant à lutter efficacement contre le fléau du racisme sous toutes ses formes, à tous les niveaux,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Alarmé par la résurgence des manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et soulignant à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Rappelant sa résolution 43/1, du 19 juin 2020, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine et sur la protection de ceux-ci contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme de la part des forces de l'ordre,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Groupe de travail sur ses activités et la contribution thématique de fond sur l'autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine⁷⁴,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Groupe de travail dans lequel celui-ci passe en revue les travaux qu'il a menés au cours des vingt années écoulées depuis sa création⁷⁵,

Souhaitant qu'il est impératif que le Groupe de travail accomplisse son mandat,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 9/14 ;

2. *Décide également* que l'une des deux sessions annuelles du Groupe de travail se tiendra à New York ou dans un autre lieu en rapport avec le mandat, afin de favoriser une large participation des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Décide en outre* que le Groupe de travail devrait tenir deux consultations en ligne par an, avec interprétation, afin d'étudier la situation des personnes d'ascendance africaine et de formuler des recommandations à ce sujet ;

4. *Décide* que le Groupe de travail effectuera au moins deux visites de pays par an ;

5. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment de répondre rapidement à ses communications et de lui fournir les informations demandées ;

6. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat, et de le soumettre également à l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

7. *Prie également* le Groupe de travail de prêter une attention particulière, dans son rapport annuel, aux aspects liés au genre des conséquences qu'ont le racisme, la discrimination raciale et le racisme systémique pour les femmes et les filles et les hommes et les garçons d'ascendance africaine et de faire des recommandations précises à ce sujet, et l'engage à collecter des informations auprès des États Membres et de toutes les organisations et entités du système des Nations Unies aux fins de l'élaboration de ce rapport ;

8. *Prie en outre* le Groupe de travail de contribuer à l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

9. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes qui relèvent de lui, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions internationales de financement et de développement et les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, lorsque c'est possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris sur le terrain ;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer l'appui technique et administratif fourni au groupe de travail afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en tenant compte des tâches et responsabilités supplémentaires qui lui ont été confiées au cours des vingt dernières années et des autres activités pertinentes menées avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

11. *Demande* que soient alloués des crédits au titre des frais de voyage suffisants pour que le secrétariat du Groupe de travail puisse accompagner le Groupe de travail lors de toutes ses visites ;

⁷⁴ A/HRC/54/67.

⁷⁵ A/HRC/54/71.

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat ;

13. *Décide* que toutes les réunions publiques du Groupe de travail se tiendront selon des modalités hybrides et seront diffusées sur le Web ;

14. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds ;

15. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/27. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant également toutes les précédentes résolutions sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris sa propre résolution 47/21 du 13 juillet 2021, priant instamment le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux compétents, de renforcer et d'élargir leur action visant à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et invitant les organismes des Nations Unies concernés à faire de même,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle important dans la lutte contre le fléau du racisme, notant avec préoccupation que l'engagement que les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont pris de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel au plus tard en 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et rappelant la recommandation, énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en faveur de l'élaboration de normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes⁷⁶,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, document dont l'adoption a marqué un tournant dans la lutte conjointe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qu'il traite des racines historiques profondes du racisme contemporain, dit que l'esclavage et la traite des esclaves sont – et auraient toujours dû être – des crimes contre l'humanité, tient compte des séquelles laissées par certains des chapitres les plus effroyables de l'histoire de l'humanité et contient un appel global à l'action, et notamment à l'adoption de mesures visant à offrir des

⁷⁶ A/CONF.189/12, p. 71, par. 199.

recours aux victimes du racisme, à renforcer les activités d'information et de sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à garantir un développement durable partagé,

Constatant avec préoccupation que, comme le public connaît mal la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il est très difficile de susciter la volonté politique nécessaire à leur application pleine et effective,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse concertée et globale des États,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et rappelant également à cet égard qu'il faut adopter des approches intégrées, croisées et globales si l'on veut garantir l'efficacité des politiques et autres mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Considérant qu'il importe d'appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et soulignant qu'il faut rationaliser et améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et sensibiliser encore le public afin de le mobiliser davantage,

Prenant note des efforts déployés aux niveaux international, régional et national, se félicitant des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis l'adoption du document, et accueillant avec satisfaction toutes les mesures positives et efficaces que les États ont prises en vue de son application effective et intégrale, notamment l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives et de plans d'action nationaux et autres mesures et politiques nationales, la participation aux mécanismes de suivi et le soutien apporté à ces mécanismes, la prise en compte systématique de la question de l'égalité raciale par les instances internationales et la promotion d'initiatives régionales, internationales et multipartites dans les domaines relatifs à la Déclaration et au Programme d'action de Durban,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré l'adoption, il y a de nombreuses années, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et en dépit des efforts concertés de la communauté internationale, beaucoup de personnes dans le monde, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, les migrants, les réfugiés et les personnes issues d'autres minorités raciales, ethniques, linguistiques ou religieuses, continuent d'être exposées au racisme, à la discrimination raciale, aux discours de haine, aux violences ciblées, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, des maux que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbés,

Considérant que la conception et l'utilisation de nouvelles technologies numériques, tout en offrant de nouvelles perspectives dans la campagne mondiale de lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, peuvent exacerber encore les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine nationale ou ethnique, et que l'utilisation généralisée, au quotidien, des nouvelles technologies numériques pour prendre des décisions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et de la justice pénale est particulièrement préoccupante en ce qu'elle crée un risque de discrimination systématisée à une échelle sans précédent,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certaines personnes, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et, notamment, d'exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Prenant note des efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et par les autres mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, qui a rendu compte des travaux menés à sa treizième session⁷⁷, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui a tenu ses huitième et neuvième sessions, et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a tenu sa trente-neuvième session,

Soulignant que, dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et préserver et défendre les droits humains de toutes les personnes, et soulignant également que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la profession d'avocat sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Constatant qu'il existe des formes multiples et aggravées de discrimination raciale, qui exacerbent la situation des personnes exposées aux violences policières et accroît leur vulnérabilité,

Prenant acte des rapports du Haut-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, par une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales⁷⁸, encourageant les États à envisager d'appliquer les recommandations formulées dans ces rapports, et demandant au Haut-Commissaire de s'intéresser de plus près à la question dans ses prochains rapports en prêtant attention au fait que, dans différentes régions du monde, les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont encore victimes d'un usage excessif de la force et d'autres violations de leurs droits humains de la part de représentants des forces de l'ordre,

Rappelant sa résolution 47/21, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour continuer à rendre compte des manifestations de racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, contribuer à faire respecter l'obligation d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et prendre de nouvelles mesures, à l'échelle mondiale, en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment apporter un appui et une assistance accrue aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations, et donner une plus grande visibilité à ces travaux,

Rappelant également la résolution 76/226 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci l'a prié d'envisager l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupé par le fait que les ressources humaines et financières allouées au Haut-Commissariat ont été réduites à un moment où celui-ci a impérativement besoin de ces ressources pour s'acquitter de ses fonctions et promouvoir la lutte contre le racisme,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves est célébrée chaque année à Genève et rappelant que, à l'occasion de la célébration de 2017, d'aucuns ont appuyé la création, à l'Office des Nations Unies à Genève, d'un mémorial en souvenir des victimes de ces fléaux,

⁷⁷ A/HRC/54/65.

⁷⁸ A/HRC/51/53 et A/HRC/54/66.

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques dans la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* qu'il faut impérativement appliquer intégralement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, document final directif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, si l'on veut combattre le fléau qu'est le racisme, y compris ses formes contemporaines et ses formes renaissantes, dont certaines se traduisent malheureusement par des violences, et exécuter intégralement et effectivement le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Continue* d'être alarmé par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

4. *Souligne* à cet égard qu'il est essentiel de s'attaquer aussi aux stéréotypes, à la stigmatisation et à l'assignation d'une identité fondée sur la race si l'on veut lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

6. *Engage également* les États à continuer de coopérer pleinement avec le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et à continuer d'appliquer l'ensemble complet de mesures que la Haute-Commissaire a énoncées dans son programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales, qui vise à mettre fin au racisme systémique et à lutter contre la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme, notamment la discrimination et les violations dont se rendent coupables les forces de l'ordre ;

7. *Prie* le Mécanisme d'experts de présenter son rapport annuel à l'Assemblée générale et, à cet égard, demande à la Présidente du Mécanisme d'experts de participer à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

8. *Insiste* sur l'importance des visites de pays menées par le Mécanisme d'experts à des fins d'établissement des faits, ainsi que des recommandations formulées à l'issue de ces visites et, dans ce contexte, demande au Mécanisme d'experts de soumettre tous ses rapports de visite sous la forme d'additifs au rapport qu'il lui présente annuellement ;

9. *Prie* les États de respecter l'obligation que leur fait le droit international de protéger ceux qui s'élèvent contre le racisme, y compris les défenseurs des droits de l'homme, contre le discrédit, le harcèlement, l'intimidation et la surveillance accrue, dans le contexte de réunions aussi bien que dans d'autres contextes ;

10. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a poursuivi, à sa treizième session, les débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention⁷⁹ ;

⁷⁹ Voir A/HRC/54/65.

11. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer de faire appel, dans le cadre de l'exécution du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au groupe d'experts juridiques représentant les différentes régions et les différents systèmes juridiques, mentionné dans sa résolution 51/32 du 7 octobre 2022, et de le charger de continuer de fournir à la Présidente-Rapporteuse des orientations et des contributions précises pour permettre l'élaboration du document de la présidence, conformément au mandat du Comité ;

12. *Demande également* au Haut-Commissaire de faciliter la participation de ces experts juridiques à la quatorzième session du Comité spécial, et de les charger de fournir des avis en vue de contribuer aux débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel érigeant en infractions les actes de nature raciste et xénophobe, aux fins de l'exécution du mandat du Comité ;

13. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial de présenter en personne un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, de participer au dialogue avec l'Assemblée générale et de mener des consultations avec les délégations et parties prenantes basées à New York afin de progresser dans l'élaboration de normes complémentaires à la Convention, dont les lacunes, tant sur le fond que quant à la procédure, doivent impérativement être comblées d'urgence, à titre prioritaire ;

14. *Prend note* des éléments de texte que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a élaborés à sa vingtième session pour inclusion dans le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine⁸⁰ ;

15. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intergouvernemental de poursuivre ses travaux de recherche et de présenter au Groupe de travail, à sa prochaine session, un document rassemblant tous les éléments de texte existants sur les questions en lien avec le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

16. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental d'inviter les présidents de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à toutes ses sessions consacrées à l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

17. *Prend note* des rapports du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et des travaux importants que celui-ci a menés au cours des vingt années écoulées depuis sa création, notamment de ses conclusions et recommandations sur les moyens de répondre plus efficacement aux préoccupations des personnes d'ascendance africaine en matière de droits humains⁸¹ ;

18. *Insiste* sur l'importance capitale d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'application intégrale et effective de cet instrument et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aux fins de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

19. *Décide* que le Groupe d'éminents experts indépendants se réunira chaque année à Genève pour une session de quatre jours, dont les dates seront choisies de manière à garantir la visibilité du Groupe et de ses travaux, et la participation active de toutes les parties prenantes, y compris les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des États observateurs et de la société civile ;

20. *Décide également* que la session annuelle continuera d'être diffusée sur le Web et se tiendra à l'avenir sous une forme hybride pour permettre une participation à distance et une meilleure sensibilisation des communautés concernées ;

⁸⁰ Voir [A/HRC/52/78](#).

⁸¹ [A/HRC/54/67](#) et [A/HRC/54/67/Corr.1](#) ; [A/HRC/54/71](#).

21. *Prie* le Groupe d'éminents experts indépendants d'effectuer chaque année deux visites de sensibilisation de deux jours ouvrables chacune, en choisissant des dates et des lieux opportuns, pour alerter l'opinion sur la nécessité de renforcer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour mobiliser davantage de soutien politique en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

22. *Décide* que le Groupe d'éminents experts indépendants lui soumettra annuellement un rapport sur sa session et ses activités, et que son rapport sera également transmis et présenté à l'Assemblée générale et, à cet égard, demande à la Présidente du Groupe de participer à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

23. *Rappelle* qu'il a demandé aux cinq groupes régionaux de désigner en temps utile un candidat en vue de sa nomination au Groupe d'éminents experts indépendants, afin que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

24. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin de donner un plus grand retentissement à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et aux mécanismes de suivi de l'application de ce document et de faire mieux connaître l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre le racisme ;

25. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe d'éminents experts indépendants toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

26. *Propose* que tous les acteurs concernés réfléchissent activement aux moyens de renforcer le rôle joué par les organes créés en vertu des principales conventions relatives aux droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment à l'adoption éventuelle d'une approche systémique, qui permettrait de resserrer la coopération entre ces organes ;

27. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir une étude d'experts sur la contribution des travaux des différents organes conventionnels à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de formuler dans cette étude des recommandations sur les moyens de remédier aux problèmes recensés, et de lui présenter l'étude à sa cinquante-septième session ;

28. *Déplore* que les médias sociaux soient utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard, entre autres, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, réaffirme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et demande aux États d'interdire par la loi, selon qu'il conviendra, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les propos exprimés au moyen des technologies de l'information et des communications ;

29. *Condamne fermement* les allégations de traitement discriminatoire, d'expulsions illégales, d'usage excessif de la force et de décès de migrants africains ou d'ascendance africaine, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, aux mains des agents des forces de l'ordre qui s'occupent de la gestion des migrations et des frontières, dans différents pays ;

30. *Prie* les États de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme aux frontières aient à répondre effectivement de leurs actes et que les victimes obtiennent une réparation appropriée, et de suivre une approche fondée sur la justice raciale, notamment en adoptant des politiques visant à lutter contre le racisme structurel dans la gestion des flux migratoires internationaux ;

31. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

32. *Se félicite* que le Haut-Commissariat ait organisé des réunions régionales en vue de promouvoir l'exécution du programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, engage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs régions et pays respectifs, étant conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent jouer à l'appui des mesures que les États prennent pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

33. *Rappelle* la création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes qui œuvre à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, est un organe consultatif auprès de lui, conformément au programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et travaille en étroite coordination avec les mécanismes existants ;

34. *Rappelle également* que, dans sa résolution 51/32, il a demandé au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir l'exécution du mandat de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine ;

35. *Se félicite* de la tenue des deux premières sessions de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, auxquelles ont participé de nombreuses organisations de la société civile et personnes d'ascendance africaine du monde entier ;

36. *Décide* que la session annuelle de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine se tiendra sous une forme hybride et sera diffusée sur le Web pour permettre une participation à distance ;

37. *Prie* le Haut-Commissariat de prolonger jusqu'à la fin de 2025 la stratégie biennale de communication dont il a demandé l'établissement au paragraphe 17 de sa résolution 48/18 du 11 octobre 2021, afin de continuer de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la justice et de l'égalité raciales et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; la stratégie devrait avoir pour objectifs la promotion effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et des autres instruments pertinents, la mise en avant des travaux et activités des différents mécanismes des Nations Unies chargés de lutter contre le racisme, y compris la diffusion, sous des formes accessibles, auprès de tous les mandants et du grand public, des rapports thématiques annuels du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et de son rapport sur les travaux réalisés au cours des vingt années écoulées depuis sa création, et l'établissement d'un dialogue, à différents niveaux, avec les centres d'information des Nations Unies et les présences du Haut-Commissariat sur le terrain, les organisations de la société civile, les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement, les organes de presse et les professionnels des médias, ainsi qu'avec le grand public, en particulier avec les jeunes ; la stratégie devrait être déployée sur diverses plateformes, notamment sur les médias sociaux et sur des plateformes en ligne, et les supports d'information devraient être proposés sous plusieurs formats, notamment en version numérique et imprimée, et être aisément accessibles, adaptés à un public jeune, et disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ; prie le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à l'application de la stratégie de communication ;

38. *Engage* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels à traiter dans leurs rapports de l'impact qu'ont sur leurs mandats respectifs le racisme systémique, structurel et institutionnel, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

39. *Demande* au Haut-Commissariat, aux États Membres et aux autres parties prenantes de faire figurer, dans les bilans annuels qu'ils adressent au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des informations sur l'application de ce document, notamment sur les activités menées dans le cadre du programme de communication, et demande aussi au Haut-Commissariat d'inclure, dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la lutte mondiale contre le racisme, des informations sur l'application de la stratégie de communication ;

40. *Salue* l'action menée par le Haut-Commissariat et demande au Haut-Commissaire de continuer d'allouer aux mécanismes de suivi de Durban les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, de transformer les mandats actuels de ces mécanismes, qui relèvent de l'ordre ancien, en mandats adaptés au nouvel ordre, pour garantir une répartition équitable des ressources, et de considérer la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la lutte contre ces phénomènes comme une mission prioritaire ;

41. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 7, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Monténégro, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Belgique, Finlande, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Népal et Roumanie.]

54/28. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant qu'en 2023 sont célébrés le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées

sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sur le renforcement des Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également sa résolution 51/33, du 7 octobre 2022, dans laquelle il a dit considérer qu'il serait utile d'assurer, aux niveaux régional, national et local, un suivi élargi et institutionnalisé de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de droits de l'homme, par exemple en créant des mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi ou en renforçant les mécanismes existants, et que ces mécanismes facilitent l'adoption d'une approche intégrée et participative de la soumission de rapports aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 17 consistant à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à la promotion de l'application du Programme 2030, compte tenu des obligations que les États ont souscrites et des engagements qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, et du rôle de la coopération technique et du renforcement des capacités à cet égard,

Conscient qu'il importe d'apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable,

Soulignant qu'il importe que les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans leurs activités et programmes,

Conscient du rôle et de l'efficacité des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents, de la contribution des parties prenantes nationales, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi et les organisations de la société civile, à la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, et du soutien apporté par les parlements nationaux à l'exécution par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés volontairement, y compris l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection

des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Saluant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de sorte qu'ils puissent, dans les faits, s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Notant qu'un certain nombre d'États ont utilisé les fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et soulignant qu'il faut mieux faire connaître ces fonds, faire en sorte qu'il soit plus simple de les solliciter, et redoubler d'efforts pour renforcer leur complémentarité,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale, multilatérale et internationale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats entre secteur public et secteur privé, afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires, et insistant sur le fait que les États et toutes les parties prenantes doivent travailler de façon complémentaire dans le cadre de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il faut mettre en avant l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sachant que cela permettrait d'accélérer la mise en œuvre des activités dans ce domaine, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde, et qu'il faut également maintenir l'esprit de coopération constructive et de non-politisation,

Réaffirmant que l'Examen périodique universel est un mécanisme de coopération et un processus dirigé par les États auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et à sa propre résolution 5/1,

Se félicitant de la participation de 100 % des États à l'Examen périodique universel depuis sa création et des efforts déployés pour mettre en application les recommandations issues de leur Examen,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour ses membres et observateurs une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer ouvertement leurs idées et leurs opinions et d'échanger des données concrètes sur leur expérience, leurs difficultés, leurs progrès et leurs réussites, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et que cette coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux,

y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi, le secteur privé, la société civile, y compris les organisations de femmes, et les titulaires de droits ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, ainsi que de leur contexte national, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et le dialogue internationaux, régionaux et bilatéraux à l'appui de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des résultats durables, et engage les organes régionaux des droits de l'homme à faire part de leur expérience et à partager leurs bonnes pratiques en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, y compris celles ayant trait à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en faisant participer les acteurs concernés, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les titulaires de droits ;

4. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, engage les États à contribuer à ces fonds ainsi qu'au programme d'assistance technique et de renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin que celui-ci soit en mesure de satisfaire les demandes d'assistance recensées dans ses appels annuels, et engage les fonds et le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer l'efficacité et la transparence de leurs activités ;

5. *Affirme* que l'Examen périodique universel est une occasion d'engager un dialogue constructif et inclusif sur les droits de l'homme et d'explorer les possibilités de coopération technique avec les États faisant l'objet de l'examen, et que les engagements exprimés et les recommandations acceptées dans ce cadre pourraient servir de plateforme pour développer et renforcer la coopération technique et accroître les partenariats entre les États, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes, y compris la société civile, afin de soutenir l'exécution par les États de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

6. *Se félicite* des contributions apportées par les États au processus de suivi et d'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les États ayant fait l'objet de l'examen, et engage tous les États à contribuer au suivi et à l'application de ces recommandations par les États concernés, notamment en faisant connaître les meilleures pratiques, en partageant leur expérience et leur expertise et en offrant une assistance technique aux États concernés, à leur demande et avec leur accord ;

7. *Engage* les États également à envisager d'offrir une assistance technique et à partager leurs meilleures pratiques et leur expérience dans les domaines où ils le peuvent, en contribuant à l'application des recommandations qu'ils ont faites dans le cadre de l'Examen périodique universel et qui ont été acceptées par les États concernés, à leur demande et avec leur accord ;

8. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies pour promouvoir et soutenir l'application par les États des recommandations issues de l'Examen périodique universel, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir en temps utile un soutien de qualité aux États, à leur demande, aux fins de l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et de l'élaboration des rapports nationaux en vue de l'Examen, et invite à renforcer la coopération à cet égard ;

9. *Considère* que les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile peuvent jouer un rôle important dans l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et dans l'élaboration des rapports nationaux

aux fins de l'Examen périodique universel, et engage donc les États et les organismes compétents des Nations Unies à fournir à ces acteurs une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux fins de ces processus et à collaborer avec eux ;

10. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires, y compris l'application des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence et en temps voulu des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies coordonnent mieux leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et engage le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés à échanger régulièrement des informations sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées au niveau national et à partager les meilleures pratiques en la matière ;

12. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à continuer de communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en lien avec l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ;

13. *Se félicite* de la tenue de la réunion intersessions et du dialogue renforcé sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, organisés conformément à sa résolution 51/34 du 7 octobre 2022, au cours desquels les participants ont souligné l'importance de sa mission dans ce domaine, examiné les progrès accomplis et les obstacles rencontrés, et souligné la nécessité de fournir des fonds suffisants aux fins de ses travaux, et ont également examiné la voie à suivre pour améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, notamment le renforcement des échanges de données d'expériences et de meilleures pratiques et la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme⁸² ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir et de tenir à jour, en y consacrant des moyens spécialisés supplémentaires, un répertoire en ligne des activités de coopération technique et de renforcement des capacités en lien avec l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, à partir des communications volontaires des États, ainsi que des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, avec l'accord des États concernés, et de l'informer chaque année, à compter de sa cinquante-sixième session, au titre du rapport annuel sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, des informations ainsi recueillies, en invitant les parties prenantes ayant de bonnes pratiques dans les domaines susmentionnés à fournir une assistance technique aux États concernés, à leur demande et avec leur accord, à titre d'entraide entre pairs ;

15. *Considère* que le répertoire susmentionné pourrait contribuer à améliorer l'efficacité et la visibilité des activités existantes et potentielles de coopération technique et de renforcement des capacités et des ressources existantes dont les États concernés pourraient bénéficier, et qu'il est nécessaire de créer des synergies avec d'autres bases de données pertinentes, y compris, entre autres, un pôle de connaissances virtuel pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi ;

⁸² Voir A/HRC/53/63.

16. *A conscience* des avantages potentiels de l'ajout au répertoire susmentionné d'une fonction d'appariement visant à améliorer la coordination des efforts de coopération technique et de renforcement des capacités en lien avec l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

17. *Décide*, conformément aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle qui doit se tenir à sa cinquante-sixième session au titre du point 10 de l'ordre du jour aura pour thème « Améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel » ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur le renforcement de la coordination entre les États, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes en vue d'appuyer les efforts faits par les États pour appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel au moyen de la coopération technique, qui lui sera soumis à sa cinquante-sixième session et servira de point de départ à la réunion-débat ;

19. *Demande* aux États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et demande également aux États, aux organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi et à la société civile de mettre à profit les idées formulées et les questions soulevées lors de la réunion-débat pour améliorer l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des efforts de coopération technique et de renforcement des capacités et pour établir des partenariats multipartites, dans le cadre du suivi et de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, en particulier à la lumière du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi que pour contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/29. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États ont pour responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014 et ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016, 36/31 du 29 septembre 2017, 39/23 du 28 septembre 2018, 42/31 du 27 septembre 2019, 45/26 du 6 octobre 2020, 48/21 du 11 octobre 2021 et 51/39 du 7 octobre 2022,

Mettant en exergue les résolutions du Conseil de sécurité 2216 (2015) du 14 avril 2015, 2451 (2018) du 21 décembre 2018 et 2624 (2022) du 28 février 2022,

Se félicitant que le Gouvernement yéménite s'attache à maintenir la trêve humanitaire bien que les houthistes aient refusé de renouveler l'accord de trêve,

Prenant note avec satisfaction des échanges de prisonniers entre les deux parties et demandant que le siège de la ville de Taëz soit levé et que l'acheminement de l'aide humanitaire soit facilité,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits à l'échelle internationale pour parvenir à un cessez-le-feu global et mettre fin au conflit au Yémen et pour relancer un dialogue politique véritable et sans exclusive pour la paix, dont témoignent l'initiative de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'initiative de l'Arabie saoudite et l'action menée par l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique pour le Yémen et certains pays de la région, rappelant qu'il importe que toutes les parties au conflit répondent à ces efforts de façon souple et constructive et sans poser de conditions préalables et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Rappelant que les partis politiques yéménites ont accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Rappelant avec satisfaction le décret présidentiel n° 16, en date du 23 août 2023, par lequel le mandat de la Commission nationale d'enquête a été prolongé de deux ans pour permettre à celle-ci d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Rappelant l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement yéménite et le Conseil de transition du Sud, et préconisant l'application rapide et complète de ce texte qui constitue une étape importante vers une solution politique au Yémen,

Se félicitant que le Conseil de direction présidentiel ait la volonté de négocier avec les houthistes sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen en vue de parvenir à un règlement politique final et global au Yémen, et se félicitant également que le Gouvernement yéménite ait décidé d'autoriser la poursuite des vols internationaux depuis et vers l'aéroport de Sanaa et l'entrée sans entrave des navires commerciaux et humanitaires dans tous les ports yéménites, y compris les ports de Hodeïda et de Salif,

Saluant l'opération menée par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, grâce à laquelle le pétrolier *Safer* a pu être déchargé en toute sécurité, ce qui a permis de protéger la vie marine de la mer Rouge d'une grande catastrophe écologique, et exprimant sa reconnaissance aux États donateurs pour leurs contributions généreuses à cette opération cruciale,

Ayant connaissance des informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires indiquant que la situation actuelle d'urgence humanitaire entrave l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits économiques et sociaux, et soulignant que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen⁸³ ;
2. *Prend note* des observations formulées par le Gouvernement yéménite sur le rapport du Haut-Commissaire à la session en cours ;
3. *Se félicite* de la coopération entretenue par le Gouvernement yéménite, le Haut-Commissariat et les autres organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

⁸³ A/HRC/54/74.

4. *Prend note* du onzième rapport de la Commission nationale d'enquête ;
5. *Se félicite* du travail effectué par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits et de la coopération de celle-ci avec le Haut-Commissariat et son bureau au Yémen ;
6. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés à ce jour par la Commission nationale d'enquête malgré les difficultés qu'elle a rencontrées et se félicite des progrès qu'elle a accomplis, tels que les visites régulières sur le terrain effectuées dans tout le Yémen, les consultations tenues avec des groupes de la société civile et l'amélioration de la communication d'informations sur les différents types de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit ;
7. *Demande* à toutes les parties de renouveler l'accord de trêve et d'en appliquer immédiatement toutes les dispositions, appelle à la levée du siège imposé par les houthistes à la ville de Taëz et demande à toutes les parties d'appliquer immédiatement l'Accord de Stockholm afin d'entamer des négociations visant à parvenir à une solution politique globale et inclusive à la crise actuelle au Yémen ;
8. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite de l'enrôlement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de journalistes et les meurtres de civils ;
9. *Demande* aux houthistes de lever les obstacles qui empêchent l'accès des secours et de l'aide humanitaire, de libérer les travailleurs humanitaires enlevés et de mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'aux attaques fondées sur la religion ou les croyances ;
10. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de respecter les obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, de mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales, et les travailleurs humanitaires, et d'assurer l'accès rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;
11. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux, et, à tout le moins, pour réduire ces dommages au minimum, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations hydrauliques, les approvisionnements et les vivres, et condamne fermement le tir de missiles balistiques et autres visant le territoire de pays voisins, qui font peser une lourde menace sur la paix et la stabilité régionales, ainsi que sur la sécurité du commerce international dans les couloirs de navigation de la mer Rouge ;
12. *Exhorte* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;
13. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen d'appliquer pleinement la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent pleinement au processus politique et à l'instauration de la paix ;

14. *Exige* que toutes les parties au conflit s'emploient à conclure un cessez-le-feu global, poursuivent les négociations inter-yéménites en vue de parvenir à une solution politique globale et durable au conflit qui soit acceptée de part et d'autre, et permettent l'accès de l'aide humanitaire à toutes les villes et tous les villages yéménites, exhorte les houthistes à répondre aux demandes de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen tendant à ce qu'ils ouvrent les points de passage vers la ville de Taëz, mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et libèrent ceux qui ont déjà été enrôlés, et demande à toutes les parties au conflit de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la réintégration de ces enfants dans leurs communautés ;

15. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur le territoire qu'il contrôle et qui relève de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et compte que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

16. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2023 des Nations Unies pour le Yémen, demande à tous les États d'accroître leur soutien financier aux opérations de secours des Nations Unies et exhorte les États à respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

17. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

18. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et tous les États à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

19. *Se félicite* de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat à la Commission nationale d'enquête et prie le Haut-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et tout l'appui technique et logistique nécessaire à la Commission nationale d'enquête, sur un pied d'égalité avec les autres commissions de ce type, pour que celle-ci puisse continuer d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et soumettre, conformément au décret présidentiel n° 16 en date du 23 août 2023, son rapport complet sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises dans toutes les régions du Yémen dès qu'il sera disponible, et engage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires et à lui apporter leur pleine coopération, en toute transparence ;

20. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la fourniture de l'assistance technique prévue par la présente résolution.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/30. Système pénitentiaire, sécurité et justice : amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités aux fins de la protection des droits de l'homme au Honduras

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Guidé également par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres conventions et instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Considérant le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Honduras, portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, qui lui a été présenté à sa cinquante-deuxième session⁸⁴,

Sachant que le Haut-Commissaire a créé en 2015 un bureau permanent au Honduras ayant pour mandat de fournir une assistance technique aux autorités nationales et de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de la politique de coopération et de collaboration du Gouvernement hondurien avec tous les mécanismes de surveillance des droits de l'homme, fondée sur les principes d'un dialogue authentique et visant à renforcer la capacité de l'État à prévenir les violations des droits de l'homme,

Saluant l'engagement du Gouvernement de la première femme Présidente de l'histoire du Honduras, Iris Xiomara Castro Sarmiento, et les efforts qu'il déploie pour faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, renforcer l'état de droit, en particulier l'accès à la justice, et lutter contre la corruption, y compris les actuels efforts de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la mise en place d'un mécanisme international impartial, indépendant et autonome de lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras,

⁸⁴ A/HRC/52/24.

Saluant également la volonté du Gouvernement hondurien de réformer le système pénitentiaire national conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et de garantir le respect de la vie des personnes privées de liberté, y compris leur intégrité physique et psychologique, en vue d'assurer leur réinsertion dans la société,

Profondément préoccupé par le niveau élevé de violence et les actes d'extorsion commis par les groupes criminels organisés dans toutes les zones où ils opèrent, et par le contrôle exercé par les gangs présents au Honduras au sein des établissements pénitentiaires du pays,

Profondément préoccupé également par le meurtre d'au moins 46 femmes détenues dans le Centre pénitentiaire national pour femmes d'adaptation sociale de Tamara, le 20 juin 2023, à la suite d'une flambée de violence entre bandes rivales,

Notant que la violence, la discrimination, l'accès à la terre et aux ressources naturelles, l'insécurité, l'impunité et l'indépendance limitée de la justice sont des problèmes structurels nationaux qui aggravent et facilitent les violations des droits humains, en particulier ceux des femmes, des filles et des personnes les plus vulnérables,

Notant également qu'il est nécessaire de mener une réforme intégrale du système pénitentiaire, qui s'attaque aux causes profondes de la violence et contribue au démantèlement des gangs et des autres groupes criminels organisés, en donnant la priorité à la réadaptation et à l'intégration sociale des personnes privées de liberté, tout en s'attaquant aux problèmes qui se posent depuis longtemps dans les prisons, tels que le recours massif à l'incarcération, la surpopulation et les conditions de vie inadéquates,

Soulignant que les services d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme doivent être fournis en consultation avec l'État concerné et avec son consentement, en fonction de ses priorités et besoins précis,

Prenant note de la méthodologie internationale existante éprouvée, spécialement consacrée au renforcement des systèmes pénitentiaires latino-américains dans le cadre de différents domaines d'action convergents tels que l'application de la loi, le renforcement des institutions, le renforcement des capacités et la diffusion des valeurs,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux autorités nationales dans le domaine pénitentiaire et dans les domaines de la sécurité et de la justice, pour une période d'un an, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme au Honduras, y compris les moyens de prendre en compte les questions de genre, en incluant les groupes vulnérables et marginalisés, et d'appliquer toutes les recommandations pertinentes formulées par les mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session, avant la tenue d'un dialogue interactif ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse assurer ces services d'assistance technique et de renforcement des capacités et appliquer la présente résolution ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/31. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité portant sur la situation en République centrafricaine,

Rappelant le communiqué conjoint que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain ont signé le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe en premier lieu à la République centrafricaine de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,

Rappelant également la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019 ainsi que la Feuille de route conjointe pour la paix en République centrafricaine adoptée le 16 septembre 2021 à Luanda par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs,

Rappelant en outre les conclusions des consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, en 2015, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principales parties au conflit en République centrafricaine, rappelant aussi les recommandations du dialogue républicain de mars 2022, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont énoncées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité en République centrafricaine, qui restent particulièrement instables, et condamnant en particulier les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui continuent d'être perpétrées par les parties au conflit, y compris les groupes armés et les autres personnels de sécurité, à Bangui et dans le reste du pays, en violation de l'Accord de paix du 6 février 2019, notamment les actes de violence contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire, les journalistes et le personnel de santé,

Condamnant la recrudescence des attaques dirigées contre le personnel humanitaire et médical et contre le matériel et les infrastructures civils et humanitaires, le prélèvement par les acteurs armés de taxes illégales sur l'aide humanitaire, dans un contexte où le nombre

de déplacés augmente et où celui des réfugiés reste très élevé, et le fait que plus de la moitié de la population du pays continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Rappelant l'objectif de permettre le retour volontaire sûr, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés,

Se félicitant des efforts conduits par les organisations sous-régionales dans les médiations en cours, ainsi que de l'assistance humanitaire accordée par les États membres desdites organisations à la population centrafricaine,

Rappelant les efforts entrepris par les missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des Forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant également que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent s'acquitter de leurs tâches dans le plein respect des dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et doivent respecter les droits de l'homme et le principe de non-refoulement, se déclarant préoccupé par les allégations selon lesquelles des violences sexuelles et d'autres violations ou abus des droits de l'homme ont été commis par les parties au conflit, prenant note avec satisfaction de la mise en place par le Gouvernement centrafricain d'une commission spéciale pour que les auteurs d'actes de cette nature soient traduits en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et saluant la signature, le 3 septembre 2018, du Protocole de partage d'informations et de signalement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels,

Déplorant les nombreux cas d'abus et de violences sexuelles commis à l'égard des civils, y compris par les groupes armés et les autres personnels de sécurité, ainsi que divers rapports des Nations Unies l'ont documenté, et par certains éléments de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et rappelant la décision du Secrétaire général de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent lorsqu'il existe des preuves de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par cette unité,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes au moyen de poursuites judiciaires,

Rappelant également le rapport d'enquête conjoint publié le 25 juillet 2022 par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et sur les violations du droit international humanitaire commises dans le village de Boyo entre le 6 et le 13 décembre 2021, faisant notamment état du recrutement, avec l'aide de personnel militaire et d'autres personnels de sécurité, d'anciens combattants de la milice anti-balaka ainsi que de dizaines de jeunes,

Souhaitant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de rejeter toute amnistie générale en leur faveur, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes judiciaires nationaux et hybrides pour que les auteurs rendent compte de leurs actes,

Rappelant qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour que des enquêtes promptes, impartiales et transparentes soient menées, que des poursuites soient engagées, que les jugements soient rendus de manière effective et indépendante, et que les victimes et les personnes en situation de risque soient protégées contre les représailles, et demandant aux partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir les autorités centrafricaines à cet égard,

Rappelant également que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et que le Conseil de sécurité dispose d'une liste de sanctions de personnes et d'entités sur lesquelles pèsent des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il importe de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping, dont l'objet était de recenser les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, qui a été élaboré par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat,

Notant la tenue du référendum constitutionnel du 30 juillet 2023 et son impact sur le processus des élections locales et municipales, dont l'organisation a été reportée,

Réitérant le besoin de créer, avec le soutien des garants et des facilitateurs de l'Accord de paix du 6 février 2019 ainsi que des initiateurs de la Feuille de route conjointe du 16 septembre 2021 et avec l'appui de la communauté internationale, les conditions d'élections locales et municipales véritablement inclusives, transparentes et ouvertes aux femmes et aux jeunes,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences liées aux conflits et les violences sexuelles et autres formes de violence fondée sur le genre, les enlèvements, la privation de liberté et les détentions et arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, l'occupation d'écoles et les attaques contre des écoles, des blessés et des malades, des membres du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, la destruction illégale de biens et toutes les violations commises à l'encontre des civils et en particulier des populations en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, et souligne que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne fermement également* les attaques ciblées commises par les groupes armés à l'encontre des civils, du personnel humanitaire, du personnel médical, du matériel humanitaire et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et exhorte les groupes armés à observer immédiatement un cessez-le-feu, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de paix du 6 février 2019 et de la Feuille de route conjointe du 16 septembre 2021 ;

3. *Demande* à nouveau que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties cessent immédiatement, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés, que les victimes aient accès à la justice et que l'état de droit soit restauré dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation humanitaire, aggravée par le conflit au Soudan, souligne que le manque de fonds et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, demande à la communauté internationale de soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire en soutenant le plan de réponse humanitaire et de stabilisation, exhorte les agences compétentes à procéder à des campagnes de déminage des engins explosifs dans le nord-est du pays, et prie toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide, complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

5. *Appelle* le Gouvernement centrafricain, avec l'appui de la communauté internationale, à créer les conditions d'un retour sûr, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés qui le souhaitent, et l'encourage à mettre en place des mesures de protection et de restitution des terres et autres biens appartenant à ces populations vulnérables ainsi que des politiques d'accompagnement dans le démarrage de projets agricoles et d'élevage ou d'activités commerciales, et à organiser des campagnes de réconciliation entre les habitants ;

6. *Demande* au Gouvernement centrafricain, aux dirigeants politiques et religieux et aux organisations de la société civile de mener une action publique coordonnée pour prévenir les discours de haine et l'incitation à la violence sur les médias classiques ou sur les réseaux sociaux, y compris pour des motifs ethniques et religieux, et de prendre des mesures pour que les responsables répondent de leurs actes lorsque la violence, y compris pour des motifs ethniques et religieux, se produit, et rappelle que les personnes ou entités qui commettent ou soutiennent des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui mènent des attaques contre les civils ou les soldats de la paix, qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, y compris intercommunautaire, et à la haine, en particulier pour des raisons ethniques et religieuses, ainsi que de nature sexuelle ou sexiste, qui préparent ou commettent des actes contraires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ou donnent l'ordre de les commettre, qui recrutent des enfants dans les conflits armés, ou qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire, son accès ou sa distribution, sont exposées à des sanctions du Conseil de sécurité ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁸⁵ et les recommandations y figurant ;

8. *Appelle* les autorités centrafricaines et l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les engagements pris en 2019 à l'occasion de la signature du communiqué conjoint de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement centrafricain en vue de lutter contre la violence sexuelle commise en période de conflit ainsi que les recommandations pertinentes de l'Expert indépendant ;

9. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à protéger tous les civils, avec une attention accrue pour les femmes et les enfants, contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ;

10. *Demande* aux autorités centrafricaines de soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes, et de consolider l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Haut Conseil de la communication, de la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance, du Conseil économique, social et environnemental, du Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination, et des autres institutions de l'État qui œuvrent pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

11. *Engage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre, en appui aux autorités centrafricaines et ainsi que le prévoit son mandat, une approche proactive et efficace en faveur de la protection des civils, et à apporter l'assistance nécessaire à la poursuite des travaux de la Cour pénale spéciale, de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, des sessions criminelles, des cours d'appel et des tribunaux militaires ;

12. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les pays qui fournissent des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et demande aux pays qui fournissent des contingents et aux forces internationales

⁸⁵ A/HRC/54/77.

agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir ces actes et pour éviter que leur personnel bénéficie de l'impunité, afin que les victimes obtiennent justice, y compris par des enquêtes promptes diligentées au niveau national et des poursuites judiciaires engagées contre les soldats à l'encontre desquels pèsent des allégations d'abus et de violations, et que les résultats des procédures soient dûment communiqués à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine dans un délai raisonnable ;

13. *Demande* aux autorités centrafricaines, agissant avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de l'équipe de pays des Nations Unies, de redynamiser le processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de poursuivre et de renforcer leur appui financier au processus ainsi qu'à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et aux initiatives de paix, de sécurité, de réconciliation au sein de la population et de stabilisation du pays ;

14. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels, ainsi que l'augmentation du nombre d'enlèvements d'enfants, exhorte instamment les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces, et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements que plusieurs d'entre eux ont pris dans l'Accord de paix du 6 février 2019 ;

15. *Engage* le Gouvernement centrafricain à adopter rapidement un plan national de protection de l'enfant, ainsi qu'à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

16. *Encourage* le Gouvernement centrafricain à mettre en œuvre, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, une stratégie nationale de formation technique et agricole et de formation professionnelle comme levier social du processus transitionnel au bénéfice de la jeunesse ;

17. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme des victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, de libérer et de réintégrer de manière durable tous les enfants associés à des forces et groupes armés, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion qui prennent en compte les besoins particuliers des filles, en particulier celles qui ont été victimes de violences ;

18. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des garçons, perpétrées par les parties au conflit, engage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à effectuer un suivi systématique des cas de violences sexuelles, pour veiller à l'aboutissement des poursuites et à l'application des sanctions pénales, et à protéger et à accompagner les victimes, rappelle à ce titre la création de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et demande aux autorités centrafricaines de renforcer les moyens nécessaires à son fonctionnement et d'assurer, par l'intermédiaire des services compétents, la fourniture d'un soutien psychothérapeutique et socioéconomique aux victimes ;

19. *Se félicite* du renouvellement par la loi n° 23.001 du 9 janvier 2023 du mandat de la Cour pénale spéciale pour une nouvelle période de cinq ans et de sa première décision du 31 octobre 2022 dans l'affaire *Parquet spécial c. Adoum Issa Sallet alias Bozizé, Ousmane Yaouba et Tahir Mahamat*, qui a condamné les trois membres du groupe armé Retour, réclamation et réhabilitation (3 R) à des peines d'emprisonnement allant de vingt ans à la perpétuité pour des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à Koundjili et à Lemouna, dans la préfecture de Lim-Pendé, en mai 2019, ainsi que de la décision de la chambre d'assises du 19 juin 2023 sur les intérêts civils, qui alloue aux 26 victimes des réparations allant de 200 000 à 1 million de francs CFA en guise de dommages et intérêts, et appelle les autorités centrafricaines, les États voisins, la Mission multidimensionnelle

intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la communauté internationale à apporter l'appui nécessaire pour la conduite des enquêtes, l'accès aux documents pertinents et l'exécution des mandats d'arrêt ;

20. *Se félicite également* de l'arrestation le 14 mars 2022 de Maxime Mokom, Coordonnateur national des opérations des anti-balaka, transféré ensuite à la Cour pénale internationale sur la base de l'enquête ouverte à la demande des autorités centrafricaines, et de l'arrestation le 18 mars 2023 du « général » Hissein Damboucha, commandant du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique ;

21. *Exhorte* les États voisins de la République centrafricaine à coopérer aux fins de la lutte contre l'insécurité et contre l'impunité des membres des groupes armés, notamment en collaborant avec les juridictions nationales et internationales et avec la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ;

22. *Salue* les efforts des autorités centrafricaines qui ont permis à la Cour pénale spéciale de commencer à fonctionner en ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et engage le Gouvernement centrafricain, agissant avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre sa coopération avec le Procureur spécial de la Cour afin que tous les auteurs de crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient bien identifiés, arrêtés et traduits en justice sans retard ;

23. *Se félicite* de l'arrestation le 4 septembre 2023 d'Abdoulaye Hissène, chef rebelle du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique, inculpé par la Cour pénale spéciale de crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;

24. *Appelle* les autorités centrafricaines à renforcer les moyens financiers et humains destinés à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en poursuivant le redéploiement dans les provinces des services d'administration publique, notamment en ce qui concerne la justice pénale et l'administration pénitentiaire, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir une gouvernance nationale et locale stable, responsable, inclusive et transparente ;

25. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre la stratégie nationale de protection des victimes et des témoins participant aux procédures judiciaires et à mettre en place des programmes appropriés pour que les victimes de violations et les membres de leur famille puissent obtenir des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives, et encourage la mise en place d'un fonds de réparation et d'indemnisation des victimes pour soutenir et compléter l'œuvre de la Cour pénale spéciale, de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et des juridictions nationales en matière de lutte contre l'impunité ;

26. *Encourage* les autorités à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle qu'il faut que ces forces respectent le principe de responsabilité et la primauté du droit afin de gagner la confiance des communautés locales et d'entretenir cette confiance, y compris en intégrant au processus de recrutement du personnel les nécessaires vérifications de sécurité préalables relatives aux antécédents des intéressés, en particulier en matière de respect des droits de l'homme ;

27. *Invite* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer d'exercer son devoir de diligence en matière de droits de l'homme afin que la conduite des forces de sécurité nationales, du personnel militaire et des autres personnels de sécurité soit surveillée et que les membres de ces forces soient responsables de leurs actes, ainsi qu'à continuer de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, afin de permettre à la communauté internationale de surveiller la situation ;

28. *Souligne* la nécessité d'assurer un accès effectif aux soins de santé, d'assurer le bon fonctionnement des écoles et des établissements de formation professionnelle dont les installations sont occupées par des groupes armés et des personnels de sécurité ou ont été détruites ou endommagées à l'occasion du conflit, d'assurer l'accès à l'assainissement et à l'eau potable là où les installations de stockage, de traitement et de distribution se sont

détériorées en raison du conflit, de relancer les activités agropastorales perturbées par l'insécurité et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), d'enregistrer les naissances et les autres faits d'état civil, et d'assurer la fourniture de services de justice de proximité dans le contexte du rétablissement insuffisant de l'autorité de l'État, et demande aux partenaires de la République centrafricaine de l'aider à relever ces défis ;

29. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux populations locales pour répondre à l'insécurité alimentaire qui touche près de la moitié de la population, en appuyant les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en ce qui concerne les efforts de paix et les questions transfrontalières, notamment celle de la transhumance ;

30. *Exhorte* les autorités centrafricaines à doter la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation de tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et la promotion de la réparation et des garanties de non-répétition, en complément des travaux de la Cour pénale spéciale et des tribunaux ordinaires ;

31. *Exhorte également* les autorités centrafricaines à poursuivre de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et des autres partenaires internationaux, la mise en œuvre effective des mécanismes de justice transitionnelle ;

32. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation pleine et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de la feuille de route qui en est issue, principal cadre d'élaboration d'une solution politique pour la République centrafricaine, ainsi que la nécessité de coordonner le processus de paix et de justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

33. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations issues du dialogue républicain ;

34. *Demeure préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, demande que des programmes de réinsertion socioéconomique et d'assistance psychologique soient créés et mis en place au profit des mineurs victimes des six violations les plus graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, préconise le renforcement des activités de sensibilisation visant à ce que les enfants soient mieux protégés en temps de conflit armé, y compris moyennant la prise en compte des besoins particuliers des filles, demande aux groupes armés de cesser ces graves violations et atteintes, et exhorte les autorités centrafricaines à faire appliquer le Code de protection de l'enfant ;

35. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les déplacés et les réfugiés, et engage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

36. *Demande* aux autorités nationales d'assurer la protection et la promotion du droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés, sans distinction aucune, et de respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

37. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de la coopération internationale, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à la République centrafricaine pour l'aider à promouvoir le respect des droits de l'homme et à réformer les secteurs de la justice et de la sécurité, et à demeurer mobilisés pour répondre aux besoins urgents et aux priorités recensés par la République centrafricaine ;

38. *Encourage* la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme élaborée par les autorités centrafricaines avec le soutien technique et financier de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ainsi que la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de supervision, afin que la République centrafricaine se conforme à ses obligations au titre des instruments internationaux des droits de l'homme qu'elle a ratifiés et au droit international humanitaire ;

39. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

40. *Prie* l'Expert indépendant de porter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire qui seraient commises par toutes les parties au conflit ;

41. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

42. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-cinquième session, un dialogue de haut niveau qui lui permettra d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain en mettant tout particulièrement l'accent sur la situation des femmes et des filles ;

43. *Prie* l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les entités des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

44. *Prie également* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec toutes les entités des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales intéressées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes des droits de l'homme concernés ;

45. *Prie en outre* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ;

46. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter oralement des informations actualisées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à sa cinquante-sixième session, et de soumettre un rapport écrit à sa cinquante-septième session ainsi qu'à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

47. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

48. *Décide* de rester saisi de la question.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/32. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Conscient qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie et qu'il est essentiel de renforcer le cadre législatif, les dispositifs de protection des droits de l'homme et les capacités, la transparence et la légitimité des institutions si l'on veut lutter contre l'impunité, améliorer l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et promouvoir la réconciliation,

Conscient également qu'il faut que le Gouvernement fédéral somalien et ses institutions chargées de la sécurité respectent les obligations et engagements internationaux qu'ils ont contractés en matière de droits de l'homme et s'attaquent au problème de la violence et de l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient en outre de l'importance et de l'efficacité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées en faveur de la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau des États membres de la fédération, et prenant acte du Cadre de responsabilité mutuelle, qui vise à accélérer les réformes concernant les droits de l'homme ainsi que celles concernant la sécurité, les institutions économiques et politiques et les élections,

Soulignant qu'il importe d'agir sur la base de la coopération et du consensus si l'on veut avancer encore vers la concrétisation des grands objectifs nationaux, notamment la mise en place du dispositif de sécurité nationale, la révision de la Constitution, le partage des pouvoirs et des ressources dans le système fédéral, y compris le fédéralisme budgétaire, et la conclusion d'un accord sur un système judiciaire fédéral, autant de priorités qui nécessitent des accords politiques sur la base desquels le Parlement fédéral pourra légiférer,

Conscient de l'importance déterminante de l'engagement continu de la Mission de l'Union africaine en Somalie, puis de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie, et du sacrifice de ceux de leurs membres qui ont perdu la vie au combat depuis le début des opérations, au service de la paix et de la sécurité en Somalie,

Conscient également du rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation de la population et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, de la nécessité de prendre des mesures particulières pour en finir avec la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les autres formes de violence illicite commise dans les situations de conflit armé, mettre un terme à l'impunité et, conformément au droit international, poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et de l'importance qu'il y a à promouvoir l'émancipation économique des femmes et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, aux processus décisionnels politiques et publics, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, du 31 octobre 2000,

Conscient en outre que le Gouvernement fédéral somalien et les États de la fédération se sont attachés à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs ministères respectifs, mais recommandant le renforcement des activités visant à faire mieux connaître et respecter les engagements pris en faveur des droits de l'homme en Somalie et de la coopération avec le système international des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement fédéral somalien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à cet égard, se félicite aussi :

a) De la révision du Plan de transition de la Somalie, qui devrait promouvoir l'émergence d'institutions de sécurité somaliennes efficaces et le transfert progressif des responsabilités de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie aux institutions somaliennes, et surtout de l'adoption d'une approche axée sur la primauté du droit, la réconciliation, la justice, le respect des droits de l'homme et la protection des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

b) De la création par le Gouvernement fédéral, en août 2020, d'une agence nationale pour les personnes handicapées, de la ratification, en août 2019, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de l'engagement que le Gouvernement fédéral a pris de renforcer les droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale, politique et économique en élaborant le tout premier projet de loi sur le handicap pour la Somalie et d'autres dispositions législatives et en améliorant la collecte de données sur les personnes handicapées ;

c) Du lancement par le Gouvernement fédéral, en septembre 2022, d'un plan d'action national pour l'application de la Charte des femmes somaliennes et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, du 31 octobre 2000, et des résolutions ultérieures du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, qui consacre un engagement inconditionnel pour l'égalité des genres, les droits humains et l'autonomisation des femmes, la tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre, la justice pour tous, l'autonomisation économique des femmes, la réconciliation et la paix pour les femmes au cœur de la justice transitionnelle, et de la création de la section somalienne du Réseau des femmes d'influence en Afrique, qui soutient l'application du plan d'action national susmentionné ;

d) Des progrès réalisés en vue de la révision de la Constitution provisoire de 2012 par le Conseil consultatif national, y compris un accord sur un modèle de justice somalienne, la modification du dispositif national de sécurité et le modèle électoral « une personne, une voix » proposé pour la Somalie, et engage le Gouvernement fédéral somalien à veiller à ce que les accords conclus par le Conseil consultatif national fassent l'objet de larges consultations avec des experts techniques, des membres de la société civile, y compris des femmes, des personnes handicapées et des membres de clans minoritaires, afin de garantir qu'ils sont véritablement représentatifs, à ce qu'ils soient soumis à l'approbation du Parlement selon une procédure régulière et à ce que le coût financier à long terme du modèle proposé soit pleinement pris en considération ;

e) Des efforts déployés par le Ministère des femmes et de la promotion des droits de l'homme pour élaborer une législation essentielle en matière de droits de l'homme, notamment la législation sur les infractions sexuelles, le projet de loi sur les droits de l'enfant et la loi nationale sur le handicap, et engage le Gouvernement à veiller à ce que cette législation fasse l'objet d'une large consultation de la société civile, notamment des femmes, des personnes handicapées et des membres des clans minoritaires, afin de garantir qu'elle est véritablement représentative et conforme au droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et à ce qu'elle soit soumise à l'approbation du Parlement selon une procédure régulière ;

f) Des progrès réalisés dans l'État membre du Puntland en ce qui concerne l'organisation d'élections locales selon le principe « une personne, une voix » dans tous les districts sauf trois, y compris la participation des femmes, qui représentaient 28,2 % des candidats des associations politiques ;

g) De la volonté réelle de la Somalie de coopérer avec les organes conventionnels, en particulier de la soumission du rapport initial de la Somalie au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant en 2019⁸⁶, et de l'esprit de transparence et de coopération dans lequel la délégation somalienne a dialogué avec le Comité lors de l'examen de ce rapport à sa quatre-vingt-dixième session ;

⁸⁶ CRC/C/SOM/1.

2. *Se félicite également* que le Gouvernement fédéral ait activement participé à l'Examen périodique universel en mai 2021 et, à cet égard, rappelle qu'il a accepté un grand nombre des recommandations formulées au cours de l'Examen⁸⁷, l'engage à les appliquer à titre prioritaire, et le félicite de s'être engagé à réaliser un examen à mi-parcours de leur application ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ainsi que des violations du droit international humanitaire sont commises en Somalie, et souligne que tous les acteurs armés devraient faire respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme pour tous et amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits, d'atteintes aux droits ou d'infractions connexes, y compris les infractions visant des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment l'enrôlement illicite d'enfants et leur utilisation dans le conflit armé, y compris en tant qu'enfants soldats, les meurtres et les mutilations, les viols et les autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines et de pratiques préjudiciables, et souligne qu'il importe de reconnaître la qualité de victime aux enfants qui ont été associés à des groupes armés et d'établir et d'appliquer des programmes de réadaptation et de réinsertion et de renforcer les programmes existants ;

4. *Se déclare également préoccupé* par le fait que les personnes déplacées, y compris celles qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes appartenant à un groupe minoritaire ou marginalisé, sont les plus exposées à la violence, aux mauvais traitements et aux violations ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par le risque croissant de problèmes de protection des civils résultant de la poursuite des opérations de lutte contre Al-Shabaab, notant que tous les acteurs du conflit ont la responsabilité de s'acquitter de leurs obligations respectives au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon les cas ;

6. *Se déclare préoccupé* par toute agression, toute restriction illégale ou tout acte de harcèlement visant des défenseurs des droits de l'homme, des acteurs de la société civile, des acteurs de l'opposition politique, y compris des journalistes et des professionnels des médias, en particulier le harcèlement, les arrestations arbitraires ou la détention prolongée, souligne qu'il faut promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et mettre fin à l'impunité en amenant les auteurs de toutes les infractions de ce type à répondre de leurs actes et insiste sur l'importance de la neutralité politique de la police, et engage en outre les autorités du Somaliland à respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique conformément au droit international des droits de l'homme, et à reconsidérer la question de l'application du projet de loi sur les médias et du projet de loi de 2018 sur les infractions sexuelles ;

7. *Se déclare également préoccupé* par la poursuite du conflit à Laascaanood et dans les zones environnantes, et rappelle la déclaration à la presse du 7 juin 2023 dans laquelle le Conseil de sécurité a, notamment, condamné les affrontements violents opposant les forces de sécurité du « Somaliland » et les milices claniques ainsi que tous les actes de violence visant des civils, demande à toutes les parties de faire preuve de retenue et de s'abstenir de toute provocation afin de désamorcer la situation sur le terrain et de créer les conditions de la paix, et demande à toutes les parties au conflit de respecter leurs obligations respectives au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon les cas, y compris les obligations relatives au traitement des détenus, à la protection des civils et des infrastructures civiles, et à l'accès humanitaire ;

8. *Se déclare préoccupé en outre* par le fait qu'en Somalie, les personnes appartenant à un clan minoritaire ou à un groupe marginalisé, notamment les femmes et les filles, continuent d'être tenues à l'écart de la vie économique et politique et de la prise de décisions, et engage le Gouvernement fédéral somalien et ses institutions à redoubler

⁸⁷ Voir [A/HRC/48/11](#).

d'efforts pour que ces personnes puissent davantage participer aux affaires publiques, sachant que les femmes et les filles appartenant à des minorités continuent d'être particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et fondée sur le genre du fait de la pauvreté, de la marginalisation et des attitudes discriminatoires ;

9. *Se déclare préoccupé* par la promulgation, en août 2020, de la loi portant modification de la loi de 2016 sur les médias et par les dispositions du Code pénal de 1964 qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme, notamment celles qui prévoient des peines d'emprisonnement pour les auteurs d'infractions liées aux médias, et engage le Gouvernement fédéral somalien à envisager leur abrogation ;

10. *Se déclare également préoccupé* par le fait que plusieurs personnes ont été arrêtées et emprisonnées pour avoir pratiqué leur religion, et demande que la liberté de religion ou de conviction soit respectée ;

11. *Se déclare préoccupé en outre* par le grand nombre d'infractions relevant d'un des six types de violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés que le Secrétaire général a définies et évoquées dans son rapport annuel⁸⁸, auxquelles s'ajoutent d'autres violations dont seraient victimes des enfants au Puntland, et demande que toutes les parties au conflit prennent les mesures qui s'imposent pour se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables ;

12. *Se déclare préoccupé* par le fait que l'exposition et la sensibilité de la Somalie aux crises mondiales en cours, y compris les crises liées aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, sont considérables et structurelles, et que cette vulnérabilité est un facteur de fragilité et de conflits et génère des besoins humanitaires, y compris la faim, ce qui se reflète dans la grave crise humanitaire qui sévit en Somalie et dans l'ensemble de la région ;

13. *Est conscient* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les États d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et exhorte la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien financier aux États d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux déplacés en Somalie ;

14. *Est conscient également* des efforts que fait la Somalie, malgré ses propres difficultés, pour accepter des réfugiés d'autres pays de la région et ne pas leur tourner le dos ;

15. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, aux autorités des États membres de la fédération et aux principaux acteurs politiques d'agir avec l'appui de la communauté internationale pour :

a) Progresser de toute urgence vers la finalisation d'une nouvelle constitution au moyen d'un dialogue inclusif et régulier de haut niveau à tous les niveaux, y compris avec la participation pleine, égale et effective des femmes et des membres des minorités, en vue de parvenir à un accord politique entre le Gouvernement fédéral, tous les États membres de la fédération et le Parlement fédéral ;

b) Accélérer la constitution d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), allouer à cette commission des ressources suffisantes pour qu'elle puisse surveiller les violations et les atteintes aux droits de l'homme et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à rendre des comptes, et veiller à ce que le processus de recrutement garantisse l'égalité des chances aux fins de la représentation des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés et des personnes handicapées ;

c) Organiser, aux niveaux des États membres de la fédération et des districts, des élections libres, régulières, inclusives et transparentes, suivant le principe « une personne, une voix », lorsque de telles élections sont possibles ;

⁸⁸ A/76/871-S/2022/493.

- d) Continuer de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Somalie ;
- e) Collaborer étroitement avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et faciliter ses visites en Somalie afin qu'elle puisse s'acquitter de la mission qui lui a été confiée ;
- f) Favoriser une approche inclusive et accessible de la participation politique au niveau du Gouvernement fédéral et des États membres de la fédération, en garantissant pleinement et véritablement l'égalité des chances aux femmes, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des groupes minoritaires et marginalisés, et un accord sur un futur modèle électoral qui facilite l'inclusivité à tous les stades ;
- g) Concrétiser l'engagement qu'il a pris de réformer le secteur de la sécurité, notamment veiller à ce que les femmes participent activement à la mise en place du système national de sécurité, afin que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent le droit interne et le droit international applicables, notamment le droit international des droits de l'homme, y compris pour ce qui est de protéger les personnes contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres fléaux, de prévenir les exécutions extrajudiciaires et de renforcer la responsabilisation interne et externe de toutes les forces et institutions de sécurité concernées ;
- h) Renforcer le cadre juridique et opérationnel de la protection des enfants en Somalie, notamment en mettant rapidement en application la loi sur les droits de l'enfant, envisager de devenir partie aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, empêcher l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans les forces armées de tous types, y compris les forces opérant au niveau national, au niveau des États membres de la fédération et au niveau local, et les groupes tels qu'Al-Shabaab, collaborer avec des organisations spécialisées, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour faire en sorte que les anciens enfants soldats et les enfants utilisés illégalement dans le conflit armé soient traités comme des victimes et bénéficient de mesures de réadaptation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, qui ont été approuvés par le Gouvernement fédéral somalien, et identifier les responsables de ces violations et atteintes aux droits et les amener à répondre de leurs actes ;
- i) Appliquer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, que le Gouvernement fédéral somalien a approuvée en octobre 2015, afin de garantir la protection des établissements d'enseignement, des élèves et du personnel éducatif ;
- j) Appliquer les recommandations et mener les activités prévues au titre du plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité au moyen d'un processus progressif et consultatif, afin de renforcer la participation des femmes à la consolidation de la paix et au progrès socioéconomique dans le cadre des efforts de stabilisation et de reconstruction de la Somalie ;
- k) Accélérer l'adoption et la pleine application du plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité, en étroite collaboration avec la société civile, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures du Conseil sur la question, sachant que le Cabinet a adopté une Charte des femmes somaliennes visant à renforcer la participation des femmes à la consolidation de la paix et au progrès socioéconomique dans le cadre des efforts de stabilisation et de reconstruction de la Somalie ;
- l) Veiller à ce que l'ensemble de la législation soit compatible avec les obligations juridiques internationales, en prenant la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité, du 9 décembre 2022, selon laquelle la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le Conseil ou ses comités des sanctions, comme modèle de pratique optimale pour la législation nationale pertinente, y compris en Somalie, et modifier, s'il y a lieu, la législation existante dans l'esprit de cette résolution ;

m) Revoir la loi sur les médias telle que modifiée en août 2020 afin de permettre aux médias de rendre compte de l'actualité de manière indépendante sans craindre des représailles en Somalie, et de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme, et accélérer les travaux du procureur spécial chargé d'enquêter sur les infractions visant des journalistes ;

n) Donner effet à l'engagement pris de mettre fin à la culture de l'impunité, amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits à répondre de leurs actes en veillant à ce que des enquêtes approfondies et efficaces soient rapidement engagées et en mobilisant des ressources pour réformer et développer le secteur de la justice conformément au droit international des droits de l'homme, accroître la représentation des femmes dans l'administration de la justice et améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

o) Aider le Ministère des femmes et de la promotion des droits de l'homme à faciliter l'adoption sans heurts du texte sur les infractions sexuelles par le Cabinet et le Parlement, et veiller à ce que tout projet de loi adopté tienne compte des obligations et engagements internationaux applicables relatifs à la protection de toutes les femmes et de tous les enfants, en particulier des filles, et appliquer le texte en question et toutes autres lois, selon qu'il convient, pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines, tout en veillant à ce que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels soient amenés à répondre de leurs actes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

p) Continuer de tenir compte de l'importance qu'ont le dialogue inclusif et les processus de réconciliation menés au niveau local pour la stabilité en Somalie, y compris dans le contexte du cadre et du processus de réconciliation nationale et, en ce qui concerne le Gouvernement fédéral et les États membres de la fédération, redoubler d'efforts pour montrer la voie à suivre, désamorcer les tensions et nouer un dialogue constructif ;

q) Accroître l'aide et les ressources accordées aux ministères et institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère des femmes et de la promotion des droits de l'homme, au niveau fédéral et au niveau des États ;

r) Envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier ces instruments ;

s) Donner effet aux engagements pris au Sommet mondial sur le handicap, tenu les 16 et 17 février 2022, en particulier en soutenant les travaux de l'agence nationale pour les personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en concertation avec les organisations de personnes handicapées ;

t) Mettre les politiques et les cadres législatifs applicables au niveau national et au niveau des États membres de la fédération en conformité avec les obligations et engagements pertinents en matière de droits de l'homme ;

u) Traiter les anciens combattants dans le respect des obligations découlant du droit interne et du droit international en vigueur, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

v) Appliquer la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie adoptée le 25 mars 2017 ;

w) Promouvoir le bien-être de toutes les personnes déplacées et leur protection, y compris contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que contre l'exploitation et les mauvais traitements qui sont le fait de membres du personnel militaire ou civil national ou international, faciliter la réinsertion ou le retour volontaires de tous les déplacés, notamment les plus vulnérables, en toute sécurité et dans la dignité, suivre un processus pleinement consultatif et des pratiques optimales en ce qui concerne les réinstallations, et veiller à ce que les intéressés soient installés dans des lieux où ils auront un accès sûr aux

aliments essentiels et à l'eau potable, à un hébergement ou un logement de base, à des vêtements appropriés, aux services médicaux essentiels et à des installations sanitaires ;

x) Assurer rapidement aux organisations humanitaires un accès sûr, durable et sans entrave, tenir compte de l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées, donner rapidement au personnel humanitaire un accès sûr, durable et sans entrave aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des acteurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires, en restant attentif aux besoins d'assistance humanitaire des personnes appartenant à des minorités ethniques ;

y) Considérer avant tout comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés de forces armées ou de groupes armés, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, auxquels le Gouvernement fédéral somalien a souscrit, cesser de placer des enfants en détention pour atteinte à la sécurité nationale dès lors qu'une telle mesure constituerait une violation du droit international applicable et adopter le projet de loi sur la justice pour enfants afin d'inscrire dans la loi l'âge de la responsabilité pénale en Somalie ;

16. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les experts nationaux et internationaux et les autorités fédérales travaillent main dans la main pour suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et présenter des rapports à ce sujet, ainsi que sur le rôle fondamental que ceux qui suivent la situation des droits de l'homme peuvent jouer dans l'évaluation et l'aboutissement des projets d'assistance technique, qui doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

17. *Souligne* qu'il importe que la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie s'acquitte de son mandat sur l'ensemble du territoire et qu'il faut renforcer la synergie avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

18. *Félicite* l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie de son engagement ;

19. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat d'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Note* que le Gouvernement fédéral somalien a demandé à bénéficier de davantage de services d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à soutenir ses priorités dans la mise en application des critères fixés et des recommandations acceptées par la Somalie dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel ;

21. *Prend note* des progrès accomplis par la Somalie et de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat et le titulaire du mandat d'expert indépendant depuis sa création en 1993, considère que la situation des droits de l'homme en Somalie détermine les mesures qu'il doit prendre et, à cet égard, se félicite du plan de transition que l'Experte indépendante a établi en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien et proposé dans son dernier rapport en date⁸⁹, qui prévoit une coopération thématique renforcée avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts ainsi qu'avec le Haut-Commissariat, et dans lequel sont clairement définis des critères et des indicateurs devant permettre au Conseil de décider des mesures de suivi à adopter compte tenu des recommandations formulées par l'Experte indépendante et des engagements pris par la Somalie dans le domaine des droits de l'homme ;

22. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral et les autres autorités compétentes aux niveaux national et infranational, avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, l'Union africaine, la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les autres

⁸⁹ A/HRC/54/78.

organisations internationales compétentes, la société civile et tous les mécanismes des droits de l'homme compétents, et d'aider la Somalie à :

- a) S'acquitter de ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;
- b) Appliquer les résolutions qu'elle a adoptées et les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris pour ce qui est de l'établissement de rapports périodiques ;
- c) Appliquer les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;
- d) Honorer ses autres engagements relatifs aux droits de l'homme et appliquer les politiques et la législation visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes appartenant à des groupes marginalisés, tels que les clans minoritaires, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et de la société civile, y compris les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, l'accès des femmes et des membres des groupes minoritaires à la justice et l'établissement des responsabilités en cas de violations de leurs droits humains, et renforcer les capacités des ministères et institutions chargés d'administrer la justice et de protéger les droits de l'homme ;

23. *Prie également* l'Experte indépendante, en gardant à l'esprit la longue durée du mandat, de faire figurer dans son rapport différentes options concernant les ajustements pouvant être apportés au champ d'application du mandat afin de mieux répondre aux besoins d'assistance technique du Gouvernement fédéral somalien, sur la base d'une évaluation menée en collaboration avec le Gouvernement et toutes les parties prenantes, y compris les acteurs pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réviser les objectifs et le champ d'application du mandat et de le rendre mieux à même de soutenir le pays dans les efforts qu'il fait pour améliorer la situation des droits de l'homme ;

24. *Prie en outre* l'Experte indépendante de lui faire rapport à sa cinquante-septième session et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

25. *Prie* l'Experte indépendante de lui fournir des informations actualisées dans le rapport qu'elle soumettra sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des critères et indicateurs définis dans le plan de transition afin de l'aider à décider des futures mesures à prendre ;

26. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*48^e séance
12 octobre 2023*

[Adoptée sans vote.]

54/33. Création d'un bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la Communauté des Caraïbes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant tous les traités pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, dans lesquels est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore

des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, économiques, civils, culturels, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 32/127 du 16 décembre 1977 et 51/102 du 12 décembre 1996, la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1993, et sa propre résolution 43/17, du 22 juin 2022, et toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée et ses propres résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à mieux assurer leur protection,

Déterminé à renforcer la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international pour favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales,

Convaincu que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les initiatives régionales dans le domaine des droits de l'homme demeure à la fois effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de la renforcer,

Réaffirmant que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer d'être menées en consultation avec les États concernés et avec leur consentement et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et devraient viser à avoir un effet concret sur le terrain,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes,

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant l'accord de coopération signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Communauté des Caraïbes, et ayant à l'esprit les activités de coopération entreprises dans ce contexte,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les graves perturbations économiques qu'elle provoque dans le monde ont de fortes incidences négatives sur le développement durable et les besoins humanitaires des États membres de la Communauté des Caraïbes, qui dépendent du tourisme, des matières premières et de la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des envois de fonds, ce qui compromet le plein exercice des droits de l'homme et les perspectives de réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient de la diversité au sein de la Communauté des Caraïbes, ainsi que des difficultés particulières, nouvelles et persistantes, notamment la baisse de l'investissement étranger direct, les déséquilibres commerciaux, l'endettement croissant, le manque de réseaux adéquats de transport, d'énergie et d'infrastructures de technologie de l'information et des communications, l'insuffisance des moyens humains et institutionnels et le défaut d'intégration réelle dans l'économie mondiale, les conséquences des stratégies de réduction du risque pour les établissements financiers des Caraïbes, la lourdeur de la dette, le reclassement et ses incidences sur l'accès à des sources de financement du développement à des conditions favorables, le manque d'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, la criminalité et la violence, le commerce illicite de drogues et d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre et de munitions, la menace du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, l'insécurité alimentaire et les effets néfastes des changements climatiques, dont les phénomènes à évolution lente ou rapide et les pertes et dommages qui

y sont associés, ainsi que le coût élevé des importations énergétiques, la dégradation des écosystèmes côtiers et marins et l'élévation du niveau de la mer, et la perte de biodiversité, autant de facteurs qui accentuent les vulnérabilités, aggravent fortement les difficultés faisant obstacle au plein exercice des droits de l'homme par chacun et aux efforts de développement durable menés par les États membres de la Communauté des Caraïbes, et conscient également qu'il importe de garantir la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables,

Rappelant la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Secrétaire générale de la Communauté des Caraïbes, dans sa résolution 75/323, de poursuivre leur coopération et d'améliorer la cohérence du dialogue entre les deux organisations, dans le cadre de leur mandat respectif, afin que celles-ci soient mieux à même d'atteindre leurs objectifs et d'apporter des réponses aux défis mondiaux comme les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et aux défis en matière de développement durable, dont la pauvreté et les inégalités, le désengagement face aux risques, les maladies non transmissibles, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme,

Se félicitant de l'approbation et du soutien exprimés par le Conseil des relations étrangères et communautaires de la Communauté des Caraïbes, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale de la Communauté des Caraïbes, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 4 octobre 2023, en faveur de la création d'un bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la Communauté des Caraïbes et de l'accueil de ce bureau par les Bahamas,

1. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales et l'information et l'éducation du public, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Se félicite également* de l'initiative du Gouvernement des Bahamas d'accueillir un bureau régional du Haut-Commissariat pour la Communauté des Caraïbes, conformément au mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme figurant dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, consistant en particulier à entreprendre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et à soutenir les efforts déployés par les gouvernements de la Communauté des Caraïbes, avec l'appui des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme dans la région, à la lumière des défis particuliers auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, y compris les effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Se félicite en outre* de la volonté du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de dialoguer avec la Communauté des Caraïbes en vue de conclure un accord avec le pays hôte concernant la création d'un bureau régional du Haut-Commissariat ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires à la création et au fonctionnement du bureau régional du Haut-Commissariat ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/34. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et [S-8/1](#) du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, [13/22](#) du 26 mars 2010, [16/35](#) du 25 mars 2011, [19/27](#) du 23 mars 2012, [24/27](#) du 27 septembre 2013, [27/27](#) du 26 septembre 2014, [30/26](#) du 2 octobre 2015, [33/29](#) du 30 septembre 2016, [35/33](#) du 23 juin 2017, [36/30](#) du 29 septembre 2017, [39/20](#) du 28 septembre 2018, [42/34](#) du 27 septembre 2019, [45/34](#) du 7 octobre 2020, [48/20](#) du 11 octobre 2021 et [51/36](#) du 7 octobre 2022, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé la communauté internationale à appuyer les efforts de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo⁹⁰, présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution [51/36](#),

Profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises à l'encontre des enfants et des femmes, dans l'est et certaines localités de l'ouest du pays, à la lumière du rapport de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo⁹¹, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et affirmant, d'une part, que toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées et, d'autre part, que l'accès à la justice et l'obligation pour les auteurs de répondre de ces violations doivent être assurés,

Préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité et du respect des droits de l'homme dans certains secteurs de l'est de la République démocratique du Congo, avec une situation qui reste préoccupante notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de Tanganyika,

Préoccupé également par les discours d'incitation à la haine, en violation du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant les progrès réalisés par les Forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin,

Préoccupé par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés ces dernières années, ainsi que les mesures prises par le Président de la République pour lutter contre les atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme en République démocratique du Congo,

⁹⁰ A/HRC/54/73.

⁹¹ A/HRC/54/76.

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de respecter et de garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à ses obligations internationales, et à respecter l'état de droit,

Rappelant la nécessité de garantir non seulement le droit de l'opposition mais aussi le plein exercice du mandat parlementaire dans un régime démocratique,

Notant la coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec l'Équipe d'experts internationaux, notamment en facilitant l'accès au pays, aux sites et aux personnes,

Notant également les efforts déployés dans la région, en particulier par l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que par la Communauté d'Afrique de l'Est à travers les processus de Luanda et de Nairobi visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant en outre les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, notamment à travers la promulgation par le Président de la République de la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Notant avec une grande préoccupation que la situation de conflit prolongé dans l'est de la République démocratique du Congo est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans cette partie du pays, et empêche la population de jouir pleinement de ses droits et libertés,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à traiter de façon durable la problématique de la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants, en mettant en œuvre le plan d'action de 2012 et en donnant la priorité à l'accès aux services appropriés pour les enfants rescapés,

Notant les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises ainsi que l'exploitation illicite des ressources naturelles, en particulier dans les régions touchées par les conflits armés et intercommunautaires dans l'est de la République démocratique du Congo, où la situation ne cesse d'entraîner d'importants déplacements de population ;

2. *Condamne également* l'activisme des groupes armés et la résurgence des attaques perpétrées contre les populations civiles, les forces internationales de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, les acteurs humanitaires ainsi que les Forces armées de la République démocratique du Congo par les groupes rebelles et terroristes, principalement les Forces démocratiques alliées (ADF), la Coopérative pour le développement du Congo (CODECO), les groupes d'autodéfense dénommés Wazalendo, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et le Mouvement du 23 mars (M23), ainsi que l'occupation, notamment, de Bunagana et de certaines autres localités avoisinantes par ces derniers, où ils commettent au quotidien des exactions et atteintes aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ;

3. *Condamne en outre* les agissements inquiétants et subversifs des membres de groupes d'autodéfense Wazalendo ;

4. *Condamne avec force* tout soutien apporté par qui que ce soit à ces groupes rebelles et terroristes qui écumant le pays, en violation flagrante des principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et demande la cessation immédiate de ce soutien ;

5. *Condamne* l'attaque d'un hélicoptère de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo à Kiwanja, dans la province du Nord-Kivu, le 5 février 2023, demeure préoccupé par les conséquences néfastes sur les populations civiles, et appelle à la lutte contre l'impunité des auteurs de cette attaque ;

6. *Encourage* les pays de la région et l'ensemble de la communauté internationale à soutenir les processus de Luanda et de Nairobi pour le retour d'une paix durable dans l'est de la République démocratique du Congo ;

7. *Note* les efforts fournis par les autorités de la République démocratique du Congo pour traduire en justice les auteurs présumés des crimes graves commis sur l'ensemble du territoire national, les encourage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que les survivants aient accès à la justice et que l'ensemble des auteurs présumés soient traduits en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;

8. *Encourage* les efforts du Gouvernement en faveur du respect de l'état de droit pour garantir la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États, ainsi que concernant les enquêtes et poursuites contre les auteurs des tueries de manifestants à Goma, le 30 août 2023 ;

9. *Note* la matérialisation de l'engagement pris par le Chef de l'État congolais dans son discours prononcé lors du segment de haut niveau de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, s'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et plus précisément les efforts de mise en œuvre de la justice transitionnelle, y compris la mise en place du Fonds national de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en République démocratique du Congo ;

10. *Prend note* de la publication au Journal officiel, le 14 novembre 2022, de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;

11. *Note* le déroulement du processus électoral pour l'élection présidentielle ainsi que les élections législatives et locales ;

12. *Se félicite* de l'adoption par le Sénat et l'Assemblée nationale de la loi portant protection et responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et les encourage à harmoniser leurs vues afin de parvenir à l'adoption de sa version finale dans le plus bref délai ;

13. *Prend note* de la décision d'opérationnalisation et de redynamisation de l'Entité de liaison des droits de l'homme, à travers notamment la nomination par arrêté ministériel, en mai 2023, des membres du Secrétariat technique de ce mécanisme local de coopération entre le Gouvernement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la société civile, par le Ministre des droits humains ;

14. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à soumettre dans un bref délai ses seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

15. *Prend note* de la nomination, le 30 juin 2023, des animateurs du Fonds national de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en République démocratique du Congo ainsi que de la mise en place de la Commission interinstitutionnelle d'aide aux victimes et d'appui aux réformes, mécanismes institutionnels exprimant la réponse du Gouvernement à ces problématiques ;

16. *Note* l'engagement pris par le Président de la République, lors du Conseil des ministres du 4 août 2023, de veiller personnellement à ce que ces structures aient la pleine capacité humaine et matérielle nécessaire à leur action, ainsi que l'instruction donnée au Gouvernement de prendre toutes les dispositions utiles afin que le Fonds national de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en République démocratique du Congo et la Commission

interinstitutionnelle d'aide aux victimes et d'appui aux réformes aient à leur disposition un fonds d'amorçage et des installations pour leur fonctionnement ;

17. *Note également* l'initiative relative à un projet de loi portant création, organisation et fonctionnement du mécanisme national de prévention de la torture, lancée par le Ministre des droits humains, et encourage l'accélération du processus d'adoption au Parlement et l'opérationnalisation du mécanisme ;

18. *Félicite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour la soumission de son rapport valant sixième à huitième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses rapports périodiques se rapportant l'un au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'autre au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

19. *Félicite également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour la soumission de son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 15 mars 2023, ainsi que de son rapport additif au quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 4 septembre 2023 ;

20. *Prend note* de la signature, le 20 octobre 2022, du décret n° 22/36 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de l'enfant, de la mise en place du Comité de suivi de la mise en œuvre de la résolution 2250 sur les jeunes, la paix et la sécurité, et de l'adhésion de la République démocratique du Congo à l'initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme dans les industries extractives, et encourage le Gouvernement à rendre opérationnel le Conseil national de l'enfant ;

21. *Félicite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'adoption de la Politique nationale sur la justice transitionnelle présentée à la quatre-vingt-sixième réunion du Conseil des ministres, présidé par le Président de la République, le 13 février 2023 ;

22. *Encourage* le Gouvernement à mettre en place les comités national et provinciaux de suivi de la détention préventive, conformément à sa politique nationale de réforme de la justice pour la période de 2017 à 2026 ;

23. *Note* l'évolution du procès de l'assassinat de deux experts des Nations Unies devant la Haute Cour militaire, et encourage la poursuite de ce procès jusqu'à la condamnation de tous les auteurs ;

24. *Note également* le processus de recrutement des magistrats ayant satisfait au concours organisé par le Conseil supérieur de la magistrature, le 9 octobre 2022, et encourage le Haut-Commissariat à contribuer au renforcement de leurs capacités ;

25. *Note en outre* l'élaboration par le Ministère chargé des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables de la Stratégie nationale de vulgarisation et d'appropriation de la loi organique n° 22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne vivant avec handicap par les acteurs publics et privés, pour mieux coordonner et orienter les actions et les activités de tous les acteurs, l'élaboration de plusieurs projets de mesures d'application de cette loi organique en termes d'ordonnances-lois, de décrets et d'arrêtés interministériels, et la finalisation des documents stratégiques du Ministère chargé des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;

26. *Note avec satisfaction* la mise en place du Secrétariat général aux personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ainsi que de cinq structures spécialisées, dont le Centre spécialisé de recherche et des soins pour des personnes atteintes d'albinisme, le Conseil national consultatif pour la personne avec handicap, en concertation avec les organisations de personnes avec handicap, le Cadre de concertation des organisations de la personne avec handicap, l'établissement de fabrication de fauteuils roulants, de réadaptation physique, d'automatisation par les sports, la culture et les arts adaptés aux personnes avec handicap, et l'Académie de développement de la langue des signes et de l'écriture braille ;

27. *Encourage* le processus d'élaboration de la Stratégie nationale de l'éducation inclusive liée à l'employabilité des personnes avec handicap, par le Ministère chargé des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables, en collaboration avec les autres ministères chargés de l'éducation, de l'emploi, du travail et de l'entrepreneuriat ;

28. *Note avec satisfaction* l'intégration de la langue des signes dans le processus électoral en République démocratique du Congo, par la Commission électorale nationale indépendante ;

29. *Note avec satisfaction également* la création du sixième groupement sportif particulier dénommé « handicap », qui s'ajoute aux cinq groupements sportifs existants dans le projet d'amendement de la loi sportive ;

30. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de désengorger les prisons, notamment par la grâce présidentielle et la libération conditionnelle, et l'encourage à continuer à prendre d'autres mesures à cet égard ainsi qu'à veiller au contrôle judiciaire de tous les lieux de détention ;

31. *Salue* le travail de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo et de l'équipe d'assistance technique déployée par le Haut-Commissariat en soutien au Gouvernement dans les domaines de la justice transitionnelle et de l'expertise médico-légale, et se félicite à ce propos de l'organisation du 17 au 19 juillet 2023 à Kinshasa du premier colloque international sur la médecine légale en République démocratique du Congo ;

32. *Félicite* le Haut-Commissariat pour son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en matière de justice transitionnelle, en particulier l'assistance technique apportée au Ministère des droits humains et à la Commission provinciale vérité, justice et réconciliation au Kasai-Central, à travers la mise à disposition de deux spécialistes en justice transitionnelle, et demande au Haut-Commissariat de poursuivre ce soutien ;

33. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre de l'opérationnalisation de la Commission provinciale vérité, justice et réconciliation au Kasai-Central, notamment à travers l'assistance technique et financière du Haut-Commissariat, et invite les autres acteurs internationaux à soutenir l'opérationnalisation effective de la Commission afin de contribuer à la réalisation du droit des victimes à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition ;

34. *Décide* de renouveler pour une année le mandat de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo, et lui demande d'apporter l'appui technique nécessaire au Gouvernement dans la mise en œuvre effective de sa politique nationale de justice transitionnelle ;

35. *Prend note* du rapport de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 51/36, ainsi que de ses conclusions et recommandations, notamment la prise en compte du caractère transfrontalier des conflits et de l'insécurité par les processus de Nairobi et de Luanda, l'identification des causes des conflits et la prévention de leur répétition, ainsi que la conception et la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle et de lutte contre l'impunité, et l'encourage à soutenir le Gouvernement en ce sens, notamment en proposant des mesures concrètes ;

36. *Encourage* la collaboration entre l'Équipe d'experts internationaux et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ;

37. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles liées aux conflits et violations graves des droits de l'enfant, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de renforcer l'équipe d'assistance technique par les moyens techniques et financiers nécessaires pour qu'elle aide le Gouvernement à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de lutte contre

l'impunité, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République lors du segment de haut niveau de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme ;

38. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à soutenir le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le développement et le renforcement de ses capacités en matière de médecine légale, notamment par la mise en œuvre effective de la feuille de route et des recommandations de la Déclaration de Kinshasa adoptée lors du colloque international sur la médecine légale en République démocratique du Congo, qui s'est tenu à Kinshasa du 17 au 19 juillet 2023, en accordant à cet égard une attention particulière aux réformes du cadre juridique, à la formation de l'expertise nationale et au développement des infrastructures nationales, et d'aider ainsi le Gouvernement à se doter des compétences nécessaires et de spécialistes congolais dans le domaine de la médecine légale ;

39. *Demande en outre* au Haut-Commissaire de déployer des experts supplémentaires en matière de justice transitionnelle dans les provinces de Tanganyika, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri, afin d'aider le Gouvernement à soutenir les processus de justice transitionnelle en cours, à lutter contre l'impunité et à bâtir une paix durable ;

40. *Demande* au Haut-Commissaire de fournir à la Commission provinciale vérité, justice et réconciliation au Kasai-Central un soutien accru, notamment en mettant à sa disposition une équipe composée de spécialistes en droits de l'homme, en justice transitionnelle, en violences sexuelles et fondées sur le genre, en protection des victimes et des témoins, en communication et en mobilisation communautaire, et en lui fournissant les ressources matérielles et financières nécessaires pour l'aider à mettre en œuvre son mandat dans les délais prescrits ;

41. *Appelle* les acteurs et partenaires internationaux, sous l'égide du Haut-Commissariat, à apporter les ressources financières additionnelles ainsi que le soutien technique et logistique nécessaires au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de consolider ses efforts dans le domaine de la justice transitionnelle ;

42. *Demande* au Haut-Commissariat d'organiser, avant sa cinquante-septième session, une réunion d'évaluation de la mise en œuvre de la présente résolution, rassemblant tous les acteurs impliqués et ayant pour objectif d'évaluer les progrès réalisés dans les domaines de l'expertise médico-légale et de la justice transitionnelle ;

43. *Demande* à l'Équipe d'experts internationaux de lui présenter son rapport final à sa cinquante-septième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, ainsi qu'une mise à jour orale à sa cinquante-cinquième session ;

44. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'une mise à jour orale à sa cinquante-cinquième session ;

45. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa cinquante-septième session.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/35. Question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de

l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016, 73/175 du 17 décembre 2018, 75/183 du 16 décembre 2020 et 77/222 du 15 décembre 2022 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans ses résolutions 1989/64 du 24 mai 1989 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également sa propre décision 18/117 du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution 22/11 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision 22/117 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions 26/2 du 26 juin 2014, 30/5 du 1^{er} octobre 2015, 36/17 du 29 septembre 2017, 42/24 du 27 septembre 2019 et 48/9 du 29 septembre 2021 relatives à la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, le dernier rapport en date étant consacré au lien entre les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier au droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine et au droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi, dans le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, rapport dans lequel le Secrétaire général a aussi étudié le cadre juridique applicable et fourni des données et des exemples de pratiques nationales⁹²,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, selon lequel les participants à la réunion ont indiqué que cette peine continuait d'être prévue et infligée pour des infractions qui ne faisaient pas partie des « crimes les plus graves », y compris pour des infractions liées aux drogues⁹³,

Soulignant que l'expression « les crimes les plus graves » a toujours été interprétée de manière restrictive et s'entend uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel, et soulignant aussi que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère, les relations ou comportements homosexuels entre personnes consentantes, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, et que les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de Rapporteur spécial sur

⁹² A/HRC/54/33.

⁹³ A/HRC/54/46.

l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Conscient également du travail qu'ont entrepris les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Ayant à l'esprit le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Notant avec satisfaction que la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit et qu'un grand nombre d'États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort, et saluant toutes les mesures que les États ont prises pour limiter l'application de la peine de mort,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Rappelant l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel aucune disposition dudit article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au Pacte, et gardant à l'esprit que, selon le Comité des droits de l'homme, les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible,

Notant que, toujours selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire, et notant également que le rétablissement de la peine de mort par un État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant audit Pacte constitue une violation du droit international,

Rappelant qu'il n'est jamais permis de déroger au droit à la vie, y compris dans le cadre de l'état d'urgence,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux plans local, national, régional et international, des débats sur cette question,

Soulignant qu'il importe, pour assurer l'efficacité et la transparence des débats sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à des renseignements objectifs, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits humains des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Rappelant que, les États sont tenus, tout particulièrement dans les affaires de peine capitale, de veiller à ce que toutes les personnes bénéficient d'un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière en leur assurant l'assistance adéquate d'un avocat dès le début de leur détention et à tous les stades de la procédure, sans discrimination d'aucune sorte, ainsi qu'un accès effectif aux documents et autres éléments de preuve essentiels à leur défense, et que tout manquement aux garanties d'un procès équitable dans le cadre d'une procédure aboutissant à l'imposition de la peine de mort est susceptible de constituer une violation du droit à la vie,

Soulignant qu'il importe que les États veillent à ce que soient effectivement mises en place et appliquées les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, y compris le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi et le droit de demander la grâce et la commutation de peine,

Rappelant que le droit de toute personne reconnue coupable d'une infraction de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi implique pour les États l'obligation que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient réexaminées sur le fond, et soulignant que la violation de ce droit

dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort rend celle-ci arbitraire par nature et contraire au droit à la vie,

Soulignant que le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort, d'accorder l'aide d'un avocat à un condamné sans ressources empêche l'examen efficace de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure, en plus de constituer une violation de l'article 14 (par. 3 d) et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que les États sont tenus d'autoriser les personnes condamnées à mort à demander la grâce ou la commutation de leur peine, que des amnisties, des grâces et des commutations de peine peuvent leur être accordées dans des circonstances appropriées, que ces demandes de grâce ou de commutation font l'objet d'un examen approfondi et que les condamnations à mort ne sont pas exécutées tant qu'une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours visant à obtenir une grâce ou une commutation de peine est en cours,

Réaffirmant également que conformément au droit international des droits de l'homme, aucune catégorie de condamnés à mort ne peut être exclue, en droit ou en pratique, du bénéfice d'une grâce ou d'une commutation de peine, et que les conditions pour jouir d'une telle mesure de clémence ne devraient pas être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire et non transparente, et constatant avec inquiétude que, si de nombreux pays prévoient dans leur législation nationale le droit de demander la grâce ou la commutation de peine, certaines infractions sont souvent exclues ou le nombre de grâces et de commutations accordées peut être plafonné,

Soulignant que dans tous les cas où la peine de mort peut être imposée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de celle-ci, y compris les circonstances atténuantes, doivent être prises en compte par la juridiction de jugement, et se déclarant préoccupé à cet égard par le fait que l'imposition obligatoire de la peine de mort prive la juridiction de jugement de ce pouvoir discrétionnaire, ce qui rend la sanction arbitraire et incompatible avec le droit à un procès équitable et le droit à la vie,

Insistant sur le fait que les déclarations de culpabilité aboutissant à la peine de mort qui sont fondées sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et des articles 7, 14 (par. 3 g)) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que, pour éviter que des personnes soient condamnées à tort à la peine de mort, les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour revoir les obstacles procéduraux qui compromettent le réexamen des déclarations de culpabilité et pour permettre le réexamen des condamnations antérieures quand de nouveaux éléments de preuve, y compris de nouvelles preuves génétiques, sont présentés,

Rappelant que les personnes condamnées à mort, leur famille et leurs avocats devraient recevoir en temps utile des informations fiables sur les procédures à suivre et les délais fixés pour les recours, les demandes de grâce et les exécutions,

Soulignant qu'il faut s'intéresser de plus près aux circonstances dans lesquelles l'imposition ou l'application de la peine de mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison notamment du syndrome de l'antichambre de la mort, des méthodes d'exécution ou du manque de transparence qui entoure les exécutions,

Insistant sur le fait que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

1. *Exhorte* tous les États à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui ne l'ont pas encore ratifié, d'envisager de le faire ;

3. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de prendre des mesures énergiques pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et les limiter strictement aux « crimes les plus graves » ;

4. *Demande* aux États qui prévoient ou appliquent la peine de mort obligatoire de mettre fin à cette pratique ;

5. *Exhorte* tous les États à respecter les normes internationales garantissant la protection des droits humains des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées à l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ;

6. *Exhorte également* tous les États à faire en sorte que toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui se déroulent devant des juridictions spéciales et en particulier celles qui concernent les infractions passibles de la peine capitale, respectent les droits et soient conformes aux garanties minimales de procédure énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment à garantir que :

a) Les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de demander la grâce ou la commutation de leur peine, notamment en offrant les garanties de procédure nécessaires, de sorte que les conditions pour jouir d'une telle mesure ne soient pas inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire et non transparente, que les demandes de clémence soient examinées dans un délai raisonnable et que les procédures de grâce et de commutation garantissent la sécurité juridique ;

b) Toute personne condamnée à mort ait le droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi, et que ces déclarations de culpabilité et condamnations soient examinées sur le fond, notamment pour vérifier si elles sont conformes à la loi et si les preuves sont suffisantes, et tout particulièrement, que les allégations selon lesquelles une condamnation à mort repose sur des preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements soient prises en compte et fassent l'objet d'une enquête approfondie – le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) pouvant fournir des orientations utiles concernant les enquêtes sur ces allégations – et que les tribunaux civils soient autorisés à réexaminer toute condamnation à mort prononcée à l'encontre de civils par des juridictions militaires ;

7. *Prie* les États de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui sont pauvres et économiquement vulnérables et ceux qui sont handicapés, puissent avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, de garantir une assistance juridique effective et adéquate assurée par un conseil qualifié à toutes les étapes des procédures civiles et pénales dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, au moyen d'une aide juridictionnelle efficace, et de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de demander la grâce ou une commutation de leur peine ;

8. *Prie également* les États de respecter les obligations mises à leur charge par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'informer sans délai les ressortissants étrangers qui ont été arrêtés ou placés en détention de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné et de communiquer avec leurs représentants consulaires, sachant que, s'il aboutissait à l'imposition de la peine de mort, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à la notification consulaire en vertu de ladite Convention constituerait probablement une violation du droit à la vie ;

9. *Prie* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par genre, âge, nationalité, race, handicap et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusation, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le lieu où elles sont détenues, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les

éventuelles exécutions prévues, et de fournir tous les éléments susceptibles d'alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permet aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques, s'agissant notamment du respect par les États des obligations qui leur incombent concernant l'application de la peine de mort ;

10. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément 2025 de son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées, en accordant une attention particulière à la question de l'égalité des moyens, à la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et à l'irréversibilité de la peine de mort, et de lui présenter ce supplément pour examen à sa soixantième session et de le rendre disponible dans toutes les langues avant la session ;

11. *Décide* que la prochaine réunion-débat biennale de haut niveau, qui se tiendra à sa cinquante-huitième session, portera sur la contribution du pouvoir judiciaire à la promotion des droits de l'homme et la question de la peine de mort ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat biennale de haut niveau, de se concerter avec les États, les organismes, les institutions, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible ;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, y compris sous une forme accessible, un rapport de synthèse sur la réunion-débat, et de le lui soumettre à sa soixantième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

*49^e séance
13 octobre 2023*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 11, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bangladesh, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Maldives, Pakistan, Qatar, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Algérie, Érythrée, Gambie, Malawi, Maroc, Sénégal et Viet Nam.]

54/36. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font

l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre sa résolution 48/23 du 11 octobre 2021, et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme⁹⁴,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des succès et des améliorations obtenus ces dernières années dans les domaines économique et culturel grâce aux plans, aux stratégies et aux cadres nationaux pertinents mis en œuvre,

Prenant note également des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour reconstruire le pays, pour promouvoir les droits, les libertés et le respect de la dignité des personnes tout en protégeant la vie des populations et en maintenant la paix, la stabilité, la sécurité sociale et l'ordre public, pour promouvoir le développement et pour améliorer la qualité de vie de la population, et soulignant l'importance du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note en outre des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour promouvoir la réforme législative conduite par le Comité de la réforme législative et judiciaire et des progrès accomplis à cet égard, notamment par la mise en application de lois fondamentales telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le Code pénal,

Prenant note de la publication périodique, par la Mission permanente du Cambodge auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, du *Cambodia human rights Situationer*, dans lequel le Gouvernement rend compte de la situation des droits de l'homme au Cambodge, notamment des mesures prises et de l'action menée pour remédier aux principaux problèmes,

1. *Se félicite* de l'achèvement, en septembre 2022, de la procédure judiciaire conduite par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et de la transition de celles-ci vers l'exercice de fonctions résiduelles, comme indiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/257 B du 7 juillet 2021, et, à cet égard, invite le Gouvernement cambodgien à diffuser largement le résultat des travaux des Chambres extraordinaires auprès du peuple cambodgien et de la communauté internationale afin de renforcer la lutte contre l'impunité et en faveur de la justice ;

2. *Se félicite également* de la collaboration constructive apportée par le Gouvernement cambodgien dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel et des nombreuses mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, notamment l'organisation d'une consultation sur l'examen à mi-parcours du cycle de l'Examen périodique universel afin d'échanger sur l'appréciation faite à cet égard et d'encourager les diverses parties prenantes à faire part de leurs observations ;

3. *Se félicite également* de l'appui et de la coopération apportés par le Gouvernement cambodgien au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et du dialogue constructif qu'il entretient avec lui, notamment de l'accès sans entrave au pays accordé au Rapporteur spécial et du fait que celui-ci s'est entretenu avec plusieurs responsables clés, dont le Premier Ministre et des représentants du Gouvernement,

⁹⁴ A/HRC/42/31 et A/HRC/48/79.

accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial⁹⁵ et les recommandations qu'il y a formulées, et invite le Gouvernement à poursuivre la collaboration avec le Rapporteur spécial concernant la meilleure façon de les appliquer, eu égard au contexte national ;

4. *Se félicite* du douzième renouvellement, en janvier 2023, du mémorandum d'accord portant sur l'exécution d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme conclu entre le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vertu duquel la présence opérationnelle du Haut-Commissariat au Cambodge est prolongée pour une nouvelle période de deux ans ;

5. *Salue* la coopération constructive entretenue par le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat, particulièrement, entre autres, en ce qui concerne la protection des droits des peuples autochtones, l'assistance technique aux fins de l'élaboration de la loi nationale sur le handicap, l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et la diminution de la surpopulation carcérale, et encourage le Gouvernement et le Haut-Commissariat à renforcer leur coopération, comme le prévoit le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien redouble d'efforts pour consolider et respecter l'état de droit, notamment en adoptant et en appliquant des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique et à la mise en place de médias indépendants et d'un pouvoir judiciaire indépendant et en modifiant et en appliquant plus avant les textes pertinents existants ;

7. *Se félicite* des progrès notables accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la réalisation des objectifs de développement durable cambodgiens, 72,5 % des indicateurs et sous-indicateurs des objectifs cambodgiens étant conformes au calendrier prévu, et prend note de l'engagement du Gouvernement à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs restants, y compris s'agissant des cibles et des indicateurs de l'objectif 16 ;

8. *Se félicite également* des mesures qui continuent d'être prises pour améliorer l'accès à la justice, notamment la création et l'entrée en fonction de cours d'appel régionales, engage le Gouvernement cambodgien à adopter rapidement la politique relative à l'aide juridique afin de garantir l'accès de tous à la justice, et prend note de l'adoption de trois lois fondamentales relatives au pouvoir judiciaire, à savoir la loi relative au statut des juges et des procureurs, la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux et la loi modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien continue de renforcer les mesures prises pour enquêter d'urgence sur tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme, et pour les poursuivre, dans le plein respect des garanties d'une procédure équitable applicables dans les juridictions nationales et des obligations internationales du Cambodge en matière de droits de l'homme, et prie les autorités cambodgiennes d'ouvrir des enquêtes approfondies et transparentes sur ces crimes ;

10. *Prend note* du lancement de la campagne de résorption de l'arriéré judiciaire, d'une durée de treize mois, et des progrès accomplis dans celle-ci, et encourage le Gouvernement cambodgien à poursuivre plus avant ses efforts en matière de réforme judiciaire, notamment s'agissant de la protection du droit à un procès équitable, et à réduire encore la surpopulation carcérale et le nombre de personnes en détention provisoire ;

11. *Prend également note* de l'action menée par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre la corruption par la mise en application de la loi anticorruption et du Code pénal, ainsi qu'au moyen de diverses activités menées par l'unité anticorruption et d'autres organes chargés de l'application des lois dans les domaines, entre autres, de la lutte contre la corruption, du blanchiment d'argent, de la surveillance des casinos et de la lutte contre la criminalité transnationale, et encourage le Gouvernement à poursuivre et à intensifier son action ;

⁹⁵ [A/HRC/51/66](#) et [A/HRC/54/75](#).

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre des infractions telles que la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail, y compris l'assujettissement au travail forcé par des activités frauduleuses menées en ligne, et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et engage instamment le Gouvernement à redoubler d'efforts, de concert avec la communauté internationale, pour combattre les principaux problèmes qui continuent de se poser dans ce domaine ;

13. *Se félicite également* de l'action menée par le Gouvernement cambodgien conformément à sa stratégie quinquennale pour l'égalité des sexes (2019-2023), et engage le Gouvernement à promouvoir plus avant l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes, y compris leur participation pleine et entière, égale, effective et utile aux processus décisionnels, et à permettre aux femmes de tirer un meilleur parti de leurs activités économiques par l'amélioration des conditions de travail, de la protection sociale et des normes du travail ;

14. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers, notamment par l'application des lois et de la réglementation pertinentes, dont un moratoire relatif aux concessions de terres à des fins économiques et l'enregistrement systématique des terres, environ 6,9 millions de titres de propriété ayant été enregistrés au nom de particuliers, y compris des femmes, engage le Gouvernement cambodgien à promouvoir effectivement la propriété de terres par les femmes, les autochtones et les membres d'autres groupes vulnérables au moyen du système d'attribution de concessions foncières à des fins sociales, tout en prenant acte des problèmes qui restent à résoudre dans ce domaine, et invite instamment le Gouvernement à poursuivre et à intensifier l'action qu'il mène pour régler ces problèmes pacifiquement, équitablement et rapidement, de manière juste et transparente, en prenant en considération les droits des parties intéressées et les conséquences réelles que les mesures prises entraîneront pour elles, en se conformant aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière, la loi relative à l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines, ainsi que la politique nationale du logement, et en renforçant les capacités et l'efficacité d'institutions compétentes telles que les commissions cadastrales de l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers, aux niveaux national et provincial et à celui des districts, ainsi que des autres institutions concernées ;

15. *Prend acte* des mesures prises et des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour mettre en œuvre divers programmes d'assistance sociale en faveur des ménages pauvres et des groupes vulnérables, et des progrès accomplis à cet égard, notamment du lancement du Fonds national d'assistance sociale, action qui contribue à renforcer la capacité du système de protection sociale à répondre aux situations d'urgence ;

16. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement cambodgien à offrir gratuitement des formations techniques et professionnelles à 1,5 million de jeunes issus de ménages pauvres et vulnérables dans l'ensemble du pays ;

17. *Prend également note* des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien s'agissant de l'exécution des obligations que lui font les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et engage le Gouvernement à continuer de prendre des dispositions pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments et, à cette fin, à resserrer sa coopération avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, par le renforcement du dialogue et la réalisation d'activités communes ;

18. *Prend acte* de l'engagement du Gouvernement cambodgien à mettre le projet de loi sur la création et le fonctionnement d'une institution nationale cambodgienne des droits de l'homme en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), avec l'aide du Haut-Commissariat, et des efforts déployés et des progrès accomplis à cet égard, et l'invite à adopter et à mettre en œuvre ce projet de loi rapidement ;

19. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, en particulier pour donner suite aux plaintes émanant de particuliers ;

20. *Se félicite également* des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour promouvoir la réforme portant sur la décentralisation et la déconcentration, qui vise à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et locales, et des progrès accomplis à cet égard ;

21. *Se déclare gravement préoccupé* par la détérioration signalée de la situation civile et politique au Cambodge, due à l'effet perçu comme dissuasif qu'ont produit les poursuites judiciaires ou des faits allégués, comme le décès en juillet 2016 d'un analyste politique, et d'autres mesures telles que des arrestations, ainsi que la surveillance, le harcèlement et la violence dont seraient l'objet des membres de partis politiques, de syndicats et de la société civile, notamment d'organisations de défense de l'environnement et des médias, la dissolution en 2017 de l'ancien parti d'opposition conformément à la loi relative aux partis politiques et la tenue en 2023 d'élections générales sans la participation de deux partis politiques dont la candidature a été écartée par le Comité électoral national parce qu'ils n'auraient pas satisfait pleinement aux exigences en matière de soumission de documents, et invite toutes les parties à œuvrer ensemble à l'instauration d'un climat de confiance en restaurant le dialogue avec les parties prenantes concernées dans le pays, demande instamment au Gouvernement cambodgien de garantir les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion, entre autres, de s'acquitter de son obligation de rendre des comptes dans les affaires évoquées et de prendre les mesures supplémentaires voulues pour encourager et aider la société civile, notamment les syndicats et les médias indépendants, à jouer un rôle constructif dans la consolidation des institutions démocratiques au Cambodge, en garantissant et en favorisant l'exercice de leurs activités et en promouvant l'accès de tous les partis aux médias dans des conditions d'égalité, entre autres choses ;

22. *Se déclare préoccupé*, comme l'ont fait des experts des droits de l'homme des Nations Unies, par la déclaration de culpabilité prononcée contre Kem Sokha, qui a été condamné à vingt-sept ans d'emprisonnement pour conspiration avec une puissance étrangère et trahison, et par les procès intentés contre d'autres hommes politiques de l'opposition et des militants de la société civile, encourage vivement la tenue de procès rapides, transparents et équitables, conformément aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, ainsi que l'élargissement de l'espace démocratique pour que les militants politiques, la société civile et les médias, y compris les membres des partis d'opposition, participent activement, pacifiquement, ouvertement et de manière responsable à un débat politique inclusif, et engage instamment toutes les parties à donner la priorité à la réconciliation nationale, à la paix et à la stabilité ;

23. *Exprime sa vive préoccupation* quant aux restrictions qui seraient imposées à certains acteurs de la société civile et partis politiques et par les effets négatifs de la loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales et des modifications apportées à la loi sur les partis politiques le 7 mars et le 28 juillet 2017, tout en prenant acte de l'examen en cours des modifications proposées à la loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales en consultation avec la société civile et les parties prenantes, de la modification apportée à la loi de janvier 2019 relative aux partis politiques et des modifications apportées à la loi électorale du 4 juillet 2023, et engage le Gouvernement à continuer de s'efforcer d'élargir l'espace politique et civique et de garantir le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à faire en sorte que règne un climat permettant à tous les partis politiques de mener des activités politiques conformément aux principes démocratiques et dans le cadre d'un état de droit ;

24. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles certaines personnes sont réticentes à s'exprimer en public et à exprimer leurs opinions sur Internet de peur d'être arrêtées et surveillées, par le nombre limité de réunions et de manifestations pacifiques qui seraient autorisées en application de la loi relative aux manifestations pacifiques et par les limites qui seraient imposées à la liberté de la presse, dont témoignerait par exemple la révocation de l'agrément délivré à un média privé au motif qu'il aurait disséminé des fausses informations et enfreint les règles du journalisme professionnel, et engage le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre des mesures pour promouvoir les droits et le respect de la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, compte tenu du droit cambodgien et de l'histoire du Cambodge et, à cette fin, à veiller à ce que toutes les lois soient interprétées et appliquées

judicieusement, de manière à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, dans le respect de l'état de droit ;

25. *Se déclare également préoccupé par* les conditions restrictives dans lesquelles se seraient déroulées les élections générales de 2023 et l'introduction de deux nouvelles modifications des règles électorales, qui entraînent des conséquences pour les personnes qui boycottent ou appellent à boycotter les élections, tout en prenant note des résultats de l'élection, auxquelles auraient participé 84,59 % des électeurs, selon l'annonce faite par l'organe électoral cambodgien, et invite le Gouvernement cambodgien à faire progresser le dialogue et la réconciliation avec les parties prenantes légitimes concernées, y compris les partis d'opposition, de telle façon que les élections soient libres, équitables et inclusives et représentatives de tous les Cambodgiens, et à protéger et promouvoir les droits civils et politiques de tous les Cambodgiens afin de promouvoir à un rythme constant l'édification de la nation avec le soutien d'une grande diversité de Cambodgiens ;

26. *Prend note* de la lettre commune de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant le sous-décret relatif à la création de la passerelle Internet nationale, en date du 7 avril 2021, et de la réponse du Gouvernement cambodgien, de la suspension de l'application du sous-décret et de l'intention du Gouvernement d'élaborer une loi sur la protection de l'information, et engage le Gouvernement à continuer de s'efforcer de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles, ainsi que la liberté d'expression et d'opinion sur Internet, conformément au droit international des droits de l'homme ;

27. *Prend également note* des mesures prises par le Gouvernement cambodgien en ce qui concerne les relations avec la société civile, telles que l'instruction transmise le 31 octobre 2018 par le Ministère de l'intérieur aux autorités infranationales, dans laquelle il est rappelé que les organisations non gouvernementales ont toute liberté de mener leurs activités conformément à la législation cambodgienne, l'organisation, deux fois par an, d'un dialogue entre le Gouvernement et les organisations de la société civile, et l'instruction du 27 novembre 2018 supprimant l'obligation de donner aux autorités un préavis de trois jours avant la tenue d'une manifestation, et demande au Gouvernement de rappeler aux autorités locales qu'elles doivent appliquer lesdites instructions et de faire des efforts constants pour contribuer à l'amélioration des relations avec la société civile, y compris au niveau infranational ;

28. *Prend acte* de l'existence de plus de 6 000 associations et organisations non gouvernementales en activité, dont certaines continuent, régulièrement, d'établir des rapports et de présenter des points de vue critiques à l'égard du Gouvernement, et encourage le Gouvernement cambodgien à protéger et à garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

29. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les succès obtenus à cet égard, en particulier ses décisions de donner à un navire de croisière international l'autorisation d'accoster pour raisons humanitaires, de fournir une aide médicale humanitaire à un certain nombre de pays de la région et de faire des versements en espèces aux ménages pauvres et vulnérables, ainsi que son programme national de vaccination, qui est également ouvert aux résidents étrangers ;

30. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris la société civile, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien et de soutenir l'action qu'il mène pour asseoir la démocratie et assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en donnant suite à sa demande d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les domaines suivants :

a) L'élaboration de lois et l'aide à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et à l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture par la voie législative ;

b) La mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences et l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences spécialisées acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

c) La mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et la fourniture du matériel nécessaire à cette fin ;

d) L'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées ;

e) L'aide à l'évaluation des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ;

31. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le titulaire du mandat de le tenir informé de l'exécution de son mandat en lui soumettant un rapport à ses cinquante-septième et soixantième sessions, et de faire des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités aux fins de la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à ses cinquante-septième et soixantième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa soixantième session.

*49^e séance
13 octobre 2023*

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

54/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : France

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la France le 1^{er} mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la France, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁶, les observations de la France sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁷.

30^e séance
29 septembre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tonga

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Tonga le 1^{er} mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Tonga, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁸, les observations des Tonga sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁹.

30^e séance
29 septembre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Botswana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

⁹⁶ A/HRC/54/5.

⁹⁷ A/HRC/54/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹⁸ A/HRC/54/6.

⁹⁹ A/HRC/54/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant le Botswana le 3 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Botswana, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁰, les observations du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰¹.

30^e séance
29 septembre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Roumanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Roumanie le 2 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Roumanie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰², les observations de la Roumanie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰³.

31^e séance
2 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Mali le 2 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Mali, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁴, les observations du Mali sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁵.

31^e séance
2 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

¹⁰⁰ A/HRC/54/9.

¹⁰¹ A/HRC/54/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰² A/HRC/54/7.

¹⁰³ A/HRC/54/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁴ A/HRC/54/8.

¹⁰⁵ A/HRC/54/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

54/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Monténégro

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Monténégro le 8 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Monténégro, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁶, les observations du Monténégro sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁷.

31^e séance
2 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahamas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Bahamas le 3 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Bahamas, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁸, les observations des Bahamas sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁹.

32^e séance
2 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Burundi le 4 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

¹⁰⁶ A/HRC/54/14.

¹⁰⁷ A/HRC/54/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁸ A/HRC/54/10.

¹⁰⁹ A/HRC/54/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Burundi, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹⁰, les observations du Burundi sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹¹.

32^e séance
2 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Luxembourg

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Luxembourg le 4 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Luxembourg, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹², les observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹³.

32^e séance
2 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : la Barbade

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Barbade le 5 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Barbade, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹⁴, les observations de la Barbade sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹⁵.

33^e séance
3 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

¹¹⁰ [A/HRC/54/11](#).

¹¹¹ [A/HRC/54/11/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/54/2](#), deuxième partie, chap. VI.

¹¹² [A/HRC/54/12](#).

¹¹³ [A/HRC/54/12/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/54/2](#), deuxième partie, chap. VI.

¹¹⁴ [A/HRC/54/13](#).

¹¹⁵ [A/HRC/54/2](#), deuxième partie, chap. VI.

54/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Émirats arabes unis

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et [16/21](#), des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Émirats arabes unis le 8 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Émirats arabes unis, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹⁶, les observations des Émirats arabes unis sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹⁷.

33^e séance
3 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et [16/21](#), des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Israël le 9 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Israël, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹⁸, les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹⁹.

33^e séance
3 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Liechtenstein

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et [16/21](#), des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Liechtenstein le 9 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

¹¹⁶ [A/HRC/54/15](#).

¹¹⁷ [A/HRC/54/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/54/2](#), deuxième partie, chap. VI.

¹¹⁸ [A/HRC/54/16](#).

¹¹⁹ [A/HRC/54/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/54/2](#), deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Liechtenstein, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹²⁰, les observations du Liechtenstein sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹²¹.

34^e séance
3 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

54/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Serbie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Serbie le 10 mai 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Serbie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹²², les observations de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹²³.

34^e séance
3 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]

¹²⁰ A/HRC/54/17.

¹²¹ A/HRC/54/17/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

¹²² A/HRC/54/18.

¹²³ A/HRC/54/18/Add.1 ; voir aussi A/HRC/54/2, deuxième partie, chap. VI.

C. Déclaration du Président

PRST 54/1. Rapports du Comité consultatif

À la 46^e séance, le 11 octobre 2023, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses vingt-neuvième et trentième sessions¹²⁴ et constate que le Comité consultatif a formulé quatre propositions de recherche¹²⁵. ».

¹²⁴ [A/HRC/AC/29/2](#) et [A/HRC/AC/30/2](#).

¹²⁵ Voir [A/HRC/AC/29/2](#), annexe III, et [A/HRC/AC/30/2](#), annexe IV.